N° 579

15 JUILLET 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ROYAUME DE SIGAVE

****

****

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n°2021-604 du 5 juillet 2021 désignant les présidents des bureaux de vote pour l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna – scrutin du 9 juillet 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2002-050 du 06 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/02 du 24 janvier 2002, modifiée, portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 1er octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna et fixant la durée de mandat des membres de la CCIMA, en son article 3 ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 1er octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna et fixant la composition des membres de la commission d'établissement des lesites électorales, en son article 4 ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-555 du 4 juin 2021 fixant la liste des électeurs et électeurs éligibles relative à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna pour le scrutin du 9 juillet 2021 ;
Vu l'arrêté n° 2021-556 du 4 juin 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-602 du 30 juin 2021 fixant la liste des candidats à l'élection 2021 des membres de la chambre de commerce, d'industrie, des métiers et d'agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont désignés comme présidents des bureaux de vote les agents de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna suivants :

- pour le bureau de vote de Wallis : Monsieur Ugakaikava FOTOFILI
- pour le bureau de vote de Futuna : Madame Esemaela BADIN

Article 2 : Sont désignés comme assesseurs représentant la CCIMA les personnes suivantes :

- pour le bureau de vote de Wallis : M. Denis EHRSAM, Mme Renka HANISI
- pour le bureau de vote de Futuna : M. Esau LATAIUVEA, Mme Peata ALAKILETOA

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Délégué du Préfet à Futuna, le Chef du service de la réglementation et des élections, le Chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et transmis au président de la CCIMA de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2021-605 du 5 juillet 2021 rendant exécutoire la délibération n°01/AT/2021 du 25 juin 2021 portant adoption de l'ordre du jour de la session Administrative 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 01/AT/2021 du 25 juin 2021 portant adoption de l'ordre du jour de la session Administrative 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°01/AT/2021 du 25 juin 2021 portant adoption de l'ordre du jour de la session Administrative 2021.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 25 juin 2021 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale adopte l'ordre du jour de la session Administrative 2021.
Celui-ci est annexé à la présente délibération.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T — Nivaleta ILOAI
Le Secrétaire — Mikaele SEO

**PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION ADMINISTRATIVE 2021
(25 juin 2021)**

LES DOSSIERS A DÉLIBÉRER

Commission des Affaires Economiques, du développement et du Tourisme (CAEDT)

- Projet de délibération portant adoption du secteur de concentration de l'enveloppe territoriale du 12e instrument financier de l'Union européenne (SCOPPD)
- Projet de délibération portant adoption des statuts de la société d'économie mixte Fale des entreprises (Administration)
- Projet de délibération relatif à l'aide au fret (AED)
- Projet de délibération portant adoption des statuts de l'EPIC Office de tourisme de Wallis et Futuna (AED)

Commission de l'Equipement, du Plan et de l'Environnement (CEPE)

- Projet de délibération portant adoption du contrat de prestation de service relatif au suivi de la qualité de l'eau utilisée pour la dialyse, entre l'association pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale (ATIR) et le Territoire (STE)
- Projet de délibération portant fixation des tarifs des analyses d'eaux d'hémodialyse de l'association de prévention et de traitement de l'insuffisance rénale par le Laboratoire d'analyses et de recherche appliquée du service territorial de l'environnement (STE)
- Projet de délibération portant modification de la délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission permanente durant les intersessions de l'année 2021 (demandes d'exonérations de droits et taxes relatifs aux fermes photovoltaïques)

Commission des Affaires Sociales et de la Fonction Publique (CASFP)

- Projet de délibération relatif au projet d'arrêté portant modification et suppression des dispositions de l'arrêté n°76 du 23 septembre 1976 relatives aux frais de déplacement (SRH)
- Projet de délibération relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté n°77 du 23 septembre 1976 fixant les conditions d'emploi des manœuvres, employés ou ouvriers non permanents des services du Territoire (SRH)
- Projet de délibération relatif aux primes du service des postes et télécommunications (SRH)

Commission des Finances et du Budget (CFB)

- Projet de délibération relatif au projet d'arrêté fixant le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement des conseillers territoriaux pendant la durée des sessions plénières de l'Assemblée Territoriale (SRH)
- Projet de délibération relatif au projet d'arrêté fixant le montant et les conditions d'attribution de

l'indemnité de séjour des conseillers territoriaux pendant la durée des sessions plénières de l'Assemblée Territoriale (SRH)

- Projet de délibération relatif à l'octroi de l'indemnité de déplacement des conseillers territoriaux hors sessions plénières (commission des finances/ SRH)

- Projet de délibération portant adoption des comptes administratifs 2020 du budget principal du Territoire et des budgets annexes du service des Postes et télécommunications et de la stratégie de développement numérique (Finances)

- Projet de délibération portant adoption des résultats de gestion « exercice 2020 sur l'exercice 2021 » du budget principal du Territoire et du budget annexe du service des postes et télécommunications (Finances)

- Projet de délibération portant adoption des budgets supplémentaires 2021 du budget principal du Territoire, et des budgets annexes du service des postes et des télécommunications et de la stratégie de développement numérique (Finances)

- Projet de délibération portant adoption des admissions en non valeur des créances à caractère fiscal du budget principal du Territoire (Finances)

POINTS D'INFORMATION (notes à établir par les services ou chargés de missions)

- Situation sanitaire Covid-19
- Les aides mises en place dans le cadre de la pandémie
  - Fonds de solidarité
  - aide à l'activité partielle
  - exonération des charges salariales pour le mois de mars
  - aide forfaitaire aux entreprises
  - aide financière aux ressortissants retenus à l'extérieur du territoire et à Wallis et Futuna
  - aide aux correspondants des lycéens

- Le quai de Leava, 10ème FED (note du SCOPPD)
- Projets de concasseurs pour Futuna (Administration)
- La Mission d'orientation économique (Administration)
- La desserte aérienne et maritime: assistance à maitrise d'ouvrage (Administration)

- La fonction publique territoriale (note SRH)
- Les logements insalubres (STP)

- Le déploiement de la fibre THD (note SPT)
- La construction du bâtiment de l'Assemblée territoriale (STP)
- La construction du bâtiment des archives (STAC)
- La stratégie numérique (note du SCOPPD)
- PROTEGE (note du SCOPPD)
- Exécution financière du Contrat de convergence et de transformation (note du SCOPPD)
- Concession de l'énergie électrique (STP)
- L'Accord de relance de Wallis et Futuna (Administration)
- La scolarité des élèves (VR-DEC)
- Le Conseil économique, social et environnemental de Wallis et Futuna (Administration)
- La mensualisation de l'aide aux personnes âgées (APA) (DFIP)
- La Banque de Wallis et Futuna

Arrêté n°2021-606 du 7 juillet 2021 portant clôture de la Session Administrative de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemble Territoriale en Session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclarée close la Session Administrative de l'Assemblée territoriale le :

- Vendredi 02 juillet 2021 : à 12 H 30

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2021-607 du 7 juillet 2021 autorisant l'attribution et le versement de la fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2021 à la circonscription d'Alo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'article 175 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
Vu l'article L2334-34 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé à la circonscription d'Alo une somme de **60 372,50 € (soixante mille trois cent soixante douze euros et cinquante cts)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2021, soit 7 204 356 XPF (sept millions deux cent quatre mille trois cent cinquante six XPF) ;

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget de l'État, ministère de l'intérieur centre financier : 0119-C001-D986 ; domaine fonctionnel : 0119-01-06 ; activité : 0119010101A6 ; centre de coût : ADSADMS986 ; groupe de marchandise : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2021-608 du 7 juillet 2021 autorisant l'attribution et le versement de la fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2021 à la circonscription de Sigave.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'article 175 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
Vu l'article L2334-34 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé à la circonscription de Sigave une somme de **28 978,80 € (vingt huit mille neuf cent soixante dix huit euros et quatre-vingt cts)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, soit 3 458 091 XPF (trois millions quatre cent cinquante huit mille quatre-vingt onze XPF) pour l'année 2021 ;

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget de l'État, ministère de l'intérieur centre financier : 0119-C001-D986 ; domaine fonctionnel : 0119-01-06 ; activité : 0119010101A6 ; centre de coût : ADSADMS986 ; groupe de marchandise : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2021-609 du 7 juillet 2021 autorisant l'attribution et le versement de la fraction de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2021 à la circonscription d'Uvéa (N° Frs : 2100001043).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu l'article 175 de la loi 2010-1657 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
Vu l'article L2334-34 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE :

<u>Article 1 :</u> Il est attribué et versé à la circonscription d'Uvea une somme de **152 138,70 € (cent cinquante deux mille cent trente huit euros et soixante dix cts)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, soit 18 154 976 XPF (dix huit millions cent cinquante quatre mille neuf cent soixante seize XPF) pour l'année 2021 ;

<u>Article 2 :</u> La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget de l'État, ministère de l'intérieur centre financier : 0119-C001-D986 ; domaine fonctionnel : 0119-01-06 ; activité : 0119010101A6 ; centre de coût : ADSADMS986 ; groupe de marchandise : 10.06.01 ; compte PCE : 6531270000 ;

<u>Article 3 :</u> Le secrétaire général de la préfecture des îles Wallis et Futuna, le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna et le chef du service des finances de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2021-610 du 7 juillet 2021 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du Fonds de continuité territoriale – STOSVE

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2021-386 du 4 juin 2021 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Il est attribué et versé au budget du Territoire une somme de **368 720 € (trois cent soixante huit mille sept cent vingt euros)** soit 44 000 000 XPF (quarante quatre millions XPF) en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)**, au titre du passeport mobilité – STOSVE ;

<u>Article 2</u> : Les subventions énumérées ci-dessus seront imputées sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE : 012300000301 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986 ;

<u>Article 3</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2021-611 du 8 juillet 2021 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un(e) technicien(ne) de surface polyvalent(e) dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) de surface polyvalent(e), sera ouvert **à compter du lundi 12 juillet 2021** dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna et affecté au Service du Budget et de la Logistique (SBL).

L'agent recruté sera rémunéré à l'indice 600 soit un salaire brut de 182 339 197 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2.- Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions du poste concerné par le présent recrutement ;
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
- être titulaire du permis de conduire

Article 3.- Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- un curriculum vitae (CV)
- une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une photocopie du permis de conduire
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- la ou les pièces justifiant de la situation régulière au regard du service national (attestation de recensement, certificat de JDC, attestation JAPD…)

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

La fiche d'inscription est disponible sur le site de l'Administration supérieure (www.wallis-et-futuna.gouv.fr) ou peut être retirée au service des ressources humaines de l'Administration supérieure de 08h00 à 16h00 à partir du **lundi 12 juillet 2021.**

Les dossiers d'inscription devront être remis complets à ce même service, au plus tard, **le vendredi 30 juillet 2021**. **Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.**

3. **Lieu d'examen**

Les lieux et les horaires des épreuves d'admissibilité et d'admission de ce concours seront précisés sur la convocation adressée aux candidats.

Article 4.- Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1) **Épreuve écrite d'admissibilité** : questions diverses

*Date : **MERCREDI 18 AOÛT 2021***

Les candidats seront convoqués par courrier transmis par courriel.
Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 4 candidats ayant obtenu les meilleures notes à l'épreuve d'admissibilité sera publié par voie d'affichage à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure.

2) **Épreuve orale d'admission :**

Date : (la date et l'horaire seront précisés sur la convocation)
Les candidats admissibles seront convoqués par courrier transmis par courriel à un entretien avec le jury.
L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5.- En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6.- La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le préfet ou son représentant
Membres : Madame la cheffe du service des ressources humaines ou son représentant

Monsieur le président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
Monsieur le chef du SBL ou son représentant

Article 7.- Le jury se prononce sur l'admission.
Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.
En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.
Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.
À l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8.- À l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2021-612 du 8 juillet 2021 autorisant des agents de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna à valider des actes dans l'application CHORUS Formulaires.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2014-919 du 11 août 2014, portant nomination de Monsieur Lokasiano FALEMAA, agent du Bureau du Budget et de la Logistique, en qualité d'adjoint au chef du Bureau ;
Vu la décision n° 2015-122 du 05 février 2015, nommant à titre de régularisation, Monsieur SIMUTOGA Matéo, chef du Bureau du Budget et de la Logistique ;
Vu la décision n°2015-239 du 06 mars 2015, portant titularisation de Monsieur Jean-Philippe Manuouvea SIONE, au bureau du Budget et de la Logistique (BBL) de l'Administration Supérieure ;
Considérant que la délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents désignés ci-après :
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de leurs attributions et compétences ;
- sont autorisés à utiliser l'interface CHORUS Formulaires, selon la contextualisation et les droits ouverts de l'application : les actes portant sur des demandes d'engagements juridiques via des demandes d'achats, des constats de service fait, de paiement et toutes les transactions liées à la bonne exécution des dépenses et des recettes non-fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés au budget opérationnel des programmes (BOP) et unités opérationnelles (UO) et centre prescripteurs auxquels ils sont rattachés :

ADMINISTRATEURS :

SIMUTOGA Mateo (SBL)
FALEMAA Lokasiano (SBL)
SIONE Jean-Philippe (SBL)

UTILISATEURS :

SIMETE Telesia (SBL)
TOMU Falakika (SBL)
DINH Damaris (Cabinet)
JACQUIN David (Polices aux frontières)
MUSUMUSU Malia (Affaires Economiques et Développement)
BOTTARI Stéphane (SIC)
KELKAL Yann (Délégation de Futuna)
IZQUIERDO Francis (Délégation de Futuna)
TELEPENI Petelo Sanele (SRE)
FIAKAIFONU Palatina (SRE)
MUSUMUSU Véronique (SRH)
MULILOTO Olivier (SRH)
VAINIPO Yvette (SRH)
TUHIMUTU Elisapeta (SRH)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n°2021-613 du 9 juillet 2021 modifiant l'arrêté n°2021-556 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour

l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2002-050 du 06 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/02 du 24 janvier 2002, modifiée, portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 1er octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna et fixant la durée de mandat des membres de la CCIMA, en son article 3 ;
Vu l'arrêté n° 2009-328 du 1er octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna et fixant la composition des membres de la commission d'établissement des lesites électorales, en son article 4 ;
Vu l'arrêté n° 2021-555 du 04 juin 2021 fixant la liste des électeurs et électeurs éligibles relative à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna – scrutin du 09 juillet 2021 ;
Vu l'arrêté n° 2021-556 du 04 juin 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la décision du président du tribunal de première instance du 09 juillet 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 2021-556 du 04 juin 2021 précité est modifié comme suit :
Les électeurs sont appelés à voter à l'urne le **vendredi 09 juillet 2021**. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il sera ouvert de 08 heures à 19 heures dans les lieux suivants :

- pour Wallis : Falé de la République à Havelu
- pour Futuna : Falé des ministres à la Délégation à Futuna

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2021-614 du 9 juillet 2021 portant abrogation de l'arrêté n°2020-1111 ordonnant la fermeture au public du Gymnase de Sisia à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du ministre de l'Intérieur et du ministre des Outre-mer portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à M. Marc COUTEL, sous-préfet, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 353/2001 portant création de la Commission territoriale de sécurité dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1111 du 20 octobre 2020 ordonnant la fermeture au public du Gymnase de Sisia à Futuna ;
Vu le rapport technique de visite du gymnase de Sisia à Futuna établi le 19 octobre 2020 par le chef d'antenne des Travaux publics à Futuna et l'adjoint au délégué du préfet à Futuna concluant à la constatation de désordres dans l'établissement relevant principalement de non-conformité en matière de lutte contre l'incendie, d'installations électrique et d'insalubrité des locaux humides et ayant conduit à la signature de l'arrêté préfectoral de fermeture n°2020-1111 du 20 octobre 2020 susvisé ;
Vu le procès verbal des opérations de réception définitive établi le 17 juin 2021 certifiant l'achèvement et la conformité des travaux de rénovation du grillage, du portail et de l'éclairage du gymnase de Sisia à Futuna et proposant leur réception définitive avec effet à la date du 17 juin 2021 ;
Vu le rapport technique final de visite du gymnase de Sisia à Futuna établi le 18 juin 2021 par l'adjoint au délégué du préfet à Futuna concluant à la réception sans réserve des travaux correctifs de mise en sécurité et en conformité réalisés suite à la fermeture administrative de l'établissement ;
Vu l'avis favorable à la reprise de l'activité de l'établissement, sous réserve, émis par la commission de sécurité réunie sur place le 7 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire-général ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°2020-1111 du 20 octobre 2020 ordonnant la fermeture au public du Gymnase de Sisia à Futuna est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et affiché à l'Administration supérieure, à la Délégation de Futuna ainsi qu'à l'entrée de l'établissement concerné.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général, le délégué du Préfet à Futuna, le directeur du service territorial jeunesse et sports et la commandante de la gendarmerie pour les îles de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n°2021-615 du 9 juillet 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°13/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal – Budget Annexe de la Stratégie Territoriale de Développement Numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2020 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 13/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal – Budget Annexe de la Stratégie Territoriale de Développement Numérique de Wallis et Futuna – de l'exercice 2020 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°13/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des comptes administratifs – Budget Principal – Budget Annexe de la Stratégie Territoriale de Développement Numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2020 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 02 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u>
L'Assemblée Territoriale adopte conformément aux comptes de gestion de la direction des finances publiques de Wallis et Futuna, les comptes administratifs – Budget principal - budget annexe du service des postes et télécommunications – budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2020 du Territoire des Iles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES	870 272 284	4 227 282 766	5 097 555 050
DEPENSES	489 134 059	4 200 931 526	4 690 065 585
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020	381 138 225	26 351 240	407 489 465
EXERCICE ANTERIEUR	643 787 371	489 194 469	1 132 981 840
RESULTAT TOTAL	1 024 925 596	515 545 709	1 540 471 305
PART AFFECTEE à l'INVESTISSEMENT - EX. 2020		239 258 272	
RESULTAT DE CLOTURE 2020	1 024 925 596	276 287 437	1 301 213 033

BUDGET ANNEXE du SPT

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES	268 265 343	769 983 070	1 038 248 413
DEPENSES	392 387 147	545 877 428	938 264 575
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020	-124 121 804	224 105 642	99 983 838
EXERCICE ANTERIEUR	281 488 572	912 134 906	1 193 623 478
RESULTAT TOTAL	157 366 768	1 136 240 548	1 293 607 316
PART AFFECTEE à l'INVESTISSEMENT - EX. 2020		60 147 854	
RESULTAT DE CLOTURE 2020	157 366 768	1 076 092 694	1 233 459 462

BUDGET ANNEXE de la STDDN de W&F

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT et FONCTIONNEMENT
RECETTES	333 651 552	151 649 011	485 300 563
DEPENSES	629 605 034	17 950 178	647 555 212
RESULTAT DE L'EXERCICE 2020	-295 953 482	133 698 833	-162 254 649
EXERCICE ANTERIEUR	721 363 305	-43 057 505	678 305 800
RESULTAT TOTAL	425 409 823	90 641 328	516 051 151
PART AFFECTEE à l'INVESTISSEMENT - EX. 2020	0		
RESULTAT DE CLOTURE 2020	425 409 823	90 641 328	516 051 151

Article 2 :
La présente délibération est établie pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI Mikaele SEO

Arrêté n°2021-616 du 12 juillet 2021 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer et notamment ses articles 8, 9, 14-1, 29 et 32 ;
Vu le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille du travail ;
Vu le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi du 7 avril 1986 portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;
Sur proposition de la cheffe des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur du travail, au titre de la promotion du 14 juillet 2021, est décernée aux personnes inscrites dans le tableau ci-dessous :

Médaille d'honneur du travail échelon vermeil

N°	Civilité	Nom patronymique	Nom d'épouse	Prénom	Date naissance	Organisme
1	M.	ALAKILETOA		Sosefo	15/10/62	EEWF

Médaille d'honneur du travail échelon or

N°	Civilité	Nom patronymique	Nom d'épouse	Prénom	Date naissance	Organisme
1	Mme	IVA	TAKANIKO	Elena	08/08/63	DSA

Article 2 : La cheffe des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n°2021-617 du 9 juillet 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°14/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant affectation des résultats de gestion – Exercice 2020 sur l'exercice 2021 Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 14/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant affectation des résultats de gestion – Exercice 2020 sur l'exercice 2021 - Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications.
Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°14/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant affectation des résultats de gestion – Exercice 2020 sur l'exercice 2021 Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 02 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale après avoir approuvé le compte administratif, en conformité avec le compte de gestion établi par le Directeur des Finances Publiques, décide que les résultats de la gestion 2020 seront affectés dans leur totalité comme suit :

COMPTE	REPRISE DES RESULTATS 2020	MONTANTS
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	157 366 768
RAR	Restes à réaliser en dépenses d'investissement	- 282 509 782
RAR	Restes à réaliser en recettes d'investissement	50 377 898
	Besoin de financement de la section d'investissement	**- 74 765 116**
	Résultat de clôture de la section de fonctionnement	1 076 092 694
1068	**Excédent de fonctionnement capitalisé**	**74 765 116**
002	Résultat de fonctionnement reporté	1 001 327 578

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T Nivaleta ILOAI — Le Secrétaire Mikaele SEO

Arrêté n°2021-618 du 9 juillet 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°15/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des budgets supplémentaires – Budgets Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications et Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2021 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 15/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications et Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna - de l'exercice 2021 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°15/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des budgets supplémentaires – Budgets Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications et Budget Annexe de la Stratégie de Développement Numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2021 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 02 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale adopte les budgets supplémentaires – Budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Iles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	2 556 914 648	2 556 914 648
Section de fonctionnement	1 817 868 851	1 817 868 851
TOTAUX	**4 374 783 499**	**4 374 783 499**

BUDGET ANNEXE du SPT

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	285 110 806	285 110 806
Section de fonctionnement	1 001 327 578	1 001 327 578
TOTAUX	**1 286 438 384**	**1 286 438 384**

BUDGET ANNEXE de la STDDN de W & F

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	Recettes
Section d'investissement	553 126 532	553 126 532
Section de fonctionnement	177 847 319	177 847 319
TOTAUX	**730 973 851**	**730 973 851**

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI Mikaele SEO

Arrêté n°2021-619 du 9 juillet 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°16/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des admissions en non-valeur de créances à caractère fiscal du budget principal du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 16/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des admissions en non-valeur de créances à caractère fiscal du budget principal du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°16/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des admissions en non-valeur de créances à caractère fiscal du budget principal du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 02 juillet 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale adopte les admissions en non-valeur des créances à caractère fiscal de la façon suivante (tableaux en annexe), pour un montant de cinq millions quatre-vingt-cinq mille cinquante francs pacifique (5 085 050 XPF), couvrant les exercices 2013-2014-2015-2016-2017- et 2018.

Article 2 :
La présente dépense est imputable au budget principal du Territoire – Exercice 2021 – Env. 17020 – Fonction 02 – sous rubrique 020 - nature 65411 – « créances admises en non-valeur ».

Article 3 :
La délibération n° 119/AT/2019 du 05 décembre 2019 est abrogée.

Article 4 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI Mikaele SEO

Arrêté n°2021-620 du 9 juillet 2021 fixant le nombre de délégués et le calendrier des élections des délégués du personnel des services de l'Administration Supérieure et services rattachés du 16 septembre 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant le code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 568 du 7 juin 2021 portant organisation des élections des délégués du personnel de l'administration supérieure et services rattachés ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de M. Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la réunion avec les organisations syndicales du 8 juillet 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet du scrutin
Les agents permanents de l'administration supérieure et des services rattachés sont appelés à élire leurs délégués du personnel selon les modalités d'organisation déterminées par l'arrêté préfectoral n° 568 du 7 juin 2021.

ARTICLE 2 : Date et lieux du scrutin
Le scrutin se déroulera **le jeudi 16 septembre 2021 de 08h00 à 11h00**.

Le vote a lieu dans les bureaux de vote installés dans les locaux de chaque service concerné pendant les heures de service.

ARTICLE 3 : Sièges à pourvoir
18 sièges de titulaires et 18 sièges de suppléants sont à pourvoir et sont répartis suivant le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Listes électorales et des agents éligibles
Les listes électorales seront affichées au plus tard le **mardi 17 août 2021** dans un local administratif accessible aux agents pendant les heures de bureau.

ARTICLE 5 : Candidatures
Les listes de candidatures doivent être déposées **du 18 août au 1er septembre 2021 à midi** auprès du chef de service concerné ou du service des ressources humaines pour l'administration supérieure et services rattachés.

Après vérifications des conditions d'éligibilité et de validité du dépôt par le chef de service, les listes de candidatures sont affichées dans les locaux du service et transmises au service des ressources humaines sans délai.

ARTICLE 6 : Propagande
Les organisations syndicales peuvent organiser des réunions d'information, avec l'accord du chef de service, pendant les heures et sur les lieux de travail du **2 au 10 septembre 2021**.

ARTICLE 7 : Vote par procuration

Les électeurs désireux de voter par procuration doivent le faire savoir au service des ressources humaines au plus tard **le 15 septembre 2021 à 12h00.**

ARTICLE 8 :
Le secrétaire général et les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Le tableau de la répartition des sièges et des électeurs dans les collèges est annexé à la fin de ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n°2021-621 du 12 juillet 2021 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 14 juillet à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2019 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-618 du 09 juillet 2021 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du service des affaires culturelles et de la Présidente de la Commission Culture et du Comité des Fêtes de Futuna en date du 06 juillet 2021,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du 14 juillet, d'une subvention d'un montant d'un million cinq cent mille francs pacifique (1.500.000 XPF).

ARTICLE 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2021, fonction 03, s/rubrique 035, nature 65748, env. 760 « Fête nationale Futuna ».

ARTICLE 3 : Le Président du Comité des fêtes du 14 juillet de Futuna adressera, avant la fin de l'année 2021, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, Le Délégué du Préfet à Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2021-622 du 12 juillet 2021 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 29 juillet de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2019 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-618 du 09 juillet 2021 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du service des affaires culturelles et de la Présidente de la Commission Culture et du Comité des Fêtes de Futuna en date du 06 juillet 2021,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du Territoire de Futuna, d'une subvention d'un montant d'un million de francs pacifique (1 000 000 XPF)

ARTICLE 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial exercice 2021, fonction 03, s/rubrique 035, nature 65748, env 762 « Fête du Territoire à Futuna ».

ARTICLE 3 : Le Président du Comité des fêtes du Territoire de Futuna adressera, avant la fin de l'année 2021, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de ces documents entraînera le reversement de cette subvention.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, Le Délégué du Préfet à Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2021-623 du 12 juillet 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°193/CP/2021 du 24 juin 2021 portant reconduction du dispositif «aide financière activité partielle».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 193/CP/2021 du 24 juin 2021 portant reconduction du dispositif « aide financière activité partielle »..

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°193/CP/2021 du 24 juin 2021 portant reconduction du dispositif «aide financière activité partielle».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 143/CP/2021 du 1er avril 2021, portant création d'une « aide financière activité partielle » destinée à soutenir l'activité des petites entreprises de Wallis et Futuna particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus Covid-19, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-319 du 09 avril 2021 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Tableau de suivi de l'activité partielle à Wallis et Futuna établi par le SITAS le 26 mai 2021 – pour les mois de mars, avril et mai 2021 ;
Vu La lettre de convocation n° 073/CP/06-2021/MGL/mnu/ti du 17 Juin 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que l'article 2 de la délibération n° 143/CP/2021 sus-visée prévoit que « (…) Le dispositif prend effet à compter du 09 mars et jusqu'au 31 mai 2021. Il pourra être reconduit pour une période et des modalités qui seront déterminées par la commission permanente » ;
Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 24 juin 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
Le dispositif « aide financière activité partielle » créé par délibération n° 143/CP/2021 rendue exécutoire par arrêté n° 2021-319 est reconduit avec les mêmes modalités et pour une période de 3 mois, soit du 1er juin au 31 août 2021.

Un bilan mensuel d'exécution de la mesure sera adressé à l'Assemblée Territoriale.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2021-624 du 12 juillet 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°194/CP/2021 du 24 juin 2021 du 24 juin 2021 portant validation de la liste des bénéficiaires de l'aide forfaitaire aux entreprises patentées.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 194/CP/2021 du 24 juin 2021 portant validation de la liste des bénéficiaires de l'aide forfaitaire aux entreprises patentées.

<u>Article 2</u> : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°194/CP/2021 du 24 juin 2021 du 24 juin 2021 portant validation de la liste des bénéficiaires de l'aide forfaitaire aux entreprises patentées.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 167/CP/2020 du 06 mai 2021, portant création d'une aide financière forfaitaire destinée à indemniser les entreprises patentées de Wallis et Futuna touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus covid-19 et notamment par les mesures de confinement général, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-503 du 14 mai 2021 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Note de présentation du groupe de travail chargé de l'instruction des dossiers du 22 juin 2021 ;
Vu La lettre de convocation n° 073/CP/06-2021/MGL/mnu/ti du 17 Juin 2021 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant que la commission permanente a adopté la proposition du groupe de travail en y intégrant les 8 dossiers dont les patentes 2020 ont été régularisées ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 24 juin 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
La commission permanente valide la liste des bénéficiaires du dispositif « aide aux entreprises patentées » annexée à la présente délibération.

Le coût total s'élève à un montant total de **quarante millions trois cent vingt mille francs (40 320 000 FCFP).**

Article 2 :
Les dépenses sont à imputer au budget du territoire, exercice 2021, fonction 98 – nature 6568 – chap/fonct. 939 – Env. 21992. Covid-19/Soutien aux entreprises.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Savelina VEA

La liste des bénéficiaires de l'aide forfaitaire aux entreprises patentées est annexée à la fin de ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n°2021-625 du 12 juillet 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°195/CP/2021 du 24 juin 2021 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière au responsable et au personnel du SAS sanitaire de POI, mis en place du 23 mars au 19 avril 2021 pour le confinement des élèves de Futuna rapatriés de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 195/CP/2021 du 24 juin 2021 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière au responsable et au personnel du SAS sanitaire de POI, mis en place du 23 mars au 19 avril 2021 pour le confinement des élèves de Futuna rapatriés de Wallis.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°195/CP/2021 du 24 juin 2021 accordant, à titre exceptionnel, une aide financière au responsable et au personnel du SAS sanitaire de POI, mis en place du 23 mars au 19 avril 2021 pour le confinement des élèves de Futuna rapatriés de Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu L'Arrêté n° 2021-256 du 8 mars 2021 modifié par l'arrêté n° 2021-262 du 22 mars 2021, portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année

2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Comptes rendus de réunion « Covid-19 » du COMIS des 15 et 22 mars 2021 ;
Vu Le Dossier déposé par le Révérend Père SIONEPEOE Ipasio, responsable du SAS de Poi, Alo ;
Vu La lettre de convocation n° 073/CP/06-2021/MGL/mnu/ti du 17 Juin 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant les mesures prises pour lutter contre la propagation du virus Covid-19 à Wallis et Futuna ;
Considérant que les élèves futuniens scolarisés à Wallis ont été rapatriés à Futuna en mars dernier et ont dû être placés en confinement ;
Considérant que le Sanctuaire de Poi a été transformé en SAS sanitaire pour l'accueil de ces jeunes ;
Considérant que le responsable du SAS et le personnel qui l'a aidé pour la gestion, l'organisation, l'entretien et le ménage du site n'ont pas été rémunérés ;
Considérant qu'il s'agit de personnes sans emploi et qu'elles n'ont pas de compte bancaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 24 juin 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans la limite des crédits disponibles sur le budget du Territoire, il est accordé à titre exceptionnel une aide financière au responsable et au personnel du SAS sanitaire de POI à Alo mis en place du 23 mars au 19 avril 2021 pour le confinement des élèves de Futuna rapatriés de Wallis, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Cette aide financière, destinée à indemniser le responsable et le personnel du SAS sanitaire de Poi, s'élève à cinquante mille francs (50 000 FCFP) par personne.

Chaque bénéficiaire percevra cette somme de 50 000 FCFP versée en numéraires par la Direction des finances publiques.

La liste des personnes concernées est annexée à la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont imputables au budget du territoire, exercice 2021, fonction 5, s/fonction 52, rubrique 520, nature 6518 - chapitre 935 – enveloppe 22121 « Covid-19/ aide personnel SAS POI ».

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

La Secrétaire
Savelina VEA

Annexe à la délibération n° 195/CP/2021 du 24 juin 2021

Aide pour le responsable et le personnel du SAS Sanitaire de Poi (29 mars au 19 avril 2021)

	NOM	PRENOM	DATE NAISS	MONTANT AIDE	Ref engagement
1	SIONEPOE	Ipasio	17/05/1976	50 000	X003601
2	IVA	Malia Ilihau	21/03/2005	50 000	X003602
3	IVA née LIKUVALU	Sela	04/02/1980	50 000	X003603
4	KAVAUVEA	Lafaela Otaulesina	15/06/1995	50 000	X003604
5	LAPE	Malia Asesione	20/10/1978	50 000	X003606
6	LAPE	Filipo	22/08/1981	50 000	X003607
7	MAILETOGA née MASEI	Graziella	18/02/1975	50 000	X003608
8	MASEI	Otilia	13/09/1984	50 000	X003609
9	MOEFANA	Tomasi	27/11/1984	50 000	X003610
10	NAU	Leilagi	04/09/2001	50 000	X003611
11	NAU	Pierre Chanel	28/04/1963	50 000	X003613
12	PAGATELE	Toma	09/02/1979	50 000	X003614
13	SAVEA	Toviquo	27/10/1995	50 000	X003616
14	SEKEME	Ioane	27/02/1973	50 000	X003617
15	SEKEME née LIE	Malia Pelelina	20/01/1975	50 000	X003618
16	SEKEME	Manfred	31/08/1999	50 000	X003619
17	SEKEME	Peata	22/09/1975	50 000	X003620
18	TUFELE	Melesete	14/02/2002	50 000	X003621
19	TUFEELE	Nirvana	02/03/1994	50 000	X003622
20	VIKENA	Malia Lituvina	25/07/1980	50 000	X003623

MONTANT TOTAL DES AIDES (en FCFP)	1 000 000

NB : le responsable du SAS était le RP SIONEPOE Ipasio

Arrêté n°2021-626 du 12 juillet 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°196/CP/2021 du 24 juin 2021 accordant une subvention au Collège de Sisia – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 196/CP/2021 du 24 juin 2021 accordant une subvention au Collège de Sisia - Futuna.

<u>Article 2</u> : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°196/CP/2021 du 24 juin 2021 accordant une subvention au Collège de Sisia – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996,
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu Le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande du Principal du collège de Sisia datée de décembre 2019 ;
Vu La lettre de convocation n° 073/CP/06-2021/MGL/mnu/ti du 17 Juin 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 24 juin 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u> A titre exceptionnel, est octroyée une subvention d'un montant d'**un million de francs CFP (1 000 000 F.CFP)** en faveur du collège de Sisia-Ono pour l'acquisition de manuels scolaires de sa classe de seconde.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'Agent comptable du collège de Sisia ouvert à la Direction des Finances Publiques.

<u>Article 2 :</u> Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le principal de l'établissement précité auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2021. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget du Territoire, exercice 2021, fonction 2, sous-fonction 28, nature 65737, - chapitre 932 – enveloppe 20692.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Savelina VEA

Arrêté n°2021-627 du 12 juillet 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°199/CP/2021 du 24 juin 2021 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme PAGATELE ép. LATUNINA Visitasio, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 199/CP/2021 du 24 juin 2021 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme PAGATELE ép. LATUNINA Visitasio, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°199/CP/2021 du 24 juin 2021 accordant la prise en charge du titre de transport aérien de Mme PAGATELE ép. LATUNINA Visitasio, accompagnatrice familiale de son époux évacué par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu La demande de Mme PAGATELE ép. LATUININA Visitasio, née le 15 août 1984 ;
Vu La Lettre de convocation n° 073/CP/06-2021/MGL/mnu/ti du 17 Juin 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies ;
Considérant que la date d'évasan était le 04 novembre 2020 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 24 Juin 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge du titre de transport aérien de Mme PAGATELE ép. LATUNINA Vsitasio, domiciliée à Poi – Alo et accompagnatrice

familiale de son époux évacué par l'agence de santé sur Nouméa.

Le billet de l'intéressée sur le trajet Futuna/Wallis/Nouméa fera donc l'objet d'un remboursement et les fonds, s'élevant à **34 810 FCFP,** lui seront versés en numéraires auprès de la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2021-628 du 12 juillet 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°200/CP/2021 du 24 juin 2021 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme MOEFANA Katalina Lupefolau.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 200/CP/2021 du 24 juin 2021 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme MOEFANA Katalina Lupefolau.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°200/CP/2021 du 24 juin 2021 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de Mme MOEFANA Katalina Lupefolau.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Demande de Mme MOEFANA Katalina Lupefolau, née le 29 avril 1993 ;
Vu La Lettre de convocation n° 073/CP/06-2021/MGL/mnu/ti du 17 Juin 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis de EEWF n° 02-0000955 du 23 juin 2021 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 24 Juin 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
En raison de la situation sociale et familiale de Mme MOEFANA Katalina Lupefolau, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna de son logement sis à Poi, RT1, Futuna.

Le coût de cette mesure est de **183 181 FCFP.**

Article 2
La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 841.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2021-629 du 12 juillet 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°201/CP/2021 du 24 juin 2021 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de M.LELEIVAI Sosimo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 201/CP/2021 du 24 juin 2021 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de M.LELEIVAI Sosimo.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°201/CP/2021 du 24 juin 2021 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de M.LELEIVAI Sosimo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Demande de M. LELEIVAI Sosimo, né le 08 janvier 1972 ;
Vu La Lettre de convocation n° 073/CP/06-2021/MGL/mnu/ti du 17 Juin 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis de EEWF n° 02-0000924 du 16 février 2021 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 24 Juin 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
En raison de la situation sociale et familiale de M. LELEIVAI Sosimo, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna de son logement sis à Taoa, RT1, Futuna.

Le coût de cette mesure est de **103 931 FCFP.**

Article 2
La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 841.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Savelina VEA

Arrêté n°2021-630 du 12 juillet 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°202/CP/2021 du 24 juin 2021 accordant la prise en charge du raccordement aux réseaux d'adduction en eau potable et électrique de WALLIS du logement de Mme SEKEME Malia Maketalena.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 202/CP/2021 du 24 juin 2021 accordant la prise en charge du raccordement aux réseaux d'adduction en eau potable et électrique de WALLIS du logement de Mme SEKEME Malia Maketalena – Wallis.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°202/CP/2021 du 24 juin 2021 accordant la prise en charge du raccordement aux réseaux d'adduction en eau potable et électrique de WALLIS du logement de Mme SEKEME Malia Maketalena.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission permanente pour les intersessions de l'exercice 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Demande de Mme SEKEME Maketalena, née le 11 novembre 1983 ;
Vu La Lettre de convocation n° 073/CP/06-2021/MGL/mnu/ti du 17 Juin 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant les devis de VAI WF n° 03-0503190 et de EEWF n° 01-0104253 du 23 juin 2021 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 24 Juin 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1
En raison de la situation sociale et familiale de Mme SEKEME Malia Maketalena, il lui est accordé la prise en charge du raccordement aux réseaux d'adduction en eau potable et électrique de Wallis de son logement sis à Utufua, RT1, Wallis.

Le coût total de cette mesure est de **231 577 FCFP (139 138 F + 92439 F).**

Article 2
La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — La Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Savelina VEA

Arrêté n°2021-631 du 12 juillet 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°203/CP/2021 accordant une aide financière à Mme MUSUMUSU ép. KIUTAU Maria – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 203/CP/2021 du 24 juin 2021 accordant une aide financière à Mme MUSUMUSU ép. KIUTAU Maria – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n°203/CP/2021 accordant une aide financière à Mme MUSUMUSU ép. KIUTAU Maria – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu L'Arrêté n° 2021-315 du 08 avril 2021, portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2020 et durant les intersessions de l'année 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 ;
Vu La Délibération n° 76/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2020 – 1435 du 17 décembre 2020 ;
Vu le Pli n° 493/AT/12/2020/NI/mnu/et du 8 décembre 2020 de la présidente de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu La Demande de Madame MUSUMUSU épouse KIUTAU Maria, née le 02 Mai 1964 ;

Vu La lettre de convocation n° 073/CP/06-2021/MGL/mnu/ti du 17 Juin 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que l'état de santé de Madame KIUTAU nécessite des soins irréalisables sur le territoire, et qu'elle doit impérativement se rendre en Nouvelle-Calédonie ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 24 Juin 2021 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est octroyé à **madame MUSUMUSU épouse KIUTAU Maria**, domiciliée à Vaitupu – HIHIFO, une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP** (**100 000 F.CFP**) pour *ses frais de déplacement en Nouvelle-Calédonie dans le cadre des soins liés à sa pathologie.*

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2021, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Mireille LAUFILITOGA
La Secrétaire — Savelina VEA

Arrêté n°2021-632 du 13 juillet 2021 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du Territoire de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2020-1402 du 11 décembre 2020 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 73/AT/2019 du 04 décembre 2020 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-618 du 09 juillet 2021 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2021 du 02 juillet 2021 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2021 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande du comité des fêtes d'Uvea par l'intermédiaire du service territorial des affaires culturelles en date du 13 juillet 2021;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du Territoire de Wallis, d'une subvention d'un montant de deux millions de francs pacifique (2 000.000 XPF).

ARTICLE 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial exercice 2021, fonction 03, s/rubrique 034, nature 65748, env. 761 « Fête du Territoire Wallis ».

ARTICLE 3 : Le Président du Comité des fêtes d'Uvea adressera, avant la fin de l'année 2021, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2021-633 du 13 juillet 2021 rendant exécutoire le Compte Administratif du budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973, et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 203 du 10 avril 2020 rendant exécutoire le Budget Primitif de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2020 ;
Vu l'arrêté n° 615 du 10 juillet 2020 modifiant le budget de la circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2020 ;
Vu l'arrêté n° 1249 du 18 novembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2020-10 du 13 novembre 2020 portant modification du budget de la circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2020 ;
Vu le Conseil de circonscription en sa séance du 11 mai 2021 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de SIGAVE ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Compte Administratif du budget de la Circonscription de SIGAVE pour l'exercice 2020 est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

Pour la section de Fonctionnement :

- **en recettes**, à la somme de : Cent soixante millions cent soixante huit mille sept cent vingt sept francs CFP (160 168 727) ;
- **en dépenses**, à la somme de : Cent trente neuf millions trois cent soixante cinq mille huit cent soixante douze francs CFP (139 365 872) ;
- **d'où il ressort un Report en section de fonctionnement de** : Vingt millions huit cent deux mille huit cent cinquante cinq francs CFP (20 802 855).

Pour la section d'Investissement :

- **en recettes**, à la somme de : Cent soixante millions cent soixante huit mille sept cent vingt sept francs CFP (63 301 155) ;
- **en dépenses**, à la somme de : Trente et un millions sept cent cinquante sept mille cinq cent un francs CFP (31 757 501) ;
- **d'où il ressort un Report en section d'investissement de** : Trente et un millions cinq cent quarante trois mille six cent cinquante quatre francs CFP (31 543 654).

Soit un excédent global toutes sections confondues de : Cinquante deux millions trois cent quarante six mille cinq cent neuf francs CFP (52 346 509).

Article 2 : Le Chef de la Circonscription de SIGAVE et le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n°2021-634 du 13 juillet 2021 rendant exécutoire le Budget Primitif de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973, et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu le Conseil de circonscription en sa séance du 11 mai 2021 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de SIGAVE ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Budget Primitif 2021 de la Circonscription de SIGAVE est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

1°) CENT TRENTE QUATRE MILLIONS QUATRE VINGT DEUX MILLE CENT SOIXANTE CINQ FRANCS CFP (134 082 165),
pour la section de fonctionnement ;

2°) CINQUANTE HUIT MILLIONS SIX CENT QUARANTE NEUF MILLE DEUX CENT VINGT CINQ FRANCS CFP (58 649 225),
pour la section d'investissement ;

Article 2 : Le Chef de la Circonscription de SIGAVE est ordonnateur de ce budget.

Article 3 : Le Chef de la Circonscription de SIGAVE et le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n°2021-635 du 13 juillet 2021 approuvant et rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973, et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu le conseil de circonscription en sa séance du 10 mai 2021 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription d'Alo ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Budget Primitif 2021 de la Circonscription d'Alo est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

1°) CENT SOIXANTE HUIT MILLIONS SIX CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT HUIT FRANCS CFP (168 623 808), pour la section de fonctionnement ;

2°) CINQUANTE TROIS MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SIX CENT VINGT HUIT FRANCS CFP (53 387 628), pour la section d'investissement ;

Article 2 : Le Chef de la Circonscription d'Alo est ordonnateur de ce budget.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef de la Circonscription d'Alo et le Directeur de la DFIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n°2021-636 du 13 juillet 2021 approuvant et rendant exécutoire le Compte Administratif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973, et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 2020-080 du 14 février 2020, reportant les restes à réaliser du budget 2019 de la circonscription d'Alo, au budget 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2020-201 du 10 avril 2020, rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'ALO, au titre de l'exercice 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2020-578 du 09 juillet 2020, portant modification du budget primitif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2020-579 du 09 juillet 2020, annulant et remplaçant l'arrêté n° 2020-080 du 14 février 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2021-116 du 01/02/2021 annulant l'arrêté n° 2020-578 du 09 juillet 2020, portant modification du budget primitif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2020 ;
Vu le conseil de circonscription en date du 10 mai 2021 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription d'Alo ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Compte Administratif du Budget de la Circonscription d'ALO, pour l'exercice 2020 est approuvé et rendu exécutoire. Il est arrêté, chapitre par chapitre, en recettes et en dépenses à la somme de :

Pour la section de Fonctionnement :

. en recettes, à la somme de : CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLIONS SIX CENT VINGT MILLE-TROIS CENT TRENTE ET UN FRANCS CFP (196 622 331) ;

. en dépenses, à la somme de : CENT QUATRE VINGT UN MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE NEUF CENT QUARANTE SIX FRANCS CFP (181 880 946) ;

d'où il ressort un report en fonctionnement à la somme de : QUATORZE MILLIONS SEPT CENT QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS CFP (14 741 385).

Pour la section d'Investissement :

. en recettes, à la somme de : QUARANTE HUIT MILLIONS HUIT CENT SIX MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT FRANCS CFP (48 806 648) ;

. en dépenses, à la somme de : VINGT QUATRE MILLIONS CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUC FRANCS CFP (24 533 882) ;

d'où il ressort un report en investissement à la somme de : VINGT QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SIX FRANCS CFP (24 272 766) ;

Soit un excédent global toutes sections confondues de :

TRENTE NEUF MILLIONS QUATORZE MILLE CENT CINQUANTE ET UN FRANCS CFP (39 014 151).

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Chef de la Circonscription d'Alo et le Directeur de la DFIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JOWF et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n°2021-637 du 15 juillet 2021 portant publication de la liste des candidats admissibles du concours pour le recrutement d'un technicien informatique dans les services de l'Administration Supérieur des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021–500 du 12 mai 2021, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien informatique dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021–599 du 12 mai 2021, portant publication de la liste des candidats pré-admissibles du concours pour le recrutement d'un technicien informatique dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. Suite à l'épreuve pratique d'admissibilité et conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2021–500 du 12 mai 2021, notamment son article 4, alinéa 2, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien informatique dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sont déclarés admissibles les candidats dont les noms suivent :

- **HUGALE John**
- **SEO Bradley**

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n°2021-638 du 15 juillet 2021 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé

JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-617, du 16 juillet 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;
Vu l'urgence ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;
Considérant que la propagation de la Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;
Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de continuer à maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les risques contagieux ;
Considérant qu'aucun nouveau cas positif au Covid-19 n'a été détecté depuis le 1er avril 2021 à Futuna et le 26 avril à Wallis ;
Considérant toutefois que le taux de vaccination de la population de l'ensemble du territoire ne permet pas de considérer que celle-ci soit suffisamment protégée contre la maladie ou que le risque de débordement des capacités hospitalières ait disparu ;
Considérant les mutations récentes du virus au niveau mondial, et notamment le développement du variant Delta, qui seraient plus contagieuses et susceptibles d'être à l'origine de cas graves ;
Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à préserver le Territoire de tout risque de circulation ou de réintroduction du virus ;
Considérant l'avis favorable du Comité de suivi de la crise de Wallis et Futuna du 08 juillet 2021 ;
La procureure de la République informée ;
Sur proposition de la Directrice adjointe de l'Agence de santé,

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de lutter contre la propagation de la Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, dites « mesures barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Article 2 : Le port du masque chirurgical est obligatoire dans les espaces intérieurs des établissements recevant du public lorsqu'il n'est pas possible d'assurer le respect des mesures de distanciation physique mentionnées à l'article 1er.

Le port du masque chirurgical est obligatoire pendant les mouvements des navires ou aéronefs dans les espaces extérieurs :
- de l'emprise de l'aéroport de Wallis – Hihifo
- du quai de Mata' utu et du quai de Leava

Le port du masque chirurgical est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus à bord des aéronefs effectuant du transport public à destination, en provenance ou à l'intérieur du territoire des îles Wallis et Futuna.

Le port du masque chirurgical est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus à bord des transports publics terrestres.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 16 juillet 2021 à 00 h 01.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4ème classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 5 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 6 : L'arrêté n°2021-603 du 30 juin 2021 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenante-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, la Direction de l'enseignement catholique, l'Agence de santé, la chef du service des douanes, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n°2021-639 du 16 juillet 2021 ordonnant la fermeture au public de l'école maternelle de Kolopelu à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l 'arrêté préfectoral n° 353/2001 du 9 août 2001 portant création de la Commission territoriale de sécurité dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017–72 du 10 février 2017 relatif à la composition et aux attributions de la Commission territoriale de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'avis défavorable à l'ouverture de l'école maternelle de Kolopelu à Futuna émis par la commission de sécurité réunie sur place le 7 juillet 2021 ;
Considérant que le compte-rendu de visite de la commission de sécurité conclut à la constatation de plusieurs désordres dans l'école maternelle de Kolopelu à Futuna ;
Considérant qu'il convient d'effectuer des travaux correctifs de sécurisation et que certains de ces travaux ne peuvent être réalisés dans un court délai ;
Considérant que le mauvais état de l'école maternelle de Kolopelu à Futuna est susceptible de compromettre gravement la sécurité des personnes ; que les services techniques du rectorat accompagnés d'un bureau d'étude ont effectué une expertise des bâtiments qui fera l'objet d'un rapport sur l'étendue des travaux à réaliser dans cette école ;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les établissements recevant du public ;
Sur proposition de la Cheffe des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'école maternelle de Kolopelu à Futuna est fermée au public à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La réouverture des locaux au public est conditionnée à la production d'un rapport établi par un organisme de contrôle agréé certifiant que les non-conformités de nature à mettre en danger la sécurité des personnes ont été levées.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et affiché à l'Administration supérieure, à la Délégation de Futuna, au Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ainsi qu'à l'entrée de l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : La cheffe des services du cabinet, le délégué du Préfet à Futuna, le vice-recteur, le Directeur de l'Enseignement catholique et la commandante de la gendarmerie pour les îles de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Arrêté n°2021-640 du 15 juillet 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°17/AT/2021 du 30 juin 2021 portant adoption des statuts de la société d'économie mixte locale d'aménagement, de développement et d'équipement de Wallis et Futuna, de son pacte d'actionnaires et de la participation du Territoire au financement du projet du Fale des entreprises.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 17/AT/2021 du 30 juin 2021 portant adoption des statuts de la société d'économie mixte locale d'aménagement, de développement et d'équipement de Wallis et Futuna, de son pacte d'actionnaires et de la participation du Territoire au financement du projet du *Fale* des entreprises.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

Délibération n°17/AT/2021 du 30 juin 2021 portant adoption des statuts de la société d'économie mixte locale d'aménagement, de développement et d'équipement de Wallis et Futuna, de son pacte d'actionnaires et de la participation du Territoire au financement du projet du Fale des entreprises.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n°23/AT2019 du 19 juin 2019 portant accord de principe pour le portage du projet de centre économique de Wallis et Futuna par le Territoire au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants ;
Vu la délibération n°36/AT/ 2019 du 20 juin 2019, portant adoption du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 entre l'État et le Territoire des îles Wallis et Futuna, rendu exécutoire par l'arrêté n°2019-460 du 26 juin 2019 ;
Vu l'arrêté n°2019-508 du 01 juillet 2019 autorisant l'attribution d'une subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2019 pour l'opération « Centre Économique du Territoire » ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État au titre du fonds exceptionnel d'investissement (F.E.I) 2019 signée le 25 juin 2019 ;
Vu la délibération n° 90/AT/2019 du 4 décembre 2019 portant approbation du projet d'aménagement du Fale des entreprises sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le courrier de notification 271/PREFET/SCOPPD/2020 du 30 juillet 2020 relatif au financement des actions de la stratégie sectorielle de développement numérique ;
Vu l'arrêté n°2021-534 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°175/CP/2021 du 21 mai 2021 portant adoption de la décision modificative n°05/2021 rectifiant la DM 01/2021 du 1er avril 2021 du Budget principal du Territoire – sur virement de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2021-583 du 16 juin 2021 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Administrative ;
Considérant les dispositions du décret n°55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 30 juin 2021 ;

ADOPTE :

Article 1 :
L'Assemblée territoriale approuve les statuts et le pacte des associés de la société d'économie mixte (SEM) locale d'aménagement, de développement et d'équipement de Wallis et Futuna (en annexe).

Le Préfet et la Présidente de l'Assemblée territoriale sont autorisés à signer ces documents pour le compte du Territoire.

Les statuts de la SEM et le pacte des associés sont annexés à la présente délibération

Article 2 :
L'Assemblée Territoriale approuve l'affectation de crédits au budget de la société d'économique mixte nouvellement créée :

- de 966 000 euros, soit 115 274 463 francs pacifique de l'État attribués au Territoire sur le Fonds exceptionnel d'investissement 2019 ;
- de 1 000 000 euros, soit 119 331 742 francs pacifique de l'Union européenne sur le 11e Fonds européen de développement – enveloppe territoriale (répartition en 2020) ;
- de 300 000 euros, soit 35 799 522 francs pacifique du Territoire sur le Contrat de convergence et de transformation 2019-2022 (Budget supplémentaire 2021) ;

Article 3 :
Un bail emphytéotique de 99 ans sera établi entre le Territoire et la SEM. Le Préfet est autorisé à le signer.

Article 4 :
Le Territoire est représenté au conseil d'administration de la SEM par :

– Le Président de l'Assemblée territoriale, ou son représentant
– Le Vice-Président, ou son représentant
– Le Président de la Commission Permanente, ou son représentant
– Le Président de la commission des affaires économiques et du développement, ou son représentant

Pour l'exercice 2021, les premiers administrateurs représentant le Territoire sont :

– Mme Nivaleta ILOAI, Présidente de l'Assemblée territoriale
– M. Frederic BAUDRY, Vice-Président

- Mme Mireille LAUFILITOGA, Présidente de la Commission permanente
- M. Munipoese MULIAKAAKA, Président de la commission des affaires économiques et du développement.

Article 5 :
Le suivi du projet *Fale* des entreprises et du dossier de la société d'économique mixte est délégué à la commission permanente après consultation des commissions compétentes.

Article 6 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente de l'A.T Le Secrétaire
Nivaleta ILOAI Mikaele SEO

Les projets des statuts et du pacte d'associés de la Société d'Economie Mixte locale fale des entreprises sont annexés à la fin de ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n°2021-641 du 15 juillet 2021 Du Rôle n°001/21 Du Service des Postes et Télécommunications Exercice 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet, Administrateur Supérieur des Iles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre de outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 Lire :
Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle n° 001/21 du **Service des Postes et Télécommunications, exercice 1er semestre 2020 Particulier de Futuna à la somme de : soixante-sept mille deux cent onze francs CFP (67 211 F.cfp)**

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques, le Chef du Service des Finances, le Chef se service des Postes et Télécommunications seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

DECISIONS

Décision n°2021-458 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **VINET Mélissa** inscrite en **2ème année de Classe préparatoire Génie Biologique et Santé** à **l'Université d'Angers** (49).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-459 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **VINET Mélissa** inscrite en **2ème année de Classe préparatoire Génie Biologique et Santé** à l'Université d'Angers (49).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n°2021-460 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Brest/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiant **NIAMAZOCK MEKANE Sosefo** inscrit en **1ère année de Licence-PASS option SVT** à l'Université de Bretagne Occidentale- Brest Cedex3 (29).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-461 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **TUUFUI Mélanie** inscrite en **1ère année**

de Licence Administration économique et sociale à l'Université de Bordeaux- Montesquieu Pessac (33).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-462 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Rennes/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **FAUPALA Holani** inscrite en **1ère année de Licence LLCER Anglais** à l'Université Le Mans (72).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-463 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiant **LIKUVALU Setefano** inscrit en **1ère année de BTS Maintenance des Systèmes** au **Lycée Pré de Cordy- Sarlat la Caneda cedex** (24).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-464 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiant **FANENE Marcel** inscrit en **1ère année de Licence Géographie et Aménagement** à l'Université de Franche-Comté- Besançon Cedex 9 (25).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-465 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **FALEVALU Sosefa** inscrite en **1ère année de Licence Lettres LLCER** à l'Université d'Orléans- Orléans cedex 2 (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-466 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiant **FALETUULOA Paulo** inscrit en **2ème année de Licence Géographie aménagement** à l'Université de Lorraine- Metz(57).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-467 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **ALOFI Morganne** inscrite en **1ère année de Licence de Droit** à l'Université d'Orléans - Orléans(45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-468 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **IKAKULA Malia** inscrite en **1ère année de BTS Support à l'Action Managériale** au Lycée Saint Paul- Bourdon Blanc- Orléans(45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-469 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiant **TELEPENI Diederick** inscrit en **2ème année de BTS Pêche et gestion de l'environnement marin** au Lycée Boulogne sur Mer-Le Portel- Haut de France (92).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-470 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiant **TELEPENI Diederick** inscrit en **2ème année de BTS Pêche et gestion de l'environnement marin** au Lycée Professionnel Maritime de Boulogne-sur-Mer – Le Portel-Haut de France(92).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n°2021-471 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiant **MASEI Michel** inscrit en **1ère année de BTS Gestion des Transports et Logistiques Assocciées** au Lycée Déodat de Severac- Céret cedex (66).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-472 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **SEKEME Melesete** inscrite en **1ère année de Licence Mathématiques et Informatique Appliquées aux Sciences Humaines et Sociales** à l'Université de Lorraine-Nancy (54).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-473 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiant **TUFELE Serge** inscrit en **3ème année de Licence Sociologie** à l'Université de Lorraine-Metz (57).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-474 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Rennes/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **TOLIKOLI Dominique** inscrite en **2ème année de Licence Lettres parcours Culture Européenne** à l'Université de Haute Alsace- Mulhouse (68).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-475 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Rennes/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **TUITAVAKE Diane** inscrite en **1ère année de Licence Lettres Modernes** à l'Université de Bretagne Occidentale.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-476 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Clermont-Ferrand/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **MAILEHAKO Malia Kalemeli** inscrite en **1ère année de Licence Mathématiques, Physique et Chimie** à l'Université d'Orléans.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-477 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiant **MULIKIHAAMEA Romain** inscrit en **3ème année de Licenec Signal, Télécommunications et Réseaux** à l'Université de Bretagne Occidantale-Brest (29).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-478 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiant **MULIKIHAAMEA Romain** inscrit en **3ème année de Licence Signal, Télécommunications et Réseaux** à l'Université de Bretagne Occidentale-Brest (29).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n°2021-479 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Brest/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **MULIKIHAAMEA Mele** inscrite en **3ème année post-bacde l'école d'ingénieur ISEN Yncrea Ouest-**Brest (29).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-480 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Brest/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **MULIKIHAAMEA Mele** inscrite en **3ème année de post-bac de l'école d'ingénieur ISEN Yncrea Ouest-**Brest (29).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n°2021-481 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Rennes/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **ATUVASA Salafina** inscrite en **1ère année de Licence Physique Chimie Géoscineces à** l'Université de Rennes- Rennes (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-482 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Rennes/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **ATUVASA Salafina** inscrite en **1ère année de Licence Physique, Chimie, Géosciences à** l 'Univeristé de Rennes- Rennes(35).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n°2021-483 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nantes,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020-2021 de l'étudiante **TIALETAGI Malia Fagahi** inscrite en **1ère année de BTS Agricole DATR** au **Lycée Jean-Baptiste Le Taillandier –** Fougères (35).

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale, la somme de **110 000f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-484 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Rennes/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **TIALETAGI Malia Fagahi** inscrite en **1ère année de BTSA-DATR** au Lycée Jean-Baptiste Le Taillandier – Fougères (35).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-485 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nice/Futuna,** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **TUISEKA Felipe** inscrit en **2ème année de BTS Production Travaux Publics** en 2019/2020 au Lycée « Les Pannevelles » **Provins cedex (77)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-486 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nice/Futuna,** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **TUISEKA Felipe** inscrit en **2ème année de BTS Production Travaux Publics** en 2019/2020 au Lycée « Les Pannevelles » **Provins cedex (77)**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203 - Nature : 6245

Décision n°2021-487 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiant **KATOA Alexandre** inscrit en **1ère année de Master Sciences de la Terre et des Planètes, Environnement** à **l'Université Toulouse III Paul Sabatier-** TOULOUSE (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-488 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **KATOA Eloiste** inscrite en **1ère année de Master Droit Public** à **l'Université D'Evry Val d'Essonne** (91).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-489 du 7 juillet 2021 modifiant la décision n°2021-412 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Le second paragraphe de l'article 1 de la décision n°2021-412 du 7 juin 2021 susvisé est modifié comme suit :

La soeur de l'intéressée, Madame PELO Victoria ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie, la somme de ***48 010f cfp*** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-490 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **SEUVEA Océane** poursuivant ses études en **1ère année de Licence de Droit TREC 7** à l'université de Nouvelle-Calédonie (988).

La mère de l'intéressée, Madame SEUVEA Eusenia ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **48 010f cfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-491 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur TELEPENI Julien,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Paris/Wallis.
L'intéressé a suivi une formation de « Technicien en Maintenance Aéronautique et Préparation à la Licence part66 B1.1 et B2 » à l'Institut Aéronautique Amaury de la Grange – MERVILLE - FRANCE, depuis le 15/02/21 au 24/06/21.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2021** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n°2021-492 du 7 juillet 2021 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle MOELIKU Malia,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Paris/Futuna.
L'intéressée a suivi une formation au diplôme d'Infirmier d'Etat, à l'Institut de la Formation en Soins Infirmiers '(IFSI) d'Orléans, depuis le 7 septembre 2020 au 8 juin 2021.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2021 –** Fonction **60 –** Sous Rubrique **603 –** Nature **6245 –** Enveloppe **12082 –** Chapitre **936**.

Décision n°2021-493 du 8 juillet 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mr FIAFIALOTO Leone**, correspondant de l'élève boursier **FIAFIALOTO Mikaele**, scolarisé en Tle Bac Pro Ouvrages du Bâtiment Métallerie (T BP OBM), en qualité de demi-pensionnaire au LP Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2021 sur le compte domicilié à la BCI Médipôle en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n°2021-494 du 8 juillet 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. SISILAUTOA Sosefo**, correspondant de l'élève boursier **HANISI Pelenato**, scolarisé en Terminale bac pro Technicien Chaudronnerie industrielle, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2021 sur le compte domicilié à la BCI Vallée du Tir.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n°2021-495 du 8 juillet 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme LIE Marie**, correspondante de l'élève boursier **IVA Paloto**, scolarisé en 1ère CAP carreleur mosaïste, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Petro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2021 sur le compte domicilié à l'OPT Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n°2021-496 du 8 juillet 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme SAVEA Lotana**, correspondante de l'élève boursier **SAVEA Amelia**, scolarisée en Tle générale spécialité informatique et sciences du numérique, en qualité de demi-pensionnaire au lycée Dick Ukeiwë (anciennement Lycée du Grand Nouméa) en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2021 sur le compte domicilié à l'OPT en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n°2021-497 du 8 juillet 2021 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2021.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. SUTA DIT SAPONIA Huluava Pierre**, correspondant de l'élève boursier **SUTA DIT SAPONIA Malika**, scolarisée en 1ère ST2S, en qualité d'externe au lycée Dick Ukeiwë (anciennement Lycée du Grand Nouméa) en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de lui payer la somme de **Cent deux mille francs** (102 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril, mai, juin, juillet et août 2021 sur le compte domicilié à la banque de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n°2021-501 du 12 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna**, en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **NAU-MOEFANA Tauia Katalina** inscrite en **1ère année de Licence LEA Anglais-Espagnol** à l'Université de Reims-Champagne Ardenne (51).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n°2021-502 du 12 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **TUAFATAI Tualelei** inscrite en **1ère année de Licence Physique Chimie** à **l'Université de Franche-Comté- Besançon cedex** (25).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-503 du 12 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %**, à **l'étudiante TUAFATAI Tualelei** inscrite en **1ère année de Licence Physique Chimie** à l'Université de Franche-Comté, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris**, pour la rentrée universitaire 2020/2021.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Populaire Val de France, la somme de **92 724F cfp** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – s/rub : 230- Nature : 6245

Décision n°2021-504 du 12 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **SELUI Edna** inscrite en **1ère année de Licence LEA Anglais-Espagnol** à l'Université de Poitiers (86).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-505 du 12 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité stage professionnel – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet aérien sur le trajet Paris/Nouméa en classe économique pour le stage professionnel 2020/2021 de l'étudiant FILITOKA Daniel inscrit en 3ème année d'ingénieur Energétique et mécanique à l'Université de Lorraine – Polytech Nancy – VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX (54).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n°2021-506 du 12 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Marseille** en classe économique pour la rentrée universitaire 2020-2021 de l'étudiante **TELEPENI Stella** inscrite en **1ère année de DUT Chimie** à l'Université de Rouen (76).

Le père de l'intéressée, Monsieur **TELEPENI Petelo Sanele** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **81 583f cfp** correspondant au tarif d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 - Nature : 6245

Décision n°2021-507 du 12 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **TELEPENI Stella** inscrite en **1ère année de DUT Chimie** à l'Université de Rouen (76).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-508 du 12 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Bordeaux,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiante TAVILI Finelasi poursuivant ses études en **1ère année de Licence Administration économique et sociale** à **l'Université de Bordeaux – Talence cedex** (33).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-509 du 12 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour le retour définitf de l'étudiant **HALAKILIKILI Brandon** inscrit en **2ème année de BTS Gestion de la PME** en 2019/2020 au Lycée Pierre Bourdan-Limoges(87).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-510 du 12 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 50%, le titre de transport aérien sur le trajet **Nice/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiant **IKAFOLAU Polikalepo** inscrit en **2ème année de Licence Physique Chimie** à **l'Université de Toulon-La Garde** (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2020-511 du 12 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50 %**, à **l'étudiante TUAFATAI Tualelei** inscrite en **1ère année de Licence Physique Chimie** à l'Université de Franche-Comté, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris**, pour la rentrée universitaire 2020/2021.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte à la Banque Populaire Val de France, la somme de **92 724F cfp** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – s/rub : 230-Nature : 6245

Décision n°2021-512 du 15 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 100%, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis,** en classe économique pour les vacances universitaires 2020-2021 de l'étudiante **ULUTUIPALELEI Maulifaigata'a** inscrite en **1ère année de Licence PASS Parcours spécifique accès santé** à l'Université Claude Bernard Lyon 1- Villeurbanne(69).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-513 du 15 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Bordeaux,** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021-2022 de l'étudiant **IKAKULA Dimitri** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Production- Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques** au **Lycée Louis Rascol** (81).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-514 du 15 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50 % le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **FELEU Saâdia** poursuivant des études en 1ère année de Licence LEA Anglais-Espagnol -TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte à la Banque Calédonienne d'Investissement, la somme de ***31 455f cfp*** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-515 du 15 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50 % le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **MOEFANA Achinoam** poursuivant des études en 1ère année de Licence Physique, Chimie-TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.
L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie, la somme de ***31 455f cfp*** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-516 du 15 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50 % le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **LAKINA Parousia** poursuivant des études en 2ème année de BTS SP3S au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement, la somme de **31 455*f cfp*** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-517 du 15 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50 % le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **TAKANIKO Malia Sisela** poursuivant des études en 1ère année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle-Calédonie.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Nouvelle-Calédonie, la somme de **31 455*f cfp*** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-518 du 15 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50 % le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **KELEKELE Warren** poursuivant des études en 1ère année de Licence Info-TREC5 à l'université de Nouvelle-Calédonie.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement, la somme de **31 455*f cfp*** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-519 du 15 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50 % le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiante **TIALE Meleste** poursuivant des études en 1ère année de BTS SP3S au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque Calédonienne d'Investissement, la somme de **31 455*f cfp*** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-520 du 15 juillet 2021 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de 50 % le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2021 de l'étudiant **NOFONOFO Soane** poursuivant des études en 1ère année de BTS Gestion de la PME au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte à la Banque Calédonienne d'Investissement, la somme de **31 455*f cfp*** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n°2021-521 du 15 juillet 2021 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Métropole durant l'année scolaire 2021-2022.

Sont attribuées des bourses territoriales d'enseignement secondaire aux élèves cités sur les listes récapitulatives ci-jointes, durant dix mois (de septembre 2021 à juin 2022). Le montant de la bourse est versé trimestriellement et est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal et de l'état nominatif de présence.

Les intéressé(e)s bénéficient également :
- **pour les nouveaux boursiers** : de l'indemnité de premier équipement et de l'allocation « frais de trousseau » ;
- **pour les anciens boursiers** : de l'allocation « frais de trousseau » exclusivement.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 6513.

Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Métropole/Wallis-Futuna sont imputables sur le Budget Etat – Programme 214.

La présente décision prend effet à compter du jeudi 08 juillet 2021.

MÉTROPOLE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
A) RENOUVELLEMENT DE BOURSES TERRITORIALES SUR CRITÈRES SOCIAUX
ANNÉE : 2021/2022

					Études suivies en 2019/2020		Études suivies en 2020/2021		Études envisagées en 2021/2022		
N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Classe	Ets	Avis commission des bourses
1	FATOGA	Sosefo	12/04/21	Al	2 BP Réparations Carrosseries	Lycée professionnel Bel Air – Tinteniac (35)	T CAP Réparations Carrosseries	Lycée professionnel Bel Air – Tinteniac (35)	1 BP Réparations Carrosseries	Lycée professionnel Bel Air – Tinteniac (35)	**Favorable s/r passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
2	MOLEANA	Malia Rosa Mystica	12/07/04	Mu	3è PREPA PRO	Collège de Lano	2 BP CSR (Commercialisation et Service en Restauration)	LP du Rebberg – Mulhouse (68) - Pôle Espoir de Volley-Ball de Mulhouse	1 BP CSR (Commercialisation et Service en Restauration)	LP du Rebberg – Mulhouse (68) - Pôle Espoir de Volley-Ball de Mulhouse	**Favorable s/r passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
3	SEKEME	Feleisa Kavatoa	07/07/03	Al	2 BP SEN (Systèmes Electroniques Numériques)	Lycée Alfred Kastler – Talence (33)	1 BP SEN	Lycée Alfred Kastler – Talence (33)	Tle BP SEN	Lycée Alfred Kastler – Talence (33)	**Favorable s/r passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
4	TUFELE	Eutesio	21/10/02	Si	2 BP Technicien d'Usinage	Lycée Marcel Callo – Redon (35)	1 BP Technicien d'Usinage	Lycée Marcel Callo – Redon (35)	T BP Technicien d'Usinage	Lycée Marcel Callo – Redon (35)	**Favorable s/r passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
5	TUIPULOTU	Aymerick	14/12/02	Mu	T CAP SM (Serrurier Métallier)	Lycée d'Etat de Wallis et Futuna	2 BP OBM (Ouvrage du Bâtiment Métallerie)	LP Yves Thépot – Quimper (29)	1 BP OBM (Ouvrage du Bâtiment Métallerie)	LP Yves Thépot – Quimper (29)	**Favorable s/r passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
6	TUKUMULI	Siokivaka	16/04/04	Mu	2nd G	Lycée d'Etat de Wallis et Futuna	1ère G / Pôle Espoir Volley-Ball (Mulhouse)	Lycée Albert Schweitzer – Mulhouse (68) – Pôle Espoir de Volley-Ball de Mulhouse	Tle G / Pôle Espoir Volley-Ball (Mulhouse)	Lycée Albert Schweitzer – Mulhouse (68) – Pôle Espoir de Volley-Ball de Mulhouse	**Favorable s/r passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**
7	VAKAULIAFA	Sileno	08/05/03	Si	2 BP Maintenances Matériels	LP Louis Armand – Locminé (56)	1 BP Maintenances Matériels	LP Louis Armand – Locminé (56)	Tle BP Maintenances Matériels	LP Louis Armand – Locminé (56)	**Favorable s/r passage en classe supérieure confirmée et dossier complet.**

MÉTROPOLE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
B) NOUVELLES DEMANDES DE BOURSES TERRITORIALES SUR CRITÈRES SOCIAUX
ANNÉE : 2021/2022

					Études suivies en 2020/2021		Études suivies en 2021/2022		
N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Avis commission des bourses
1	FALELAVAKI	William	10/08/2003	Si	1ère G / Académie Pôle Espoir rugby NC	Lycée Grand Nouméa	Tle G / Académie Pôle Espoir rugby de Perpignan	LP Aristide Maillol – Perpignan (66)	**Favorable s/r passage en classe supérieure et dossier complet**
2	FANENE	Pierre-Chanel	05/02/2006	Al	Mè G	Collège Saint Félix Kerlois – Hennbont (56)	2 BP Systèmes numériques	Collège Saint Félix Kerlois – Hennbont (56)	**Favorable s/r passage en classe supérieure et dossier complet**

Décision n°2021-522 du 15 juillet 2021 portant attribution des bourses territoriales d'enseignement secondaire sur critères sociaux à des élèves poursuivant leur scolarité en Métropole durant l'année scolaire 2021-2022.

Sont attribuées des bourses territoriales d'enseignement supérieur aux étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé, durant douze mois (de septembre 2021 à août 2022). Le montant de la bourse est versé trimestriellement et est conditionné par la production du certificat de scolarité, d'un relevé d'identité bancaire ou postal et de l'état nominatif de présence.

Le paiement de la 4ème fraction et de l'allocation de vacances « forfait été » est conditionné par la production des résultats d'examen de la 1ère session. Ne bénéficieront pas de l'allocation de vacances « forfait été », les étudiants présents physiquement sur le Territoire pendant les vacances scolaires.

Les intéressé(e)s bénéficient également :
- **pour les nouveaux boursiers** : de l'indemnité de premier équipement et de l'allocation « frais de trousseau » ;
- **pour les anciens boursiers** : de l'allocation « frais de trousseau » exclusivement.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le Budget du Territoire – Fonc 23 s/rubr 230 nature 6513.

Les frais de transport aérien sur le trajet Futuna-Wallis/Métropole ainsi que le voyage retour à la fin des études sont imputables sur le Budget Territorial – Fonc 23 s/rubr 230 nature 6245.

La présente décision prend effet à compter du jeudi 08 juillet 2021.

MÉTROPOLE
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
A) RENOUVELLEMENT DE BOURSES TERRITORIALES SUR CRITÈRES SOCIAUX
ANNÉE : 2021 / 2022

-

					ANNÉE 2019/2020		ANNEE 2020/2021		ANNEE 2021/2022		
N°	Noms	Prénoms	né(e) le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Classe	Ets	Avis Commission des bourses
1	BOIVIN	Ayrton	05/08/00	Mu	T STMG	Lycée de Wallis et Futuna	1 BTS Gestion de PME	Lycée St Paul (56)	2 BTS Gestion de PME	Lycée St Paul (56)	**Favorable s/r passage en classe supérieure confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
2	LAGIKULA	Selelino	24/01/00	Al	BTS 1 FED (Fluides Energies Domotique)	Lycée Pierre Mendes – Rennes (35)	BTS 2 FED	Lycée Pierre Mendes – Rennes (35)	BTS 2		**Favorable s/r contrôle résultat, inscription, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**

MÉTROPOLE
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
B) NOUVELLES DEMANDES DE BOURSES TERRITORIALE SUR CRITÈRES SOCIAUX
ANNÉE : 2021 / 2022

1 – WALLIS

-

					ANNÉE 2019/2020		ANNÉE 2020/2021		ANNÉE 2021/2022		
N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Classe	Ets	Avis Commission des bourses
1	FISIIPEAU	Soane Paulo	03/05/00	Ha	1 BP Réparations Carrosseries	Lycée Maréchal Leclerc – Hautecloque (62)	T BP Réparations Carrosseries	Lycée Maréchal Leclerc – Hautecloque (62)			**Favorable s/r réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
2	HOLOKAUKAU	Grégory	30/09/97	Hi	**Non scolarisé**				1 Licence STAPS	Université de Rennes	**Favorable s/r poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
3	MANUOFIUA	Seilala	19/03/02	Ha	1 BP ORGO (Technicien du bâtiment organisation et réalisation du gros œuvre)	Lycée Jean Monnet – Quintin (22)	T BP ORGO	Lycée Jean Monnet – Quintin (22)	1 BTS	Fressinet (22)	**Favorable s/r réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
4	MOTUHI	Malia Kalemeli	08/07/01	Ha	1 BP MMVF (Métier de la Mode Vêtement Flou)	Lycée Polyvalent Blaise Pascal – Colmar (68)	T BP MMVF	Lycée Polyvalent Blaise Pascal – Colmar (68)			**Favorable s/r réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
5	SEMOA	Aurore	13/08/01	Mu	1 BP MMVF (Métier de la Mode Vêtement Flou)	LP G.Sommeiller – Annecy (74)	T BP MMVF	LP G.Sommeiller – Annecy (74)			**Favorable s/r réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**
6	TOLIKOLI	Peato Kiau	21/02/01	Ha	1 BP MEI (Maintenance des Equipements Industriels)	Lycée des métiers Louis Blériot – Cambrai (59)	T BP MEI (Maintenance des Equipements Industriels)	Lycée des métiers Louis Blériot – Cambrai (59)	1BTS		**Favorable s/r réussite au bac, poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet.**

2 –FUTUNA

-

					ANNÉE 2020/2021		ANNÉE 2021/2022		
N°	Noms	Prénoms	Né(e) le	O	Classe	Ets	Classe	Ets	Avis Commission des bourses
1	HOLISI	Aimerick	20/09/01	Si	T BP MEEEC	LEGT Borde Basse – Castres (81)	Non renseigné		**Favorable s/r réussite au bas, poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet**
2	LAGIKULA	Leihea	16/08/02	Al	**T BP CGEA**	**Lycée professionnel agricole de Vaimoana (Wallis)**	**1 BTSA**	**Lycée Agricole Théodore Monod – Le Rheu (35)**	**Favorable s/r poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet**
3	MAITUKU	Galutauava	17/02/02	Al	T P LABO	Lycée Honoré de Balzac Castelnau le Lez (34)			**Favorable s/r réussite au bas, poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet**
4	TAGATAMANOGI	Nikotemo	21/03/02	Al	T BP Technicien Menuisier Agenceur	Lycée Corbusier – St Etienne de Rouvray (76)	1 BTS	Lycée Charles de Gaulle	**Favorable s/r réussite au bas, poursuite d'études confirmée, contrôle non cumul de bourses et dossier complet**

ROYAUME DE SIGAVE

Délibération n° 2021-11 du 05 juillet 2021 constatant la cessation de fonction de Monsieur TIALETAGI Atonio en qualité de MANAFA Chef Coutumier de Fiua Royaume de Sigave.

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE – FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 294 du 06 août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de la Circonscription de SIGAVE ;

ADOPTE :

Article 1° : Est constatée, à compter du 30 juin 2021 la cassation de fonction de Monsieur TIALETAGI Atonio en qualité de MANAFA Chef Coutumier du village de Fiua Royaume de Sigave.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KELETAONA
Roi du Royaume de Sigave
TAKALA Eufenio

SAATULA
Soane KAIKILEKOFE

KAIFAKAULU
KELETAONA Emiliano

SAFEITOGA
LAMATA Lolesio

TUITOLOKE
KELETOLONA Mikaele

Délibération n° 2021-12 du 05 juillet 2021 constatant la nomination de Monsieur MOELIKU Selemi en qualité de MANAFA Chef Coutumier de Fiua Royaume de Sigave.

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE – FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 294 du 06 août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de la Circonscription de SIGAVE ;

ADOPTE :

Article 1° : Est constatée, à compter du 01 juillet 2021 la nomination de Monsieur MOELIKU Selemi en qualité de MANAFA Chef Coutumier du village de Fiua Royaume de Sigave.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KELETAONA
Roi du Royaume de Sigave
TAKALA Eufenio

SAATULA
Soane KAIKILEKOFE

KAIFAKAULU
KELETAONA Emiliano

SAFEITOGA
LAMATA Lolesio

TUITOLOKE
KELETOLONA Mikaele

ANNONCES LÉGALES

NOM : FALEMAA
Prénom : Amelia Naukovi
Date & Lieu de naissance : 12/11/1972 à Wallis
Domicile : Fineveke Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats cuisinés.**
Adresse du principal établissement : Fineveke Mua 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : VAITANOA
Prénom : Malia Efelaime
Date & Lieu de naissance : 09/09/1956 à Wallis
Domicile : Mata'Utu Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication et vente de plats cuisinés**
Enseigne : **MALAE VAKA DE MATA UTU**
Adresse du principal établissement : Mata'Utu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : VINET - TOKOTUU
Prénom : Malia Veiogo
Date & Lieu de naissance : 17/09/1970 à Wallis
Domicile : Fineveke Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Artisanat**
Enseigne : **FENUA TAPA**
Adresse du principal établissement : Fineveke Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

TAKSY FUTUNA SARL
Société à Responsabilité Limité
Au capital de 100 000 XPF
Siège social : Fugaalo – Malae – Alo 98610 FUTUNA

Avis de constitution

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire le 20/06/2021, l'AGE a décidé :

– **Capital social** :
100 000 FCFP
100 parts à 1 000 FCFP

– **Objet** :

– La gestion et l'organisation de toutes structures commerciales ou financières ;

– La gérance, la location gérance de tous fonds de commerce ;
– L'exploitation de tous commerces de produits alimentaires, quincaillerie, électroménager et divers ;
– L'importation et le distribution en gros, demis gros, et détail tous produits alimentaire, quincaillerie, électroménager et divers ;
– L'achat, la vente et la gérance de tous magasins ou points de vente et, de manière générale, toutes les activités professionnelles se rapportant à l'objet social ;
– Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financière, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

– **Durée :**
99 ans

– **Gérant** :
Monsieur TAKASI Falakiko
Pour avis, le gérant TAKASI Falakiko.

NOM : LEALOFI
Prénom : Lotana Velonika
Date & Lieu de naissance : 27/05/1981 à Wallis
Domicile : Haafuasia Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats cuisinés, couture et teinture.**
Adresse du principal établissement : Haafuasia Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Par acte du 15 juin 2021, il a été décidé au nom de la SARL JP INFORMATIQUE : Transfert du Siège social : Village de Liku – Hahake – B.P 687 – 98 600 WALLIS. Nouvelle gérance : M. David VERGE et Mme Lauriane née TIALETAGI épouse VERGE.

L'assemblé générale extraordinaire de la société civile de participation VAKA ALIKIHAU, le 25 octobre 2020 approuve le transfert de siège social à Ninive, Falaleu, Hahake BP 632 98600 Wallis à compter du 01/01/2021. Et donnant tout pouvoir au porteur d'un original ou copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

NOM : MOTUKU
Prénom : Leonale
Date & Lieu de naissance : 10/02/1977 à Futuna
Domicile : Ono Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Construction de maisons individuelles.**
Adresse du principal établissement : Ono Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

AVIS DE MODIFICATION
ENTREPRISE INDIVIDUELLE
PRESTATION DE SERVICE
Numéro de R.C.S : 96 A 465

Ancienne mention :
Gérant : ULUIKA Soané-Kalolo.

Nouvelle mention :
Gérant : ULUIKA Soané-Kalolo.
Fondé de pouvoir : FIAHAU Otepe Haukinima.
Pour avis la gérance.

NOM : FAKATAULAVELUA
Prénom : Marie Jean
Date & Lieu de naissance : 24/04/2001 à Wallis
Domicile : Halalo Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats cuisinés**
Enseigne : **PIZZA FAKATOI**
Adresse du principal établissement : Halalo Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : SAINT POL
Prénom : Djavid
Date & Lieu de naissance : 23/11/2002 à Nouméa
Domicile : Nuku Sigave Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Construction de réseaux électriques et de télécommunications**
Enseigne : **NUKU MANA**
Adresse du principal établissement : Nuku Sigave Futuna
Fondé de pouvoir : FALELAVAKI Petelo
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « FEDERATION DES RESTAURATEURS »

Objet : Cette fédération a pour but de défendre les intérêts communs des restaurateurs.

Siège social : Mata'Utu – B.P 29 – 98 600 Wallis

Bureau :

Présidente	TAOFIFENUA Noella
1ère Vice-présidente	CLAIN Savelina
Secrétaire	LOGOLOGOFOLAU Luani
2ème secrétaire	HALAKILIKILI Fetia
Trésorier	PAMBRUN Stéphane
2ème trésorier	DELOOKER Eric

N° et date d'enregistrement
N° 243/2021 du 05 juillet 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003731 du 05 juillet 2021

DISSOLUTION ASSOCIATIONS

Dénomination : « TOAFA MAMAO 2017 »

Les membres de l'Association se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 20 juin 2021. Il a été décidé de dissoudre l'Association à compter du 02 juillet 2021.

N° et date d'enregistrement
N° 238/2021 du 01 juillet 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000100 du 01 juillet 2021

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « VAIMAGA DU VILLAGE DE HAHALO »

Objet : Modification du statut de l'association afin d'intégrer les travaux de bâtiments (BTP) dans l'objet (article 2) du statut.

N° et date d'enregistrement
N° 239/2021 du 01 juillet 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000454 du 01 juillet 2021

****

Dénomination : « CENTRE DE FORMATION DES SAPEURS POMPIERS DE WALLIS ET FUTUNA»

Objet : Renouvellement du bureau directeur de l'association.

Bureau :

Président	TALAIHAGAMAI Alepeleto
Vice-président	MOLEANA Edmond
Secrétaire	PAUVALE Sosefo
Trésorière	KAIKILEKOFE Thierry

N° et date d'enregistrement
N° 240/2021 du 02 juillet 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000633 du 02 juillet 2021

****

Dénomination : « UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Délégation de signature sur le compte bancaire de l'Association donnée à Monsieur Emmanuel BREUIL en sa qualité de trésorier de l'UTSS.

N° et date d'enregistrement
N° 244/2021 du 05 juillet 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000019 du 05 juillet 2021

****

Dénomination : « NUKUHIFALA HAHAKE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur de l'association et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FAIPULE de Hahake - TOLIKOLI Soane
Secrétaire	HUNUKIMALU - U'UATEMOAKEHE Makisimino
Trésorier	FAUA – KULIFATA Mikaele

N° et date d'enregistrement
N° 248/2021 du 06 juillet 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000340 du 06 juillet 2021

****

Dénomination : « MISERICORDE DIVINE DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur de l'association et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TUAFATAI Soane Muni
Vice-présidente	MAGNE Kalala
Secrétaire	HANISI Helgua Zoé
2ème secrétaire	AUTOMALO Tualelei Amelie
Trésorière	LAGIKULA Malia Kialiki
2ème trésorière	TALI Malia Mikaela

N° et date d'enregistrement
N° 251/2021 du 08 juillet 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1003698 du 08 juillet 2021

****

Dénomination : « FIALAKA KI MUA »

Objet : Désignation des signataires du compte bancaire qui sont la Présidente Mme LAUNAY Atonieta et le Vice-président Mr TUULAKI Teiva. Mise à jour du statut de l'association pour rajout aux objectifs existants la mention : Préparation et vente de produits d'artisanat ainsi que le commerce d'alimentation.

N° et date d'enregistrement
N° 262/2021 du 12 juillet 2021
N° et date de récépissé
N°W9F1000399 du 08 juillet 2021

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF

Répartition des sièges et des électeurs dans les collèges

Collèges	Total effectifs sans les chefs de service	Total CAT Chiffres	Total CAT Lettres
WALLIS			
ADSUP et SCES ATTACHES – 10 :	**96**	**17**	**79**
A.E.D	6		6
Affaires Culturelles Wallis	7	4	3
Archives	1		1
S.B.L	7	4	3
Cabinet	2		2
Cps Wallis	1		1
Contributions diverses	1		1
SCOPPD	8		8
Délégation de Nouméa	5		5
Délégation de Paris	4		4
Délégation de Tahiti	1		1
Finances	10		10
Garde territoriale	1	1	
Informatique	2		2
Sitas	7	2	5
Pole Juridique	1		1
Régie Local Tabacs	2		2
Résidence	3	3	
SRH	8		8
SRE	1		1
SAMPPB	2		2
secrétariat Préfet	1		1
Secrétariat SG	3	2	1
Statistiques	8	1	7
Stosves	4		4
COLLÈGES UNIQUES	**166**	**39**	**127**
Affaires Rurales	15	1	14
Assemblée Territoriale Wallis	17	4	13
Environnement	17	7	10
Jeunesse et Sport	20	9	11
SET	35	5	30
TP	49	13	36
Chefs de service	13		13
TOTAL WALLIS	**262**	**56**	**206**

Répartition des sièges :	**Total effectifs**			**NB de délégué Echelle CHIFFRE**		**NB de délégué Echelle LETTRE**		**NB de délégué**	
	TOTAL	CAT Chiffres	CAT Lettres	Titulaire	suppléant	Titulaire	suppléant	titulaire	suppléant
WALLIS									
ADSUP et SCES ATTACHES – 10 :	96	17	79	**1**	1	**3**	3		
COLLÈGES UNIQUES									
Affaires Rurales	15	1	14					**1**	1
Assemblée Territoriale Wallis	17	4	13					**1**	1
Environnement	17	7	10					**1**	1
Jeunesse et Sport	20	9	11					**1**	1
SPT	35	5	30					**2**	2
TP	49	13	36					**2**	2
Chefs de service	13		13					**1**	1
TOTAL	**262**	**56**	**206**	**1**	1	**3**	3	**9**	9

Soit : 13 délégués titulaires, 13 délégués suppléants

Collèges	Total effectifs sans les chefs de	Total CAT Chiffres	Total CAT Lettres
FUTUNA			
ADSUP et SCES ATTACHES – 10 :	**45**	**17**	**28**
A.E.D	3		3
Affaires Culturelles	5	3	2
Délégation de Futuna	5	3	2
Informatique	1		1
Sitas	2		2
Régie Local Tabacs	2		2
SAMPPB	2	2	
Statistiques	1		1
Stosves	2	1	1
Affaires Rurales	5		5
Assemblée Territoriale Wallis	4	1	3
Environnement	6	4	2
Jeunesse et Sport	7	3	4
COLLÈGES UNIQUES	**58**	**22**	**36**
SPT	16	3	13
TP	42	19	23
TOTAL FUTUNA	**103**	**39**	**64**
TOTAL GENERAL	**365**	**95**	**270**

Répartition des sièges :	**Total effectifs**			**NB de délégué**	
	TOTAL	CAT Chiffres	CAT Lettres	titulaire	suppléant
FUTUNA					
ADSUP et SCES ATTACHES – 10 :	45	17	28	**2**	2
SPT	16	3	13	**1**	1
TP	42	19	23	**2**	2
TOTAL	**103**	**39**	**64**	**5**	5

Soit 5 délégués titulaires, 5 délégués suppléants

TOTAL DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS	**18**	**18**

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2021-620 du 09/07/2021

LISTE DES BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF D'AIDE FINANCIERE FORFAITAIRE AUX ENTREPRISES OU ASSOCIATIONS PATENTEES

Délibération n° 167/CP/2021 du 06 mai 2021 rendue exécutoire par arrêté n° 2021-503 du 14 mai 2021

LISTE DES BENEFICIAIRES VALIDEE PAR DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE N° 194/CP/2021 DU 24 JUIN 2021

	N° d'enreg et de dossier	Lieu de dépôt	PATENTÉ	Dénomination sociale	Adresse du siège social	N° Patente	N° RCS	Effectif total des salariés	Secteur d'activité principale	Code APE	Secteur d'activité secondaire	Code APE	Secteur d'activité secondaire	Code APE	AIDE ACCORDEE	REF ENGAGEMENT	Modalités de versement
							DOSSIERS DEPOSES LE 31/05/2021										
1	1	CP	FOLOKA Leone		MATA-UTU	2020 1 2110	2020 A 0018	1	Culture de plantes aromatiques	0128Z	Préparation de jus	1032Z			**240 000**	X003478/1	versement en numéraires
2	2	CP	GOEPFERT Honoré	WALLIS ART	MALAEFOOU	2019.1.2036	2019.1.2036	1	Autre commerce de détail en magasin non spécialisé	4719B	Ennoblissemt textile	1330Z			**240 000**	X003479/1	versement en numéraires
3	3	CP	POLELEI Lusia	TOAFA COUTURE	MATA-UTU	2006.1.1096	2006 A 1166	1	fabrication d'autres vêtements et accessoires	1419Z					**120 000**	X0034780/1	compte DFIP
4	5	CP	KAFOVALU Soane Lauono		HAAFUASIA	2007.1.1200	2007 A 1267	1	Travaux de menuiserie bois et PVC	4332A					**120 000**	X003481/1	versement en numéraires
5	6	CP	KAVIKI Malia Liliane	FETOGI AHO	HAAFUASIA	2019.1.2037	2019 A 0051	1	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	1419Z	Fabrication et dépôt de plats préparés	1085Z	Culture de légumes etc... Elevage porcins	0113Z 0146Z	**360 000**	X003482/1	versement en numéraires
6	7	CP	KAVIKI Savelina		ALELE	2019.1.2088	2019 A 0113	1	Fabrication et dépôt de plats préparés	1085Z					**120 000**	X003483/1	compte BWF
7	8	CP	KOLOTOLU Setefano		TUFUONE	2019.1.2074	2019 A 0077	1	Elevage de volailles	0147Z					**120 000**	X003484/1	compte BWF KOLOTOLU Floris
8	9	CP	LIUFAU Mateasi	ECO BATIME	LIKU	2009.1.1439	2009 A 1526	4	Travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre	4339C					**120 000**	X003485/1	compte BWF
9	10	CP	MALUIA Maletino		MALAEFOOU	2020 1 2098	2020 A 0001	4	Maçonnerie générale et gros oeuvres	4399 C					**120 000**	X003486/1	compte BWF
10	11	CP	SIALEHAAMOA Christian		MATA-UTU	2009 1 1446	2009 A 1531	2	Garage entretien de véhicule	4520 A	Pêche en mer	0311Z			**240 000**	X003487/1	compte BWF
11	12	CP	TIMO Tomasi		AHOA	2017 1 1896	2017 A 2040	1	Pêche en mer	0311Z					**120 000**	X003488/1	versement en numéraires
12	13	CP	VAITANAKI Gaël		MALAE	2019 1 2173	2019 A 0077	1	Maçonnerie générale et gros oeuvres	4399 C					**120 000**	X003489/1	versement en numéraires
							MONTANT DES AIDES - SOUS TOTAL 1								**2 040 000**		
							DOSSIERS DEPOSES LE 01/06/2021										
13	14	CP	AISAKE Senelosa	SNACK BAR BIENVENUE	MATA UTU	2007 1 111	2007 A 1179	3	Restauration traditionnelle	5610A	Cafétéria et autres	5610B			**240 000**	X003490/1	compte BWF
14	15	CP	AKILANO Malia	OFA KI UMEA	ALELE	2008.1.1261	2008 A 1340	1	Ennoblissement textile et couture	1330 Z					**120 000**	X003491/1	compte BWF
15	16	Futuna	BADIN David	LOC AUTO FUTUNA	TAOA	2019.1.1988	2019 A 0016	1	Location véhicules	7711A					**120 000**	X003492/1	compte BWF
16	17	CP	BRIAL Pettina Malia Pagoi	PAS A PAS	LIKU	2017.1.1874	2012 A 1682	2	Commerce de détail de la chaussure	4772A					**120 000**	X003493/1	compte BWF
17	18	CP	FAKATAULAVELUA Sosefo		LIKU	2021.1.2298	2021 A 0021	1	Culture de légumes, de melons, de racines et de	0113Z					**120 000**	X003494/1	versement en numéraires
18	19	CP	FALEMAA Amelia Naukovi	LETI STYLES TRENDING	FINEVEKE	2021.1.2275	2021 A 0008	1	Ennoblissement textile	1330Z					**120 000**	X003495/1	versement en numéraires
19	20	CP	HANISI Soane Patita		AHOA	2017.1.1865	2017 A 2018	1	Elevage de porcins	0146Z					**120 000**	X003496/1	compte BWF
20	21	CP	KAITAKOTO Elisa	REFLETS D'UVEA	MATA-UTU	2005.1.962	2006 A 1154	1	Ennoblissement textile	1330Z					**120 000**	X003497/1	compte BWF
21	22	CP	LAGIKULA Petelo		MALAE	2010.1.1457	2008 A 1292	1	Services aménagmt paysager	8130Z					**120 000**	X003498/1	compte BWF
22	23	Futuna	LELEIVAI Sosimo		TAOA	2020.1.2130	2020 A 0008	1	Pêche en mer	0311Z					**120 000**	X003499/1	compte BWF de LELEIVAI Falavia
23	24	CP	FOTUTATA Malia Soane Toia	OFALAU	AKAAKA	2021.1.2258	2021 A 0010	1	Ennoblissement textile et couture	1330Z					**120 000**	X003500/1	versement en numéraires
24	25	CP	MASEI Larissa		MATA UTU	2020 1 2169	2021 A 0076	1	Ennoblissement textile et couture	1320Z	Fabrication d'autres	1419Z			120 000	X003501/1	compte BWF
25	26	CP	MASEI Malia Sosefo		MATA-UTU	2015 1 1777	2015 A 1910	1	Fabrication d'autres vêtements	1419Z					**120 000**	X003502/1	compte BWF
26	27	CP	MATAILA Laetitia Katakataloi	FALE PROPRE	UTUFUA	2014.1.1691	2014 A 800	1	Prestations de services	8121Z	Nettoyage courant des				**120 000**	X003866/1	versement en numéraires
27	28	CP	NAU Endrina	SIOKIVAKA	MATA-UTU	2013.1.1625	2013 A 1717	3	Location véhicules	7711A	Entretien et répar véhicules	4520A	Commerce de détail de	4730Z	**360 000**	X003503/1	compte BWF

28	29	CP	NAU Sanele	UV SERVICE	LALOLEVA	2020.1.2239	2020 A 0142	1	Travaux d'installation d'équipements	4322B					120 000	X003504/1	compte BWF
29	31	CP	POLELEI Emeline	LES TOILES DU SOLEIL	MATA'UTU	2006 1 1091	2006 A 1164	1	Ennoblissement textile et couture	1330Z					120 000	X003505/1	compte BWF
30	32	CP	RUOTOLO Alain	ARCOMWF	MATA-UTU	2020 1 2137	2020 A 0040	2	Conseils en relation publique	7021Z					120 000	X003506/1	compte BWF
31	33	Futuna	SEKEME Sagato Sepasetiano	DAUPHIN	KOLIA	2008.1.1286	2001 A 774	3	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003507/1	compte DFiP
32	35	CP	TUFELE Tuliano		FALALEU	2014.1.1698	2014 A 1808	1	Culture de légumes, de melons, de racines et de	0113Z					120 000	X003508/1	compte BWF
33	36	CP	KAIVAVAU Falakika		MALAE	2007.1.1184	2003 A 938	1	Couture - Teinture sur tissus	1413Z					120 000	X003509/1	cpte DFIP M. ou Mme KAIVAVAU Yvanoe
									MONTANT DES AIDES - SOUS TOTAL 2						**2 880 000**		
									DOSSIERS DEPOSES LE 02/06/2021								
34	37	Futuna	MOEFANA Nivaleta	VELE BOUTIQUE	VELE	2005.1.959	2004 A 1017	1	Autres co de détail en magasin non spé	52.1J	Entretien et réparation	4520A	Pêche en mer	0311Z	360 000	X003510/1	cpte OPT NC - BAUDRY Nivaleta
35	38	CP	WORLD IMPORT SARL	WORLD IMPORT	FALALEU	2016.2.1823	2015 B 1909	2	Autres co de détail en magasin non spé	4719B					120 000	X003511/1	compte BWF
36	39	CP	FAKATAULAVELUA Steeve		HALALO	2006.1.1078	2002 A 825	5	Service aménagmt paysager	8130Z					120 000	X003512/1	compte BWF
37	40	Futuna	FELOMAKI Doriane		TOLOKE	2020.1.2132	2020 A 0037	2	Elevage de porcins	0146Z					120 000	X003513/1	compte BWF
38	41	Futuna	GAVEAU Charles	SOMALAMA TRADING	TOLOKE	2019.1.1983	2019 A 022	1	Autres intermédiaire du co produits divers	4619B					120 000	X003514/1	compte BWF
39	42	Futuna	GAVEAU Dolorès	SOMALAMA PARK HOTEL	TOLOKE	1998.1.476	99 A 649	2	Hôtels et hébergement similaire	5510Z	Location courte durée voitures et	7711A			240 000	X003515/1	cpte BWF - GAVEAU Malia Park Hôtel
40	44	CP	HEMA Katalina	FERME DE LULU	MATA-UTU	1994.1.176	94 A 341	1	Elevage de porcins	0147Z					120 000	X003516/1	compte BWF
41	45	CP	IKAI Eselone		KOLOPOPO	2006.1.1048	2006 A 1121	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003517/1	compte BWF
42	46	Futuna	KAFIKAILA Petelo Sanele		VELE	2018.1.1938	2018 A 0037	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003518/1	compte BWF
43	47	CP	KAVAKAVA Wenceslas Taofinuu	UTUHAMIA SERVICES	GAHI	2014.1.1702	2014 A 1812	1	Taxi bateau pilotine	5222Z					120 000	X003519/1	compte BWF
44	48	CP	KAVAKAVA Malia	RESTAURANT ALEKA	GAHI	2014.1.1693	2008 A 1330	3	Restauration	56010A					120 000	X003520/1	compte BWF
45	49	Futuna	MASEI Paulo		KOLIA	2011.1.1522	2005 A 1049	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003521/1	compte BP VAL DE FRANCE - M. ou Mme MASEI Pipiena
46	50	CP	MIRGUET Malia Mikelina	CHEZ MICKY	LIKU	2017.1.1867	2017 A 2020	2	Accueil de jeunes enfants	8891A					120 000	X003522/1	cpte BWF - MIRGUET Gabriel
47	51	CP	MOREL Tamiano		HALALO	2020.1.2245	2020 A 0151	1	Fabrication et dépôt de plats préparés	1085Z					120 000	X003523/1	compte BNC Victoire
48	52	CP	MUSUMUSU Cynthia Ana	LAUPANICAKE	VAITUPU	2020.1.2150	2020 A 0056	1	Pâtisserie	1071D					120 000	X003524/1	compte BWF
49	53	Futuna	NAU Sutita	MANAVA ALOFA	ONO	2018.1.1943	2011 A 1622	2	Fabrication de vêtement de mesure	1413Z					120 000	X003525/1	compte BWF
50	54	CP	NETI dit TUILEKUTU Kapeliela		LIKU	2020.1.2214	2020 A 0115	2	Culture de légumes, de melons, de racines et de	0113Z	Pêche en mer	0311Z			120 000	X003526/1	versement en numéraires
51	55	Futuna	SOKO Nina		TOLOKE	2012.1.1580	2012 A 1670	2	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003527/1	compte BWF - M. ou Mme SOKO Sosefo
									MONTANT DES AIDES - SOUS TOTAL 3						**2 520 000**		
									DOSSIERS DEPOSES LE 03/06/2021								
52	56	Futuna	SB TRAVEL SARL	SB TRAVEL	LEAVA	2002.2.733	2001 B 781	5	Activités des agences de voyage	7911Z					120 000	X003528/1	compte BWF
53	57	Futuna	FILIOLEATA Lapane		KOLIA	2018.1.1939	2019 A 0117	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003529/1	cpte BWF - FILIOLEATA Akata
54	58	Futuna	FINAU Munivai	SM3F	MALAE	2017.1.1862	2017 A 2014	1	Commerce de détail app électroménagers en	4754Z					120 000	X003530/1	compte BWF
55	60	CP	FUAGA Efelemo		TUFUONE	2021 1 2259	2021 A 0009	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003531/1	versement en numéraires
56	61	CP	GATA Emelano	FETUU FOOU	VAILALA	2016.1.184	2016 A 1989	1	Services auxiliaires des transports par eau	5222Z					120 000	X003532/1	compte DFIP - association Taxi Boat FETUU FOOU
57	62	CP	WALLIS VOYAGES SARL	WALLIS VOYAGES	AKAAKA	1989.2.291	89 B 182	4	Activités des agences de voyage	7911Z					120 000	X003533/1	compte BWF
58	63	Futuna	KATOA Alesio	FUTUNA FUAI MOA	TAOA	2018.1.1962	2019 A 0019	1	Elevage de volailles	0147Z	Fabrication de plats préparés	1085Z			240 000	X003534/1	compte DFIP
59	64	Futuna	KELETOLONA Atonio		KOLIA	2013.1.1645	2003 A 939	3	Construction de maisons individuelles	4120A					120 000	X003535/1	compte DFIP
60	65	CP	KULIKOVI Lomolito		LIKU	2006.1.1029	2006 A 1106	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003536/1	versement en numéraires

61	66	CP	LAGIKULA Leocadia	HAUIGO	MATA-UTU	2019.1.2068	2019 A 0086	1	Ennoblissement textile	1330Z	Fabrication autre vêt et accessoires	1419Z			120 000	X003537/1	compte BWF
62	67	Futuna	MAITUKU Falakiko		FIKAVI	2019.1.2054	2019 A 0061	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003538/1	compte BWF
63	68	Futuna	MANI Fiteli	MANAIA	KOLIA	2015.1.1786	2015 A 1891	1	Location de courte durée de voitures et de	7711A					120 000	X003539/1	compte BCI Victoire
64	69	CP	MOELIKU Georges	PATISSERIE MALAMA	UTUFUA	2018.1.1912	2018 A 0008	2	Fabrication et dépôt de plats préparés	1085Z	Pêche en mer	0311Z			240 000	X003540/1	compte BWF
65	70	CP	MISIMOA Joseph		TEPA	2020 1 2213	2020 A 0116	1	Hébergement touristique						120 000	X003541/1	compte BCI Normandie
66	71	CP	MUNIKIHAAFATA Pierre Chanel	néant	UTUFUA	2020 1 2210	2020 A 0108	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003542/1	versement en numéraires
67	72	CP	RUOTOLO Paula	HOTEL RESTAURANT	AKAAKA	3666	82 A 53	3	Hôtel et hébergement	5510Z					120 000	X003543/1	compte BWF
68	73	CP	SAUVIGNE Valérie	NUL PART AILLEURS	GAHI	2019.1.2066	2019 A 0087	1	Restauration traditionnelle	5610A					120 000	X003544/1	compte BWF
69	74	CP	SEA Kusitino	GARAGE SEA	ALELE	2017 1 1881	2017 A 2019	3	Entretien et réparation automobile	4520 A					120 000	X003545/1	compte BWF
70	75	Futuna	SEKEME Siovani		KOLIA	2004.1.932	2004 A 965	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003546/1	compte BWF - SEKEME Atelemo
71	76	CP	SELUI Nicole	FETUU AHO	MATA-UTU	1997 1 383	2000 A 674	1	Ennoblissement textile	1330Z	Fabrication autres vêt	1419Z			120 000	X003547/1	compte BWF
72	77	CP	SELUI Rosalie	ALMA BOUTIQUE	LAVEGAHAU	2021 1 2277	2021 A 0028	1	Ennoblissement textile	1330Z	Fabrication autres vêt	1419Z			120 000	X003548/1	compte BWF - SELUI Benji et MOEFANA Rosalie
73	78	Futuna	TAGATAMANOGI Mario Galufolau	AKIAKI KOLOPELU	MALAE	2019.1.1989	2019 A 0042	1	Service aménagmt paysagers	8130Z					120 000	X003549/1	versement en numéraires
74	79	CP	TAGATAMANOGI Toma		TUFUONE	2017.1.1886	2017 A 2034	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003550/1	compte BWF - TAGATAMANOGI Toma
75	80	Futuna	TAKANIKO Laurent		TAMANA	2013.1.1657	2006 A 1157	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003551/1	compte BWF - Mme TAKANIKO Elisapeta
76	81	Futuna	TAKASI Alikisio	FERME DE FUGAALO	MALAE	2013.1.1620	2013 A 1743	1	Elevage de volaille	0147Z	Autres co de détail en magasin	4719B			240 000	X003552/1	compte DFIP - association Ferme de FUGAALO
77	82	Futuna	TAKASI Ikenasio		MALAE	2014.1.1671	2014 A 1786	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003553/1	versement en numéraires
78	83	CP	TAUFANA Erwann Leendon	NUKUTAPU ENTREPRISE	ALELE	2019 1 2052	2019 A 0064	1	Pêche en mer	0312Z					120 000	X003554/1	versement en numéraires
79	84	CP	TIMO Lutoviko		VAILALA	2005 1 1018	2005 A 1092	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003555/1	compte DFIP
80	85	CP	TIMO Victoria Taliafa	ALASIKA	VAILALA	2019 1 2060	2019 A 0073	1	Pâtisserie	1071B	Restauration rapide	5610C			240 000	X003556/1	compte BWF
81	86	CP	HOLOKAUKAU Sofia		FALALEU	2020.1.2099	2020 A 0007	1	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	1419Z					120 000	X003557/1	compte BWF
82	87	CP	TUITA Jacqueline	BEAUTE ESSENTIELLE	MATA-UTU	2013 1 1613	2013 A 1733	2	Commerce de détails	4775Z	Soins de beauté	9602B			240 000	X003558/1	compte BWF
83	88	CP	GRAPHY PRINT	GRAPHY PRINT	MATA-UTU	2015 2 1748	2014 B 1863	2	Imprimerie	222C					120 000	X003559/1	comtpe BWF
									MONTANT DES AIDES - SOUS TOTAL 4						4 440 000		
									DOSSIERS DEPOSES LE 04/06/2021								
84	89	CP	BRIAL Paul-Emile	ASAU Academy	MALAE	2021 1 2268	2021 A 0012	1	Soutien à l'enseignement	8560Z					120 000	X003560/1	compte BWF
85	90	CP	COMBES Tuani	SILOE	LOKA	2020 1 2217	2020 A 0123	1	pêche en mer	0311Z					120 000	X003561/1	compte BWF - COMBES Cédric
86	91	CP	FETAULAKI Petelo Alikitonu	HAATOGITUU	HAAFUASIA	2021.2260	2021 A 0015	1	Pêche en mer	0311Z	Culture de légumes, de	0113Z	Elevage de porcins	0146Z	120 000	X003562/1	compte Société Générale
87	92	CP	HAKULA Bianca	ENTREPRISE HAKULA	UTUFUA	2020.1.2138	2019 A 0101	2	Service aménagmt paysager	8130Z					120 000	X003563/1	versement en numéraires
88	93	CP	KELETAONA Pipiena	HUILERIE LOLOTASI	AKAAKA	2019.1.1987	2019 A 0009	1	Fabrication d'huiles et graisses raffinées	1041B					120 000	X003564/1	compte BWF
89	94	CP	LAKALAKA Apolosio	néant	HALALO	2011 1 1534	2011 A 1623	1	Elevage porcin	0146Z					120 000	X003565/1	compte BWF
90	95	CP	LAUFOU Pierre Chanel	LPC Services	VAILALA	2017 1 1813	2017 A 1950	1	Réparation de machine et équip méca	3312Z					120 000	X003566/1	compte BWF
91	96	CP	MUNIKIHAAFATA Apitone	néant	TEPA	2021 1 2304	2021 A 0046	1	Elevage porcin	0146Z					120 000	X003567/1	compte BWF
92	97	CP	MUNIKIHAAFATA Apitone	KAPITAL	HAATOFO	2020 1 2192	2020 A 0095	1	Activités des sièges sociaux	7010Z	Conseil pour les affaires / Conseil	7022Z			120 000	X003568/1	compte BWF
93	98	CP	MUNIKIHAAFATA Tuiuvea Fakafiliki	TRAJECTOIRE AVENIR	HAATOFO	2019 1 2053	2019 A 0071	1	Programmation informatique	6201Z					120 000	X003569/1	compte SOGEXIA - LA TRAJECTOIRE AVENIR
94	99	CP	Association OFA KI LIKU	OFA KI LIKU	LIKU	2019 1 2025	sans objet		Service aménagmt paysager	8130Z					120 000	X003570/1	compte DFiP
95	100	CP	ROCHE Justine	JUSTINE P'TITE COUTURE	MALAE	2020.1.2177	2020 A 0081	1	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	1419Z					120 000	X003571/1	compte BNP PARIBAS

96	101	CP	SIAKINUU Maile	néant	MALAEFOOU	2021 1 2254	2021 A 0004	1	Elevage porcin	0146Z	Pêche en mer	0311Z			**120 000**	X003572/1	compte BWF/ SIAKINUU Suliano
97	102	CP	TAKASI Soana Taleka	MERYNKA COUTURE /	MALAE	2003.1.848 / 2017.1.1888	2003 A 936 / 2017 A 2036	1	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	1419Z	Elevage de porcins	0146Z			**240 000**	X003573/1	compte BWF
98	103	CP	TAOFINUU Ana Cindy	CINDY COUTURE	NUKU	2019.1.2030	2019 A 0034	1	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	1419Z					**120 000**	X003574/1	versement en numéraires
99	104	CP	TEUKAI Soane Filipo	GT LOCATION	LIKU	2014 1 1700	2014 A 1811	4	Réparation de machine et équipement mécanique	3312Z	Entretien répa véhicules	4520A			**240 000**	X003575/1	compte BWF
100	105	CP	ULUTUIPALELEI Katalina		UTUFUA	2008.1.1268	2008A 1349	1	Culture de légumes, de melons, de racines et de	0113Z					**120 000**	X003576/1	cpte DFIP - ULUTUIPALELEI Soane Patita
101	106	CP	VANAI Maximiliano	SAU SAU LELE	UTUFUA	2008.1.1419	2008 A 1397	1	Pêche en mer	0311Z					**120 000**	X003577/1	versement en numéraires
102	107	CP	VANAI Maximiliano	VANAI CONSTRUCTIO	UTUFUA	2019.1.1991	2019 A 0012	2	Travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre	4399C					**120 000**	X003578/1	versement en numéraires
	MONTANT DES AIDES - SOUS TOTAL 5														**2 520 000**		
	DOSSIERS DEPOSES LE 07/06/2021																
103	109	CP	DELOOECKER Eric	LE CATALAN	AKAAKA	2016 1 1822	2016 A 1959	1	Culture de légumes et tubercules	0113Z	Réparation équip élec	3314Z			**240 000**	X006579/1	versement compte agricole centre France
104	110	Futuna	FATUIMOANA Bellona	BAMBOU	LEAVA	2019.1.2011	2019 A 0046	1	Restauration traditionnelle	5610A					**120 000**	X003580/1	compte BWF de FATUIMOANA Patelise
105	111	Futuna	FATUIMOANA Patelise	VAHINE AUTO	LEAVA	2008.1.1394	2008 A 1431	1	Entretien et réparation de véhicules automobiles	4520A	Pêche en mer	0311Z	Construction de maisons	4120A	**360 000**	X003581/1	compte BWF
106	112	Futuna	FOTUTATA Lomana	IAFREEMIK	FIUA	2012.1.1585	2012 A 1671	1	Fabrication et dépôt de plats préparés	1085Z					**120 000**	X003582/1	compte BWF - M. ou Mme FOTUTATA Soane Franco
107	113	CP	FUAHEA Falakiko Savelio		AHOA	2013.1.163	2013 A 1742	1	Fabrication d'autres meubles et industrie	1629Z					**120 000**	X003583/1	versement en numéraires
108	115	CP	GAOHAA (association)	néant	HAATOFO	2020 1 2170	sans objet		Travaux de maçonnerie générale	4399C					**120 000**	X003584/1	compte BWF - Association GAOHAA
109	116	CP	IVA Kilisimasi		UTUFUA	2006.1.1036	2006 A 1112	1	Pêche en mer	0311Z	Elevage de porcins	0146Z			**120 000**	X003585/1	versement en numéraires
110	117	Futuna	Association Poi Transport Scolaire	H.P.T.S.C SARL	POI	2020.2.2161	2020 B 0061	2	Transport urbains et suburbains de voyageurs	4931Z					**120 000**	X003586/1	compte BWF - Coopérative de Poi
111	118	CP	MAVAETAU Tonata	FOLAU HAVILI	FALALEU	2020 1 2163	2020 A 0068	2	Fabrication et dépôt de plats préparés	1085Z					**120 000**	X003587/1	compte BWF
112	119	CP	MOELIKU Angéline	GELIMA BOUTIQUE	UTUFUA	1993.1.1156	97 A 503	2	Commerce de détail d'habillement	4771Z	Fabrication autres vêt et	1419Z			**240 000**	X003588/1	compte BWF
113	120	CP	FUTUNA BOULANGERIE SARL	FUTUNA BOULANGERIE	FIUA	1996.2.344	96 B 473	1	Boulangerie et pâtisserie	107C					**120 000**	X003589/1	compte BWF
114	121	CP	NOFONOFO Malia	FERME DE OLOLIKI	MALAE	2020.1.2116	2019 A 0122	1	Elevage de porcins	0146Z					**120 000**	X003590/1	compte DFIP
115	122	CP	POI Jonathan	néant	UTUFUA	2019 1 2048	2019 A 0058	1	Fabrication et dépôt de plats préparés	1085Z	Pêche en mer	0311Z			**240 000**	X003591/1	compte BWF
116	123	Futuna	TARA Léon Vetea		VELE	2020.1.2172	2020 A 0064	1	Entretien et réparation de véhicules automobiles	4520A					**120 000**	X003592/1	compte BWF
	MONTANT DES AIDES - SOUS TOTAL 6														**2 280 000**		
	DOSSIERS DEPOSES LE 08/06/2021																
117	124	CP	APPRIOU Robert Moana	APPRIOU Menuiserie	AKAAKA	2017 1 1875	2017 A 847	1	Menuiserie	4332A					**120 000**	X003629/1	compte BWF - APPRIOU Robert
118	125	CP	BENARD Murielle	DB IMPORT	TEESI	2019 1 2165	2019 A 0084	1	Intermédiaire du commerce	4619B					**120 000**	X003630/1	compte BWF - BENARD Murielle
119	126	CP	BENARD Murielle	DB Distribution	TEESI	2019 1 2064	2019 A 0085	1	Fabrication et dépôt de plats	1085Z	Pêche en mer	0311Z			**240 000**	X003631/1	compte BWF - Murielle POLELEI ép. BENARD
120	127	CP	EOUZAN Stéphanie	UVEA Esthétique	MATA UTU	2019 1 1985	2019 A 0007	1	Soins de beauté	9602B					**120 000**	X003632/1	compte Caisse d'Epargne - EOUZAN Stéphanie
121	128	CP	FIAFIALOTO Angela Lindsay	DELICES DE HALAMAITAI	FALALEU	2020.1.2228	2020 A 0133	1	Fabrication et dépôt de plats préparés	1085Z					**120 000**	X003633/1	compte BWF - FIAFIALOTO Angela
122	130	CP	KASSO Telesia	Gîte Océania	MATA UTU	2018 1 1935	2018 A 0030	1	Hébergement touristique	5520Z					**120 000**	X003634/1	versement en numéraires
123	131	Futuna	KAVAUVEA Lomano		ONO	2017.1.1855	2019 A 0072	1	Service aménagmt paysager	8130Z					**120 000**	X003635/1	compte Trésor - Mme ou M. TUIGANA Katalina
124	132	CP	KULIFATA Styvens Soane Patita	ENTREPRISE KULIFATA	FALALEU	2018.1.1917	2018 A 0012	2	Réparation de meubles et d'équipements du foyer	9524Z					**120 000**	X003636/1	compte BWF - M. KULIFATA Stevens
125	133	CP	MOANA HOU SARL	MOANA HOU Hotel	LIKU	2002 2 708	2001 B 767	3	Hébergement touristique	5510Z					**120 000**	X003637/1	compte Trésor - M. ou Mme KULIKOVI Palatomiano
126	134	CP	LIE Tamiano		MALAE	2021.1.2289	2001 A 741	1	Pêche	3299Z					**120 000**	X003638/1	compte BWF - M. ou Mme LIE Tamiano
127	135	CP	LIE Tominiko	ALTO FENUA	TEPA	2002.1.755	2002 A 837	5	Pêche en mer	0311Z	Transfo et conserv poiss, de	1020Z			**240 000**	X003639/1	cpte BWF - M. LIE Tominiko Gilbert Tuilofaga
128	136	CP	MAFUTUNA Malia Losa	néant	KOLOPOPO	2007 1 1166	2007 A 1229	1	Elevage porcin	0146Z	Culture de légumes et	0113Z			**120 000**	X003640/1	compte BWF

129	137	Futuna	MASEI Lupeni		VELE	2019.1.1991	2019 A 0014	1	Service d'aménagement paysager	8130Z					120 000	X003641/1	compte BWF - M. MASEI Lupeni
130	138	Futuna	CANTINE SCOLAIRE DE FUTUNA (Association)		ONO	2020.1.2203		4	Autres services de restauration n.c.a	5629B					120 000	X003642/1	compt BWF - Cantine scolaire de Futuna
131	141	CP	KULIKOVI TRANSPORT EURL	KULIKOVI TRANSPORT	LIKU	2007 2 1193	2007 B 1252	2	Transport urbain et suburbains	4931Z					120 000	X003643/1	compte BWF - KULIKOVI TRANSPORT
132	142	CP	TOKONI Falakika	Restaurant Bord de mer	VAILALA	2019 1 1996	2019 A 0013	3	Restauration traditionnelle	5610A					120 000	X003644/1	compte BWF - Mle TOKONI Falakika
133	143	CP	TUAULI Hervé Sione		KOLOPOPO	2021.1.2252	2021 A 002	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003645/1	compte BWF - M. ou Mme TUAULI Hervé
134	144	CP	TUAULI Stenseslas	néant	UTUFUA	2011 1 1515	2011 A 1608	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003646/1	compte BWF - M. ou Mme TUAULI Stenseslas
135	145	CP	TUIGANA Marie Line Valelia	PETELEHEMI	ALELE	2020.1.2164	2020 A 0057	1	Culture de légumes, de melons, de racines et de	0113Z					120 000	X003648/1	compte Trésor - M. ou Mme FILIPE Soane Malia
136	147	CP	VAITOOTAI Malia Vaimalama	Sce LATAI PULEAGA	FALALEU	2016 1 1826	2016 A 1962	1	Fabrication et dépôt de plats	1085Z					120 000	X003649/1	compte BWF - M. ou Mme VAITOOTAI Sakopo
									MONTANT DES AIDES - SOUS TOTAL 7						**2 640 000**		
									DOSSIERS DEPOSES LE 09/06/2021								
137	149	CP	FANENE Malia Soane		VAILALA	2017.1.1899	2017 A 2045	1	Culture de légumes, de melons, de racines et de	0113Z	Elevage de porcins	0146Z			120 000	X003650/1	compte BWF - M. ou Mme FANENE Ialenimo
138	150	CP	HOARAU Marie Mirella	CENTRE DE REMISE EN	VAILALA	2016 1 1795	2016 A 1932	1	Soins corporels et activités physiques	9602B					120 000	X003651/1	compte BWF - Mme Marie Mirella HOAREAU " Centre de remise en forme en
139	152	Futuna	KAVAUVEA Suliana		ONO	2020.1.2202	2020 A 0103	2	Cuisson de produits de boulangerie	1071B					120 000	X003652/1	compte BWF - M. ou Mme KAVAUVEA Petelo
140	153	Futuna	KALAUTA Patricia	GOURMANDISES	TOLOKE	2020.1.2197	2020 A 0097	1	Fabrication de plats préparés	1085Z					120 000	X003653/1	compte BWF - M. ou Mme KOLIVAI Mikaele
141	154	CP	LAGIKULA Falakiko		LIKU	2020.1.2122	2020 A 0011	3	Travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre	4399C					120 000	X003654/1	compt BWF - M LAGIKULA Falakiko
142	155	CP	LAGIKULA Systelamora	ENT - UVEA CULTURE	LIKU	2019.1.2040	2019 A 0052	1	Culture de légumes, de melons, de racines et de	0113Z					120 000	X003655/1	compte BWF - M. LAGIKULA Sytelamora "UVEA CULTURE"
143	156	CP	LAUHEA Akileo	ENTREPRISE LAUHEA	GAHI	1995.1.1267	96 A 496	5	Bâtiment	4399C					120 000	X003656/1	compte Trésor - M. ou Mme LAUHEA Noe
144	157	CP	MANIULUA Visesio	KOLOTAI BTP	HALALO	2018.1.1959	2013 A 1775	3	Travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre	4399C					120 000	X003657/1	compte BWF - M. MANIULUA Visesio
145	158	CP	MANUFEKAI Malia Koleti		FALALEU	2020.1.2240	2020 A 0143	1	Fabrication et dépôt de plats préparés	1085Z					120 000	X003658/1	compte BWF - M. ou Mme MANUFEKAI Suliano
146	159	CP	MOEFANA Kosema	MULIMATAGI	FINEVEKE	2020.1.2221	2020 A 0125	1	Travaux de peinture et vitrerie	4334Z					120 000	X003659/1	compte BWF - M. ou Mme MOEFANA Kosema Kolokitoga "MULIMATAGI"
147	160	CP	MOTUHI Soane Claude	ASSOCIATION MAULISIO	AKAAKA	2017.1.1887	2017 A 2035	1	Culture de légumes, de melons, de racines et de	0113Z	Pêche en mer	0311Z			120 000	X003662/1	compte BWF - M. MOTUHI Soane Claude
148	161	Futuna	NIULIKI Sagata	LAULUA	TAOA	2006.1.1071	2004 A 1020	1	Elevage de volailles	01.2G					120 000	X003663/1	compte BWF - Mme NIULIKI Sagata
149	162	CP	POLUTELE Hiolenimo	LUMENA SPEED	UTUFUA	2015.1.1743	2015 A 1869	6	Transport de marchandises	5229A	Entretien des espaces verts	8130Z			240 000	X003664/1	compte BWF - M POLUTELE Hiolenimo ou Malia Telesia POLUTELE
150	163	CP	POUSSIER Gérard Louis Maurice	SNACK CHEZ LELEIFUA	LIKU	2019.1.2077	2019 A 0096	4	Restauration rapide	5610C					120 000	X003665/1	compte BWF - M POUSSIER Gérard
151	164	CP	POUSSIER Gérard	WALLIS RECOUVREME	LIKU	2014.1.1711	2014 A 1804	1	Recouvrement factures	8291Z					120 000	X003666/1	compte BWF - M. Gérard POUSSIER WALLIS RECOUVREMENT
152	165	CP	PUGA Jean-Pierre	KAFIKA FARM	MATA-UTU	2003.1.830	2001 A 776	2	Elevage de volailles	0147Z					120 000	X003667/1	compte BWF - M. PUGA Jean-Pierre
153	166	CP	TUITA Samuele	PASIFICA ENTRETIEN	ALELE	2019.1.2096	2019 A 0065	1	Construction d'autres bâtiments	4120B					120 000	X003668/1	compte BWF - TUITA Samuele NEROU KATIA
154	167	CP	TOLUAFE Amato	néant	HALALO	2015 1 1763	2015 A 1897	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003669/1	compte BWF - M. TOLUAFE Amato
155	168	CP	TUITOGA Elisabeth TALITALI	TALITALI	AKAAKA	2019.1.2039	2019 A 0011	1	Culture de légumes, de melons, de racines et de	0113Z					120 000	X003670/1	compte Trésor - Association TALITALI
156	170	CP	TUULAKI dit TAUTU Malekalita	FETOGI COIFFURE	MATA-UTU	2009 1 1448	2009 A 1533	1	Coiffure	9602A					120 000	X003671/1	compte BWF - Mme TUULAKI dit TAUTU Malekalita
									MONTANT DES AIDES - SOUS TOTAL 8						**2 520 000**		
									DOSSIERS DEPOSES LE 10/06/2021								
157	172	CP	BABONGUI MOUSSAVOU Persis	PERSIS NEW LOOK	MATA-UTU	2014.1.1692	2014 A 1802	1	Salon de coiffure et esthétique	9602B					120 000	X003672/1	compte BWF - Mme BABONGUI MOUSSAVOU PERSIS NEW LOOK
158	174	CP	FAKAILO Mariano	HALAVAI	UTUFUA	2012.1.1568	2012 A 1667	5	construct° réseaux élec et télécom	4222Z	Aménagement paysager	8130Z			240 000	X003673/1	compte BWF - M. FAKAILO Apalahamo
159	175	CP	FOLOKA Manatui Flora	CHEZ MANATUI	FALALEU	2019.1.2002	2019 A 0017	1	Coiffure	9602A	Soins de beauté	9602B			120 000	X003674/1	compte BWF - Mme FOLOKA Manatui Flora
160	176	CP	FOTOFILI Tualaualiki Nicolas		VAITUPU	2017.1.1897	2017 A 2050	1	Fabrication d'aliments pour animaux	1091Z	Elevage porcins	0146Z			240 000	X003675/1	versement en numéraires
161	177	Futuna	IELENEO Magdalena	FELISE EXPORT	NUKU	2018.1.1944	2018 A 0067	1	Culture de légumes, de melons, de racines et de	0113Z					120 000	X003676/1	compte BWF - Mme KELETAONA vve IELENEO Magdalena

162	178	CP	IKAHEHEGI Malamatagata		HALALO	2019.1.2062	2019 A 0080	1	Services d'aménagement paysager	8130Z					120 000	X003677/1	compte BWF - M. IKAHEHEGI Malamtagata
163	179	Futuna	KATOA Petelo Sanele	ALBINOS BTP	TAOA	2019.1.2026	2008 A 1453	2	Culture de légumes, de melons, de racines et de	0113Z					120 000	X003678/1	compte BWF - Mr KATOA Petelo Sanele
164	180	CP	KILAMA Mikaele Haelemai	TAIALOFA PECHE	UTUFUA	2015.1.1746	2015 A 1870	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003679/1	compte BNP PARIBAS - Mr ou Mme KILAMA
165	181	CP	LATUNINA Joselito		TEPA	2021.1.2257	2021 A 0007	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003680/1	versement en numéraires
166	182	CP	LAUFILITOGA Irène Chez Maria	CHEZ MARIA	MALAEFOOU	2020.1.2236	2020 A 0114	2	Ennoblissement textile	1330Z					120 000	X003681/1	versement en numéraires
167	183	CP	LOGOLOGOFOLAU Sofia	RESTAURANT UNA UNA dit	LIKU	2011.1.1520	2011 A 1613	1	Restauration	5610A					120 000	X003682/1	compte Trésor - Mme LOGOLOGOFOLAU Sofia
168	184	Futuna	NIULIKI Afalaato Navi Construction	NAVI CONSTRUCTIO	TAOA	2019.1.2023	2019 A 0040	1	Construction d'autres bâtiments	4120B					120 000	X003683/1	compte BWF - M. ou Mme NIULIKI Afalaato
169	185	CP	PAPILONIO Kusitino		VAIMALAU	2020.1.2181	2020 A 0086	1	Services d'aménagement paysager	8130 Z					120 000	X003684/1	versement en numéraires
170	186	CP	PILIOKO Iaroslav Mani		MALAE	2019.1.2001	93 A 280	3	Travaux de maçonnerie générale	4399C					120 000	X003685/1	compte BWF - M. PILIOKO Iaroslav
171	188	CP	TUIPOLOTAANE Olivier R-TECH	R-TECH	LIKU	2018.1.1974	2018 A 0065	1	Commerce de détail d'ordinateurs	4741Z	Tierce maintenance de	6202B	Production de films	5911B	360 000	X003686/1	compte BWF - Mr TUIPOLOTAANE Olivier Nasalo Tahiuli
172	187	CP	VEKAUTUA Makisimino	ASSOCIATION VAIMAGA	HALALO	2020.1.2194		5	Culture de légumes, de melons, de racines et de	0113Z	Serv aménagmt paysager	8130Z			240 000	X003687/1	versement en numéraires
	MONTANT DES AIDES - SOUS TOTAL 9														2 520 000		
	DOSSIERS DEPOSES LE 11/06/2021																
173	188	CP	ASI Nicholai Lionel		ALELE	2014.1.1678	2014 A 1794	2	Maraîchage	0113Z					120 000	X003688/1	compte BNP PARIBAS
174	189	Futuna	Association TAUKELE O AVAUI		VELE	2020.2.2100			Services d'aménagement paysager	8130Z					120 000	X003689/1	compte BWF - TAUKELE O AVAUI
175	190	CP	COUTEAU Steeven Sakopo - UVEA PECHE	UVEA PECHE	LIKU	2020.1.2233	2020 A 0136	1	Commerce de déteail d'articles pour la pêche	4764Z					120 000	X003690/1	compte BWF - Mr Steeven Sakopo COUTEAU
176	191	CP	FOTOFILI Irène Filimatasela'a	FILI ELEC	HIHIFO	2009.1.1440	2009 A 1527	1	Electricité bâtiment	4321A					120 000	X003691/1	compte BWF - Mle Irene FOTOFILI FILI ELEC
177	192	CP	C.E.T.B. SARL	CETB	VAITUPU	2008.2.1246	2008 B 1328	3	Activités d'architecture	7111Z					120 000	X003692/1	compte BWF - CETB
178	193	CP	FOTOFILI Melina Rina Tokaga	UVEA AGRICULTURE	HIHIFO	2019.1.2019	2019 A 0028	2	Culture de plantes à épices, aromatiques etc...	0128Z					120 000	X003693/1	compte Trésor - Mr ou Mme FOTOFILI Nivaleto Pooi
179	194	Futuna	GILLET MANIULUA Fostina	MAGI FUTUNA	VELE	2012.1.1606	2008 A 1396	1	Autres commerce de détail en magasin non	4719B					120 000	X003694/1	compte Société Générale - GILLET Pascal
180	195	CP	KIKI Petelo Lupefuaia	VAKAVAI	VAITUPU	2020.1.2166	2020 A 0071	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003695/1	versement en numéraires
181	196	CP	MANUFEKAI Filipo		MALAE	2020.1.2112	2020 A 0023	1	Travaux d'installation électrique	4321A	Travaux instal eau et de gaz	4322A			120 000	X003696/1	versement en numéraires
182	197	CP	MANUFEKAI Suliano - Entreprise MANUFEKAI		FALALEU	2008.1.1311	2008 A 1392	2	Travaux de maçonnerie générale	4399C					120 000	X003697/1	versement en numéraires
183	198	Futuna	MATAELE Falakiko		NUKU	2020.1.2209	2020 A 0101	2	Culture de légumes, de melons, de racines et de	0113Z					120 000	X003698/1	versement en numéraires
184	199	Futuna	MOLEANA Petelo		FIUA	2020.1.2195	2020 A 0098	1	Fabrication de plats préparés	1085Z					120 000	X003699/1	compte BWF - Mr ou Mme MOLEANA Petelo
185	200	CP	PROUX Maxence	NUI SHOP	MATA-UTU	2002.1.726	96 A 463	2	Commerce vêtements	4771Z					120 000	X003700/1	compte Trésor - Mr PROUX DELROUYRE Maxence
186	201	CP	TAGINOA Patita		TEPA	2011.1.1550	2011 A 1642	1	Construction d'autres bâtiments	4120B					120 000	X003701/1	compte BWF - Mr TAGINOA Patita
187	202	CP	TAGINOA Sosefo - Garage de Tepa	GARAGE DE TEPA	TEPA	1981.1.014	98 A 607	1	Réparation de machines et équipements	3312Z					120 000	X003702/1	compet BWF - Mr TAGINOA Sosefo
188	203	CP	TUIKALEPA Malia Fuiniu	WALLIS TAPA	HAAFUASIA	2020.1.2191	2008 A 1294	1	Artisanat	3299Z					120 000	X003703/1	compet BWF - Mme Malia Fuiniu ALIKILAU
189	205	CP	VAKAULIAFA Selafina	ENTREPRISE SIUKITOGA	LOTOALAHI	2021.1.2261	2021 A 0011	1	Culture de légumes, de melons, de racines et de	1132					120 000	X003704/1	versement en numéraires
	MONTANT DES AIDES - SOUS TOTAL 10														2 040 000		
	DOSSIERS DEPOSES LE 14/06/2021																
190	206	CP	BENARD Jean Claude	DB ELEVAGE ET	TEESI	2021.1.2313	2021 A 0052	1	Culture de légumes, de melons, de racines et de	0113Z	Elevage porcins	0146Z			120 000	X003706/1	compte BWF - M. ou Mme BENARD Jean-Claude Murielle
191	207	Futuna	FATUVAI SARL		TAOA	2020.2.2106	2020 B 0012	2	Transport routiers réguliers de voyageurs	4939A					120 000	X003707/1	compte BWF - Association des Femmes de FATUVAI
192	208	CP	HAMAIVAO Malia Fiafisi - FIAFISI Bien être	FIAFISI BIEN ETRE	LIKU	2014.1.1728	2014 A 1851	1	Soins de beauté	9602B					120 000	X003708/1	compte BWF - Mme Malia Fiafisi HAMAIVAI ép. GOURVEN " FIAFIA Bien
193	209	CP	UVEA AUDIO LIGHT SARL	UAL SARL	MATALAA	2004.2.876	2003 B 892	2	Activités récréatives	9329Z	Production film pour le ciné	5911C			240 000	X003709/1	compte BWF - UVEA AUDIO LIGHT
194	210	CP	KIUTAU Joshua Patrick		VAITUPU	2007.1.1175	2007 A 1239	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003711/1	compte Trésor - M. ou Mme KIUTAU Apolosio

195	211	CP	LAKINA Marie-Anne	EDEL CHEKINA	MALAE	2018.1.1952	2018 A 0035	1	Fabrication et dépôt de plats préparés	1085Z					120 000	X003712/1	compte BCI - M. ou Mme LAKINA Liliotoga
196	212	CP	LAUHEA Patita		AHOA	2009.1.1434	2009 A 1518	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003713/1	compte BWF - M. LAUHEA Patita
197	213	CP	MULIKIHAAMEA Fiona Pascaline Fiamunai	PALUVAVAU PETIT	MATA-UTU	2020.1.2186	2020 A 0092	1	Fabrication et dépôt de plats préparés	1085Z					120 000	X003714/1	compte BWF - Mme Fiona MALAU
198	215	Futuna	TORTEY Malia neé POOI Malia Viliamu	LE FIAFIA	NUKU	1995.1.284	96 A 64	2	Hotels et hébergement similaire	5510Z	Location courte durée voit et de	7711A			240 000	X003715/1	compte BWF - Mme TORTEY Malia
	MONTANT DES AIDES - SOUS TOTAL 11														1 320 000		
	DOSSIERS DEPOSES LE 15/06/2021																
199	216	CP	CLAIN née VAOHEILALA Aloisia Leaga	LA CASE CREOLE	BP 115 MATA-UTU	2014.1.1733	2017 A 2003	1	Restauration traditionnelle	5610A					120 000	X003717/1	compte BWF - Mme CLAIN Aloisia "LA CASE CREOLE"
200	217	CP	CONFORT DU FALE SARL	CONFORT DU FALE	LIKU	2005.2.944	2005 B 1028	1	Commerce de détail de meubles	4759A	Réparation de meubles	9524Z	Co de détail d'habillement	4771Z	360 000	X003718/1	compte BWF - CONFORT DU FALE SARL
201	218	CP	FINE née SANI Béatrice	ATULAU EURL	ALELE	1997.1.361	89 A 178	3	Commerce de détail de meubles	4759A	Fabricat autres meubles et	3109B			240 000	X003719/1	compte BWF - Mme FINE Beatrice ATULAU
202	219	CP	FISIIPEAU Maximiliano	EFC	MALAE	2008.1.1400	2008 A 1454	3	Travaux de terrassement courants et travaux	4312A	Travaux de maçonnerie	4399C			240 000	X003720/1	compte BWF - M. FISIIPEAU Maximiliano
203	220	CP	PACTRADE WALLIS EURL	PACTRADE WALLIS	MATA-UTU	2007.2.1185	2007 B 1250	4	Autres intermédiaires du co produits divers	4619B					120 000	X003721/1	compte BWF - PACTRADE WALLIS EURL
204	221	CP	HOLOKAUKAU née LAUALIKI Tonata	EBENEZER SERVICES	HAAFUASIA	2017.1.1891	2017 A 2037	6	Nettoyage courant des bâtiments	8121Z					120 000	X003722/1	compte BWF - Mme HOLOKAUKAU Tonata
205	222	CP	KAFOA Soane		AFALA	1999.1.529	98 A 614	1	Travaux de maçonnerie générale etc...	4399C	Nettoyage courant bât	8121Z			240 000	X003723/1	compte Trésor - Mr KAFOA Soane
206	223	CP	KAVIKI Maureen Fakagalogata'a		MALAE	2021.1.2249	2020 A 0147	1	Activités photographiques	7420Z					120 000	X003724/1	versement en numéraires
207	224	CP	KIKI Mikaele Sophonie		TUFUONE	2017.1.1818	2001 A 1289	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003725/1	versement en numéraires
208	225	CP	LAMBOUL Bernard		LAVEGAHAU	2018.1.1907	2018 A 0002	1	Culture de légumes, de melons, de racines et de	0113Z	Elevage autres animaux (dont	0149Z	Pêche en mer	0311Z	120 000	X003727/1	compte BWF - M. Bernard LAMBOUL
209	226	CP	LEULAGI dit TAIAVALE Jean Ignace	GARAGE TAIAVALE	MATA-UTU	2019.1.2085	2019 A 0111	1	Entretien et réparation d'autres véhicules	4520B					120 000	X003728/1	compte BWF - M. LEULAGI Jean Ignace TAKATAI Marie Pierre
210	227	CP	LEULAGI Maeva	AUBERGE TANOA	MATA-UTU	2016.1.1801	2016 A 1938	1	Hébergement touristique et autre hébergement de	5520Z					120 000	X003729/1	compte BWF - Mme LEULAGI dit TAIAVALE Maeva
211	228	CP	LIKAFIA Tuitofa Maxime	GARAGE TOFA MECANIQUE	MATA-UTU	2017.1.1827	2016 A 1967	2	Entretien et réparation de véhicules automobiles	4520A	Réparation de machines et	3312Z			120 000	X003730/1	compte BWF - TOGA MECANIQUE LIKAFIA Tuitofa
212	229	CP	NAU Malia		LALAFU ALO	2019.1.2007	2019 A 0036	1	Elevage de volaille	0147Z					120 000	X003731/1	compte BWF - Mme NAU Malia
213	230	CP	Expertise Comptable de Wls SCP	ECW	FALALEU	2019.1.2038	2019 A 0048	1	Activités comptables	6920Z					120 000	X003732/1	compte BWF - Société Expertise comptable de Wallis
214	231	CP	PROUX Maxence		MATA-UTU	2002.1.726	96 A 493	2	Commerce de détail de quincaillerie, de peintures	4752A					120 000	X003733/1	compte Trésor - M. PROUX DELROUYRE Maxence
215	233	CP	SIONE Malekalita		VAITUPU	2015.1.1750	2015 A 1880	1	Reproduction de plantes	0130Z					120 000	X003734/1	compte BWF - Mme SIONE Malekalita
216	234	CP	TALAHA Palatina		LIKU	2020.1.2199	2020 A 0099	1	Entretien et réparation de véhicules automobiles	4520A	Entretien répa autres véh	4520B			120 000	X003735/1	compte BWF - M. TALAHA Antoine de PANDOUE
217	235	CP	TUFELE Velonika (LEALOFI)		HAAFUASIA	2021.1.2314	2021 A 0053	1	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	1419Z					120 000	X003736/1	versement en numéraires
218	236	CP	TUIFUA Patelise Niukimoana	NIUKIMOANA BOULANGERIE	MALAE	2019.1.2015	2019 A 0025	1	Boulangerie et boulangerie-pâtissière	1071C					120 000	X003737/1	compte BWF - M. TUIFUA Patelise "Boulangerie NIUKIMOANA"
219	237	CP	TOIAVA Clovis	STORE 222	VAITUPU	2016.1.1820	2016 A 1957	2	Commerce de détail d'habillement en magasin	4771Z	Elevage de porcins	0146Z			240 000	X003738/1	compte BWF - M. TOIAVA Clovis
220	238	CP	VAITOOTAI Livio	SNACK LE CLASS	MATA-UTU	2016.1.1839	2016 A 1933	3	Restauration traditionnelle	5610A					120 000	X003739/1	compte BWF - M. VAITOOTAI Livio
	MONTANT TOTAL DES AIDES - SOUS TOTAL 12														3 360 000		
	DOSSIERS DEPOSES LE 16/06/2021																
221	240	CP	FINAU Atonia Toga	TOGA FINAU	GAHI	2021.1.2295	2020 A 0079		Activités comptables	6920Z					120 000	X003741/1	compte BWF - ASACG SARL
222	241	CP	FOLAUTOKOTAHI Joseph Mukoifenua		ALELE	2021.1.2316	2020 A 0154	1	Installation de structures métalliques,	3320A					120 000	X003742/1	compte Trésor - Mme SIMUTOGA Malia Soane
223	242	CP	FOLITUU Taifisi Falakiko	SMJ CONSTRUCTIO	ALELE	2010.2.1471	2010 B 1553	3	Construction d'autres bâtiments	4120B					120 000	X003744/1	compte BWF - S.M.J. SARL
224	243	CP	FOLITUU Taifisi Falakiko	SMJ SARL SCIERIE	ALELE	2010.2.1471	2010 B 1553	5	Sciage et rabotage du bois hors imprégnation	1610A					120 000	X003745/1	compte BWF - S.M.J. SARL
225	244	CP	PAPETERIE DU FENUA SARL	PAPETERIE DU FENUA SARL	MATA-UTU	2003.2.773	2002 B 831	4	Commerce de détail de journaux et papeterie en	4762Z					120 000	X003746/1	compte BWF - PAPETERIE DU FENUA
226	245	Futuna	FUTUNA BOULANGERIE SARL		TOLOKE	1996.2.344	96 B 473	1	Boulangerie et boulangerie pâtisserie	1071C					120 000	X003747/1	compte BWF - FUTUNA BOULANGERIE
227	248	CP	KAFOVALU Sosefo	FIELMA CONSTRUCTIO	MATA-UTU	1992.1.086	95 A 451	1	Maçonnerie générale et gros oeuvre de bâtiment	4399C					120 000	X003748/1	compte BWF - M. KAFOVALU Sosefo FIELMA CONSTRUCTION

228	251	CP	LAUHEA Pierre	WALLIS TECHNIC	MALAE	2018.1.1909	2005 A 1051	1	Conception d'ensemble et assemblage sur site	3320C					120 000	X003749/1	versement en numéraires
229	252	CP	LEULAGI dit TAIAVALE Emeniselito		MATA-UTU	2011.1.1544	2000 A 699	1	Elevage de porcins	0146Z					120 000	X003750/1	versement en numéraires
230	253	CP	LIE Tatiana Françoise	MALAE CREATION	MALAE	2008.1.1232	2008 A 1304	1	Ennoblissement textile	1330Z	Fabrication autres vêt et	1419Z			120 000	X003751/1	compte BWF - Mme Tatiana LIE MALAE CREATION
231	254	CP	Ferme de VAIKAFIKA SARL	FERME DE VAIKAFIKA	MALAE	2019.1.2017	2019 B 0029	1	Elevage de volaille	0147Z					120 000	X003752/1	compte BWF - Ferme de VAIKAFIKA SARL
232	256	CP	MANUHAAPAI Hausianoamaimoana	TOUMANA	MATA-UTU	2021.1.2269	2021 A 0020	1	Restauration type rapide	5610C					120 000	X003753/1	compte OPT - Mle MANUHAAPAI Hausianoamaimoana
233	258	Futuna	MOTUKU Sesilia		ONO	2011.1.1547	2011 A 1639	1	Cuisson de produit de boulangerie	1085Z					120 000	X003754/1	compte BWF - Mr ou Mme MOTUKU Sesilia
234	259	CP	MULIKIHAAMEA Jean Baptiste Tupou Toa	FORMAPRO	MATA-UTU	2021.T.0003	2019 A 0083	1	Formation continue d'adultes	8559A					120 000	X003755/1	compte BWF - Mr MULIKIHAAMEA Jean-Baptiste Tupou Toa
235	260	CP	NAU Mameleta	ST COUTURE	UTUFUA	2021.1.2321	2021 A 0058	1	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	1419Z					120 000	X003756/1	versement en numéraires
236	261	CP	PILIOKO Silino	PILIOKO SERVICES	ALELE	1993.1.123	93 A 289	1	Construction d'autres bâtiments	4120B	Terrassement travaux prépa	4512A			120 000	X003757/1	compte BWF - M. PILIOKO Silino PILIOKO SERVICES
237	262	CP	PILIOKO Silino	PILIOKO SERVICES	ALELE	1993.1.123	93 A 289	3	Nettoyage courant des bâtiments	8121Z					120 000	X003758/1	compte BWF - M. PILIOKO Silino PILIOKO SERVICES
238	263	Futuna	SAILOFA Eugénie Ludovica	MARANATHA	ONO	2014.1.1967	2014 A 1807	1	Commerce de détail d'habillement en magasin	4771Z					120 000	X003859/1	versement en numéraires
239	264	CP	SAVEA Atonio		MALAE	2005.1.1968	2005 A 1047	2	Construction d'autres bâtiments	4120B					120 000	X03759/1	compte OPT - M. ou Mme SAVEA Atonio /Mme SAVEA Sesilia
240	265	Futuna	SEKEME Asaele	ENTRETIEN ATEL	ONO	2020.1.2120	2020 A 0029	1	Service aménagmt paysager	8130Z					120 000	X003760/1	compte BWF - M. SEKEME Atelemo
241	266	Futuna	SEKEME Louis	MECA ATEL	KOLIA	2020.1.2118	2020 A 0030	1	Entretien et réparation d'autres véhicules	4520B					120 000	X003761/1	compte BWF - M. ou Mme LIE Esekiele
242	268	CP	TAAE GRANGER Violetta Titaua	TITAUA WALLIS	MATA-UTU	2018.1.1969	2018 A 0056	2	Coiffure	9602A					120 000	X003762/1	compte BWF - Mme GRANGER Violetta Titaua
243	269	CP	TAKALA Suka Emmanuel Palateneo	STKL CONCEPTION	MALAE HIHIFO	2017.1.1856	2015 A 1906	1	Cabinet d'architecture	7111Z					120 000	X003764/1	compte BWF - M. TAKALA Suka
244	270	CP	TAKALA Suka Emmanuel Palateneo	STKL CONSTRUCTIO	MALAE LEAVA	2015.1.1774	2006 A 1116	3	Construction d'autres bâtiments	4120B					120 000	X003765/1	compte BWF - M. TAKALA Suka STKL CONSTRUCTIONS
245	271	Futuna	TAKASI Falakiko		TAMANA	2012.1.1599	2010 A 1573	4	Exploitation forestière	0220Z	Culture de légumes, de	0113Z			240 000	X003766/1	compte BWF - M. TAKASI Falakiko
246	272	Futuna	TAKASI Toma	ELECTRO ATEL	KOLIA	2020.1.2119	2020 A 0031	1	Installation équip éléctriques, de matériels	3320D					120 000	X003767/1	compte BWF - M. TUKUMULI Soane Tamaseno
247	273	Futuna	TAKASI Tositea		MALAE	2020.1.2172	2020 A 0010	1	Fabrication de plats préparés	1085Z					120 000	X003768/1	versement en numéraires
248	274	CP	TALAU Censiare	GARDEERIE MARIE-JEAN	MALAE	2021.12255	2021 A 005	1	Accueil de jeunes enfants	8891A					120 000	X003769/1	compte BWF - Mle FISIIPEAU Censiare Seletute Nathalie
249	275	CP	TAURUA Jordane Tautea	ALIKIMOANA BIO	LIKU	2019.1.2091	2019 A 0115	1	Culture de légumes, de melons, de racines et de	0113Z					120 000	X003770/1	compte BWF - Mle Jordane Tautea TAURUA "ALAKIMOANA BIO"
250	276	CP	TOLIKOLI Etualeto	IKA FOOU	FALALEU	2014.1.1709	2014 A 1820	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003771/1	compte BWF - M. TOLIKOLI Etualeto
251	278	CP	TUKUMULI Malia	ST TEINTURE	UTUFUA	2021.1.2320	2021 A 0057	1	Ennoblissement textile	1330Z					120 000	X003772/1	versement en numéraires
252	281	CP	ULIKEFOA Manuofisi Palenapa		MALAE	2020.1.2121	2020 A 0032	1	Elevage de porcins	0146Z					120 000	X003773/1	compte Banque Populaire - Mme Makilina ULIKEFOA
253	282	CP	VAAMEI Adam Teva	MASABEILLE	MATA-UTU	2018.1.1955	2018 A 0040	1	Elevage d'autres animaux (dont apiculture)	0149Z	Fabricat autres prod alim	1089Z			240 000	X003774/1	versement en numéraires
254	283	Futuna	VAISEI TRANSPORT SARL		VAISEI	2011.2.1537	2011 B 1628	1	Transports urbains et suburbains de voyageurs	4931Z					120 000	X003775/1	compte BWF - VAISEI TRANSPORT SARL EN FORMATION
255	284	CP	BANCOURT Yvette	MANAIA WENDT	TEPA	2020.1.2180	2020 A 0085	1	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	1419Z					120 000	X003776/1	compte BWF - M. ou Mme WENDT Viliamu
	MONTANT DES AIDES - SOUS TOTAL 13														**4 440 000**		
	DOSSIERS DEPOSES 17/06/2021																
256	285	CP	AMARU Samuel	CHEZ SAM	MATALAA	2021.1.2323	2021 A 0025	1	Fabrication et dépôt de plats préparés	1085Z					120 000	X003779/1	versement en numéraires
257	286	CP	FAUCHON Corentin Michel	WALLIS RENOV	HAAFUASIA	2014.1.1674	2014 A 1790	1	Travaux de finition	4339Z	Travaux d'installation	4322A	Agencement de lieux de vente	4332C	120 000	X003780/1	compte BWF - M. FAUCHON Corentin Wallis RENOV
258	287	Futuna	FAKATIKA Christelle	STATION DE LEAVA	LEAVA	1992.1.087	2006 A 1105	1	Commerce de carburant	4730Z					120 000	X003782/1	compte BWF - M. ou Mme FAKATIKA Sagato
259	288	CP	FELEU Kilisitofo	CHRISTAMVIT	LAVEGAHAU	2013.1.1658	2013 A 1773	4	Services aménagmt paysager	8130Z					120 000	X003783/1	compte BWF - M. Kilisitofo FELEU "CHRISTAMVIT NETTOYAGE"
260	290	CP	FIAFIALOTO Selafina		LIKU	2020.1.2246	2020 A 0155	1	Fabrication de fibres artificielles ou sythétiques	2060Z					120 000	X003784/1	compte BWF - Mme Selafina MASEI ép. FIAFIALOTO
261	291	CP	FOLITUU Fehitoga, Marie-Laure	ENTREPRISE FOLITUU	MATA-UTU	2018.1.1908	2018 A 0001	2	Autres activités de nettoyage bât et	8122Z					120 000	X003785/1	compte BWF - Mle Fehitoga FOLITUU
262	292	CP	HANISI Silivia	CHEZ ELISEE ALELE	AKAAKA	2002.1.721	2004 A 945	2	Co détail d'habillement mag spé	4741Z					120 000	X003786/1	compte BWF - Mle HANISI Silivia

263	293	CP	HANISI Silivia	CHEZ ELISEE CENTRE	AKAAKA	2002.1.721	2004 A 945	2	Commerce de détail d'habillement en magasin	4741Z					120 000	X003787/1	compte BWF - Mle HANISI Silivia
264	294	CP	HANISI Silivia	CHEZ ELISEE TEPA	AKAAKA	2002.1.721	2004 A 945	1	Commerce de détail d'habillement en magasin	4741Z					120 000	X003788/1	compte BWF - Mle HANISI Silivia
265	295	CP	HANISI Silivia	JLS MOTEL	AKAAKA	2002.1.721	2004 A 945	1	Hébergement touristique et autre hébergement de	5520Z					120 000	X003789/1	compte BWF - Mle HANISI Silivia
266	296	Futuna	HASARD PAME Maeva	LEGUMITAL	MALAE	2010.1.1490	2010 A 1577	3	Culture de légumes, de melons, de racines et de	0113Z	Locat longue durée voit et de	7711B	Service des traiteurs	5621Z	360 000	X003790/1	compte BWF - Mr ou Mme HASARD Xavier
267	297	Futuna	HASARD Xavier		MALAE	2019.1.2075	2019 A 0095	1	Apiculture	0149Z					120 000	X003791/1	compte BWF - M ou Mme HASARD Xavier
268	299	Futuna	KELETOLONA Mikaele	TOLOKE TRANSPORT	TOLOKE	2006.1.1060	2006 A 1102	1	Tansport scolaire	4931Z					120 000	X003792/1	compte BWF
269	300	CP	KILAMA Mikaele	TAIALOFA ELAGAGE	UTUFUA	2021.1.2322	2020 A 0072	1	Services aménagment paysager	8130Z					120 000	X003793/1	versement en numéraires
270	301	Futuna	LAVASELE Wenceslas		LEAVA	2018.1.1942	2020 A 0043	2	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003794/1	versement en numéraires
271	302	CP	MAGONI Maketalena		VAIMALAU	2020.1.2183	2020 A 0089	1	Fabrication d'autre vêtements et	1419Z					120 000	X003795/1	versement en numéraires
272	303	CP	MAUGATEAU Meleto	NON STOP	LEAVA	2019.1.2082	2019 A 013	1	Autre commerce de détail	4719B					120 000	X003796/1	compte BWF
273	304	CP	TONE Malekalita	AGRISUD	TEPA	2020.1.2193	2020 A 0120	2	Culture de légumes, de melons, de racines et de	0113Z	Pêche en mer	0311Z			120 000	X003797/1	compte BCI - M. ou Mme TONE Malekalita
274	305	CP	TONE Malekalita	ATS MOTOCULTUR	TEPA	2020.1.2193	2020 A 0051	2	Réparations de machines et équipements	3312Z					120 000	X003798/1	compte BCI - M. ou Mme TONE Malekalita
275	306	CP	TONE Malekalita	MULTI SERVICES PRO	TEPA	2020.1.2193	2020 A 0119	2	Services d'aménagement paysager	8310Z					120 000	X003799/1	compte BCI - M. ou Mme TONE Malekalita
276	307	CP	PAYET Rosabelle	KENZA SERVICES	MALAE	2009.1.1428	2009 A 1506	2	Nettoyage courant des bâtiments	8121Z					120 000	X003800/1	compte BWF - Mme PAYET Rosabelle Emmanuelle
277	308	CP	Cabinet Jurdique Celine PINAULT WF	CJCP WF SARL	FALALEU	2019.2.2056	2019 B 0075	1	Activités juridiques	6910Z					120 000	X003801/1	compte BWF - Mme PINAULT Celine
278	309	CP	JOYCE W&F SARL	JOYCE WF SARL	FALALEU	2019.2.2057	2019 B 0074	2	Commerce de détail d'habillement en magasin	4771Z					120 000	X003802/1	compte BWF - Mme PINAULT Celine
279	310	CP	ROUXEL François	MICROTECH	MATA-UTU	2010.1.1483	2010 A 1570	4	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités	6202B	Tierce mainten syst et	4741Z			240 000	X003803/1	compte BWF - MICROTECH ROUXEL François
280	312	CP	SALIGA Monika	KUMI MAULI KI TOAFA	AHOA	2003.1.779	2003 A 861	1	Culture de légumes, de melons, de racines et de	0113Z	Elevage de porcins	0146Z			120 000	X003804/1	compte BWF - Mme SALIGA Monika
281	313	CP	UVEA QUINCAILLERIE SARL	UVEA QUINCAILLERI	FALALEU	2006.2.1022	2005 B 1093	1	Commerce de détail de quincaillerie	4752A					120 000	X003805/1	compte BWF - SARL UVEA QUINCAILLERIE
282	314	CP	WALTEC SARL	WALTECH SARL	FALALEU	2012.2.1566	2012 B 1662	3	Construction d'autres bâtiments	4120B					120 000	X003806/1	compte BWF - WALTECH SARL
283	315	CP	Association Maison Fleuries	MAISONS FLEURIES	VAILALA	2020.1.2215			Reproduction de plantes	0130Z					120 000	X003807/1	compte Trésor - Association Maison Fleuries
284	316	CP	TOKOTUU Christelle	TAGALOA	LOTOALAHI	2019.1.2020	2019 A 0002	1	Transformation produits locaux	1041B					120 000	X003808/1	compte BWF - M. TOKOTUU Otilone Mikaele OTI GROUP
285	317	CP	TOKOTUU Malia Asopesio	YKA CREATIONS	MALAEFOOU	2008.1.1249	2008 A 1333	1	Autres commerce de détail en magasin	4719B					120 000	X003809/1	compte BWF - Mme TOKOTUU Malia Asopesio
286	318	CP	TOKOTUU Malia Asopesio	YKA EXPRESS	MALAEFOOU	2008.1.1249	2008 A 1333	1	Cafeterias et autres libre-services	5610B	Restauration de type rapide	5610C			120 000	X003810/1	compte BWF - Mme TOKOTUU Malia Asopesio
287	319	CP	TOKOTUU Otilone Mikaele	RELAS DU SUD	UTUFUA	2013.1.1636	2013 A 1746	4	Culture de légumes, de melons, de racines et de	0113Z					120 000	X003811/1	compte BWF- TOKOTUU Otilone Mikaele OTI GROUP
288	320	CP	TUIA Otilone	ENTREPRISE LOGONA	VAITUPU	2008.1.1222	2008 A 1293	3	Services aménagemt paysager	8130Z					120 000	X003812/1	compte BWF - M. TUIA Otilone
289	321	Futuna	TUISEKA Malia Finealiki	STATION DE MALAE	MALAE	2002.1.700	2003 A 864	1	Commerce de carburant	4730Z					120 000	X003813/1	compte BWF - Mme TUISEKA Malia Finealiki
290	322	CP	TUITA Katalina		ALELE	2019.1.1984	2019 A 0006	1	Travaux de couverture par éléments	4391B					120 000	X003814/1	compte BWF - Mle Katalina TUITA
291	323	Futuna	TUITAVAKE Melesete		TAVAI	2014.1.1667	2014 A 1793	1	Culture de légumes, de melons, de racines et de	0113Z					120 000	X003815/1	compte BWF - Mme TUITAVAKE Melesete
292	324	CP	TUPUOLA Emile		VAIMALAU	2016.1.1803	2016 A 1940	1	Pêche en mer	0311Z					120 000	X003816/1	versement en numéraires
	MONTANT DES AIDES - SOUS TOTAL 14														**4 800 000**		

MONTANT TOTAL DES AIDES ACCORDEES	**40 320 000**

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE WALLIS ET FUTUNA

Société anonyme d'économie mixte au capital de 23 860 000 XPF.

Siège social :xx

STATUTS

Les soussignés :

La Collectivité d'Outre-Mer des Iles Wallis-et-Futuna
Domiciliée, XXXXX
Représentée par Monsieur l'administrateur supérieur du Territoire, chef du Territoire, Hervé Jonathan
Et par Madame la Présidente de l'Assemblée territoriale, Nivaleta Iloai

La Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture de Wallis et Futuna
Domiciliée,XXXXX
Représentée par sa Présidente en exercice, Lauriane Vergé

La Caisse des Dépôts et Consignations
Etablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier
Dont le siège social est sis 56, rue de Lille, 75007 PARIS identifié au répertoire SIREN sous le numéro 180 020 026
Représentée par Eric Pannoux

En présence de :

L'Etat,
Domicilié,XXXXX
Représenté par Monsieur l'administrateur supérieur du Territoire, préfet

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurementune société anonyme d'économie mixte locale en application de la loi organique n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer,des dispositions du décret n°55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique.

Cette société est désormais régie par les lois et règlements relatifs aux sociétés anonymes, notamment le Livre II du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est :

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE WALLIS-ET-FUTUNA

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme d'économie mixte créée en application du décret n°55-579 du 20 mai 1955 » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN et RCS Wallis-et-Futuna.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet de concourir au développement économique du Territoire au travers des actions suivantes :

- Procéder à l'étude, à la construction, l'exploitation et la gestion d'un fale des entreprises sur le Territoire des Iles Wallis-et-Futuna ;
- Contribuer au travers de son action à l'animation du tissu économique du Territoire, en facilitant la création, l'implantation et le développement des activités économiques ;
- Procéder à la gestion, l'entretien et la mise en valeur pour tous moyens des immeubles construits pour le fale des entreprises ;
- Procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage de bureaux ou de locaux industriels destinés à la location ;
- Procéder à la location de ces immeubles ;

- Procéder à l'étude et à la construction ou à l'aménagement sur tous terrains d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées ci-dessus ;
- Procéder à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des ouvrages et équipements réalisés ;
- Procéder à toutes opérations de marchands de biens meubles, de négociations et de mandat d'achat, de vente, d'échange et de location ou sous-location ;
- De porter assistance et fournir une prestation de services aux personnes publiques ou privées intervenant dans le domaine de l'aménagement, de la communication et des services publics.

La Société exercera les activités susvisées, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle pourra également exercer ces activités dans le cadre de conventions passées avec le Territoire, les Circonscriptions et Chefferies de Wallis-et-Futuna.et, notamment, dans le cadre de conventions de mandat, de prestation de service, d'affermage ou de concession de service public à caractère industriel et commercial.

La Société entend se soumettre aux règles de la commande publique et plus particulièrement aux dispositions du décret n°57-818 du 22 juillet 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

Article 4 – Siège

Le siège social est situé au Falé des entreprises, sis à AFALA. Dans l'attente de a construction du site, la SEML Falé des entrerises est provisoirement domiciliée à la CCIMA , sise à Mata'Utu, BP 457.

Il peut être transféré en tout autre endroit du Territoire de Wallis-et-Futuna par décision du conseil d'administration à soumettre à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration peut établir des succursales, bureaux, agences où il en reconnait l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge convenable.

Article 5 – Durée

La société a une durée de 99 années à dater du jour de sa constitution définitive, soit le XXXX, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par la loi ou les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 23 860 000 XPF².

Il est divisé en 2 386 actions d'une même catégorie de 10 000 XPF chacune, souscrites en numéraire et entièrement libérées.

Conformément au décret n°55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique et social, les participations du Territoire de Wallis-et-Futuna et de tout autre collectivité locale ne pourront excéder 65% du capital social à tout moment de la vie sociale.

Le capital social est réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
Territoire de Wallis-et-Futuna	1286	12 860 000 XPF
CCIMA	500	5 000 000 XPF
CDC	600	6 000 000 XPF

Article 7 – Concours financiers du Territoire de Wallis-et-Futuna

Le Territoire de Wallis-et-Futuna peut, en qualité d'actionnaire, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés.

L'apport en compte courant d'associés est alloué dans le cadre d'une convention expresse concluepar la Société avec le Territoire qui prévoit, à peine de nullité :

1° La nature, l'objet et la durée de l'apport ;

2° Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

L'apport en compte courant d'associés ne peut être pour une durée supérieure à deux ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport

est remboursé ou transformé en augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Toutefois, la transformation de l'apport en augmentation de capital ne peut avoir pour effet de porter la participation du Territoire au-delà du plafond de 65% du capital social.

Le Territoire ne peut consentir l'avance si la totalité des avances déjà consenties par le Territoire à des sociétés d'économie mixte excède, avec cette nouvelle avance, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement.

Aucune avance ne peut être accordée par le Territoire si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'Assemblée Territoriale se prononce sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte courant d'associés au vu des documents suivants :

1° Un rapport d'un représentant du Territoire au conseil d'administration de la Société;

2° Une délibération du conseil d'administration de la Société exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

Article 8–Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables sur le Territoire de Wallis-et-Futuna, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est compétente pour décider l'augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la décider et la réaliser.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions

prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du ou des représentants du Territoire de Wallis-et-Futuna devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée territoriale approuvant la modification.

Article 9 – Libération des Actions

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale. Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial et à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété de chacune résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachées aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports, même à l'égard des tiers.

La possession d’une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées générales régulièrement adoptées. Pour les décisions prises en Assemblée générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu’elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 12 – Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu’après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s’opère à l’égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d’un ordre de mouvement.

L’ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre côté et paraphé dit « registre de mouvements » de Mata Utu.

Les actions sont cessibles à des tiers sous réserve de respecter les clauses du présent article.

a) Transfert et Notification

Le terme « Transfert » désigne :

(i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
(ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d’instruments financiers ;
(iii) les transmissions de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
(iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
(v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

Le terme « Actionnaire Cédant » désigne un Actionnaire envisageant un Transfert d’actions.

A peine de nullité, la demande de Transfert devra contenir les informations suivantes :

a. l’identité du cessionnaire (dénomination, forme juridique, siège social, RCS) ;
b. la nature juridique du Transfert envisagé (vente, apport, etc.) ;
c. l'identité de la ou des personnes détenant le Contrôle du Tiers cessionnaire ;
d. le nombre d’actions dont le Transfert est envisagé ;
e. le prix offert pour les actions devant être transférées et les modalités de règlement de ce prix, en ce compris la date de règlement ;
f. les conditions affectant les engagements de l’Actionnaire Cédant ou du cessionnaire, étant précisé que le projet de Transfert devra impérativement être subordonné à la condition suspensive de l’absence d’exercice par les Bénéficiaires (tel que ce terme est défini dans le présent article) de leur droit de préemption ;
g. le cas échéant, le montant de la créance, y compris les créances en compte courant, dont l'Actionnaire Cédant est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents) ;
h. les autres modalités significatives notamment les garanties consenties dans le cadre du projet de Transfert envisagé et la date de réalisation.
i. l’indication du délai dans lequel le Transfert doit être régularisé;
j. la copie de l’engagement du candidat devant bénéficier du Transfert de prendre possession des actions objets du Transfert, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, et l’original d’une lettre du candidat devant bénéficier du Transfert confirmant adhérer aux engagements souscrits par l’auteur du Transfert envers les autres Associés aux termes des Statuts, sous réserve de l’exercice des droits concurrents des Associés prévus aux Statuts et de la réalisation effective du Transfert (la « Notification ») ;

b) Transferts Libres

Toute autre personne morale associée pourra librement transférer tout ou partie des actions qu’elle détient à un ou plusieurs Affiliés à la condition que les conditions cumulatives suivantes soient réunies (le « Transfert Libre ») :

- Que l’Affilié cessionnaire ait préalablement adhéré à tout accord extrastatutaire conclu entre l’ensemble des associés de la Société et la Société ;
- Que l’associé cédant ait notifié son projet de transfert libre aux autres Actionnaires au moins dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ce transfert.

Le terme « Affilié » désigne, pour une autre personne morale associée, toute personne morale sur laquelle cette dernière exerce son contrôle au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce.

c) Agrément

Sauf en cas de Transfert Libre, le Transfert d'actions à un tiers non actionnaire, qu'il ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumis à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions suivantes (l'« Agrément »).

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément conformément à l'article 15 des statuts dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par le Territoire de Wallis-et-Futuna, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue de procéder à une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'Actionnaire Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par délibérationde l'Assemblée Territoriale.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

L'agrément s'applique sous réserve de respect du seuil légal maximum de détention du capital social applicable.

d) Droit de préemption :

A l’exception des cas de Transferts Libres, tout Actionnaire Cédant envisageant de procéder au Transfert de tout ou partie de ses actions au profit d’un tiers-consent aux autres Actionnaires (les « Bénéficiaires ») la possibilité d’acheter en priorité lesdites actions (le « Droit de Préemption »), et ce dans les limites du seuil légal maximum de détention du capital social.

Chacun des Bénéficiaires devra faire valoir dans un délai de 1 mois à compter de la présentation du cessionnaire par le cédant son désir d’acheter tout ou partie des actions cédées aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles mentionnées dans la demande formulée par le cédant. A défaut, le(s) Bénéficiaire(s) sera(seront) réputé(s) avoir renoncé à son(leur) Droit de Préemption.

Le Droit de Préemption ne sera considéré comme exercé que pour autant que les offres de préemption cumulées des Bénéficiaires portent sur la totalité des actions cédées.

Si les Droits de Préemption exercés par les Bénéficiaires portent sur un nombre d’actions supérieur au nombre d’actions à céder, les actions à céder seront réparties par la Société entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption au prorata de leurs participations au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes respectives.

Titre III

Administration de la Société

Article 13 –Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par le Conseil d'administration dont la composition obéit aux règles de l'article L.225-17 du code de commerce, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

La proportion des représentants du Territoire de Wallis-et-Futuna au Conseil d'administration est égale à la proportion du capital détenu par le Territoire, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; le Territoire de Wallis-et-Futuna devant détenir au moins la majorité des sièges.

En application du décret n°55-579 du 20 mai 1955, un représentant de l'Etat pris en la personne de l'administrateur supérieur en sa qualité de préfet siège obligatoirement au Conseil d'administration avec voix délibérative.

A la création de la société, le conseil d'administration comprend 7 membres :
- 4 administrateurs désignés par l'Assemblée Territoriale
- 1 administrateur désigné par l'Etat
- 1 administrateurs désigné par la Caisse des Dépôts
- 1 administrateur désigné par la CCIMA

La responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants du Territoire au Conseil d'administration incombe au Territoire.

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée d'un an renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis en dehors des membres du conseil d'administration ou en dehors des actionnaires. Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas rémunérés.

Les administrateurs représentant les actionnaires autres que le Territoiresont nommés par l'assemblée générale ordinaire, qui peut également les révoquer à tout moment.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L.225-20 du Code de commerce.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers (1/3) des administrateurs en fonction.

Article 14 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Le mandat des représentants du Territoire prend fin avec celui de l'Assemblée Territoriale qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'Assemblée Territoriale, ou en cas de fin légale du mandat de l'Assemblée Territoriale, le mandat de ses représentants au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de postes, l'Assemblée Territoriale pourvoit au remplacement de ses représentants dans le plus bref délai. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'Assemblée Territoriale qui les a désignés et qui doit alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'administration.

Les représentants du Territoire au sein du Conseil d'administration ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze (75) ans au moment de leur nomination.

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant le Territoire et l'Etat est au maximum de six (6) ans en cas de nomination par les assemblées générales et en cas de nomination dans les Statuts. Ils sont rééligibles.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat, ou en raison de leur démission, révocation ou décès.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

Article 15 – Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration est une personne physique.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans au moment de sa désignation.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veilleau bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions du Vice-président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées.

Le Conseil nomme à chaque séance ou pour une durée qu'il détermine un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Article 16 – Séances – Délibérations du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, de l'un de ses vice-présidents soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convention. Le Président du Conseil d'Administration sera tenu de convoquer le Conseil d'Administration sur demande écrite de tout administrateur selon un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs, doublée d'un message électronique au moins dix (10) jours ouvrables avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence (c'est-à-dire, si l'absence de décision sans délai du Conseil d'administration est susceptible d'entraîner des conséquences préjudiciables majeures pour la Société), une réunion du Conseil d'administration peut se tenir sans délai dès lors que l'ensemble des administrateurs sont présents ou représentés.

A chaque convocation devront être joints les éléments nécessaires à la réflexion des membres du Conseil d'administration leur permettant de prendre leur décision de manière éclairée.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit du ressort du territoire des actionnaires de la SEML sous la présidence du Président ou, en cas

d'empêchement, du Vice-président ou du membre désigné par le Conseil pour le présider.
Le conseil d'administration pourra se réunir valablement avec des administrateurs connectés de manière dématérialisée, en visio conférence, téléconférence ou tout système permettant des connections à distance.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président du conseil d'administration présent à la séance est prépondérante

Sauf dans le cas où la loi l'exclut, un règlement intérieur, établi par le conseil, peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire de l'un de ses collègues de deux voix.

Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'administration

En application des dispositions de l'article L.225-35 du code de commerce, dans sa rédaction applicable à Wallis-et-Futuna résultant de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les actionnaires et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée par les mêmes actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne

prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède notamment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il détermine sur proposition de la direction générale les modalités de travail avec la collectivité membre et leurs services, sur l'établissement des programmes d'action, la définition des objectifs et le suivi des prestations effectuées et des moyens mis en œuvre.

Article 18 – Président du conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du Conseil d'administration et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les fonctions de Président du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Article 19 – Direction générale

La direction générale est assurée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, à tout le moins, à chaque expiration du mandat du directeur général ou du mandat du Président du conseil d'administration lorsque celui-ci assume également la direction générale de la Société.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le directeur général est obligatoirement une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du directeur général et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil au moment de sa nomination. Cependant, si le directeur général est un administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Par ailleurs, nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant du Territoire assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat et le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraine pas la démission d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Toutefois si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du directeur général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général (sans que ce nombre puisse être supérieur à cinq), parmi les administrateurs ou non, avec le titre de directeur général délégué et le révoquer, dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge est fixée à 75 ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

La durée du mandat du directeur général délégué est déterminée lors de la nomination, sans que cette durée puisse excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Article 20–Rémunération des mandataires sociaux

Les administrateurs ne sont pas rémunérés.

Le Directeur général bénéficie le cas échéant d'une rémunération fixée par décision du conseil d'administration à l'unanimité des voix.

Article 21 – Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires

Conformément à l'article L.225-38 du code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement, ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la Société à ses actionnaires en dehors de toute publicité et mise en concurrence.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

TITRE IV

Contrôle – Informations

Article 22 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.823- 1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Conformément au statut de Wallis – et – Futuna, pour l'application du présent article, les articles L.823-1 et suivants du Code de commerce sont applicables dans leurs rédactions suivantes :

Chapitre III	
L. 823-1	La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
L. 823-2	L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016
L. 823-2-1 et L. 823-2-2	La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises
L. 823-3	L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes
L. 823-3-1	La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
L. 823-3-2	La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises
L. 823-4 à L. 823-9	L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016

L. 823-10	L'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017
L. 823-11 et L. 823-12	L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 Et L'ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020
L. 823-12-1 et L. 823-12-2	La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises
L. 823-13 et L. 823-14	L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016
L. 823-15 et L. 823-16	La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
L. 823-16-1 à L. 823-18	L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016
L. 823-18-1	La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises
L. 823-19	L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016
L. 823-20	La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises
L. 823-21	L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016

Article 23 – Représentant de l'Etat – Information

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, à l'administrateur supérieur du Territoire.

Il en est de même des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

Article 24 – Représentants du Territoire – Information

Les représentants du Territoire doivent présenter à l'Assemblée Territoriale un rapport écrit.
Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, à la Présidence de l'Assemblée territoriale.

Il en est de même des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

Article 25 – Comités consultatifs de suivi

Il peut être constitué un ou plusieurs comités consultatifs de suivi qui intervient en appui du conseil d'administration pour l'examen des décisions structurantes de la société, conformément aux dispositions de l'article R 225-29 du code de commerce.

La composition du ou des comités consultatifs de suivi est arrêtée par le Conseil d'administration, de même que les modalités de leur fonctionnement et les fréquences de leur convocation.

Titre V

Assemblées générales – Modification des statuts

Article 26 – Dispositions communes aux Assemblées générales

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, mêmes pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Le Territoire est représenté aux Assemblées générales par un délégué ayant reçu un pouvoir à cet effet et désigné parmi ses administrateurs.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

Article 27 – Convocation des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration, ou à défaut, par les personnes visées à l'article L.225-103 du code de commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire dans un délai d'au moins 15 jours avant l'assemblée.

Ce délai est réduit à dix (10) jours pour les Assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées ajournées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Article 28 – Ordre du jour

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L.225-105 du code de commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 29 – Présidence des Assemblées générales – Bureau – Feuille de présence – Procès-verbaux

En cas d'empêchement temporaire, d'absence ou de décès du Président, elle est présidée par l'un de ses Vice-présidents ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires, présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 30 – Quorum et majorité à l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la totalité des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 31 – Quorum et majorité à l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation la totalité des actions ayant le droit de vote. Sur cette deuxième convocation, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue aux deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 32 – Compétences et Attributions de l'Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve, redresse les comptes et fixe les sommes à répartir dans le cadre des dispositions du titre VI ci-après.

Elle décide la constitution des réserves dans les conditions fixées audit titre VI.

Elle nomme, remplace, réélit où révoque certains administrateurs. Elle ratifie la nomination d'administrateur faites par le conseil d'administration.

Elle nomme les commissaires aux comptes.

Elle donne tout quitus, ratifications et décharges.

Elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, relatif aux opérations visées à l'article L.225-38 du code de commerce qui a été approuvé au préalable par le conseil d'administration.

Elle ratifie le transfert du siège social sur le territoire éventuellement décidé par le conseil d'administration.

Article 33 – Compétences et Attributions de l’Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment, sans que cette énumération ne soit aucunement limitative :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation ou la réduction de durée de la société ;
- la dissolution anticipée de la société ;
- la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;
- tout changement de l'objet social de la société ;
- la modification de la répartition des bénéfices.

Article 34 – Modifications statutaires

A peine de nullité, l’accord des représentants du Territoire sur la modification portant sur l’objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de l’Assemblée Territoriale approuvant la modification.

Titre VI

Exercice social – Comptes sociaux - Bénéfices - Réserves

Article 35 – Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année 2021.

Article 36 – Comptes sociaux

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis à l'administrateur supérieur en sa qualité de représentant de l'Etat et à la Présidence de l'Assemblée territoriale, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 37 – Bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment

destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les actionnaires.

Titre VII

Pertes graves - Dissolution - Liquidation

Article 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Conformément à l'article L.225-248 du code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L.224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 39 – Dissolution – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la Société, il ne peut être opposé de scellés ni exigés d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs

les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Titre VIII

Contestations

Article 40 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l’exécution des présents statuts, seront soumis à la procédure d’arbitrage.

Les parties s’entendent pour désigner un arbitre unique dans ces circonstances. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties (ou les deux) procèdera à cette désignation par voie d’ordonnance.

L’arbitre ne sera pas tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux. Il statuera comme amiable compositeur et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d’appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce de Mata’Utu, tant pour l’application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre IX

Administrateurs - Commissaires aux comptes - Personnalité morale - Formalités

Article41 – Désignations des premiers administrateurs

Les premiers administrateurs désignés par les statuts sont :

Représentant	Identité
Territoire	La Présidente de l'Assemblée Territoriale, Nivaleta Iloai
	Le Vice-président de l'Assemblée Territoriale, Frédéric Baudry
	La Présidente de la Commission Permanente, Mireille Laufilitoga
	Le Président de la Commission des Finances, Munipoese Muliakaaka
CDC	Le Directeur Territorial Pacifique, Eric Pannoux
CCIMA	La Présidente, Lauriane Vergé
Etat	Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, Hervé Jonathan

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

Article 42– Désignation des Commissaires aux Comptes

Sont nommés pour une durée de six exercices [à valider], compris le premier exercice réduit [à valider], soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 202[X],

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire : (…)
En qualité de Commissaire aux comptes suppléant : (…)

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 43 – Jouissance de la Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Reprise des Engagements accomplis avant la signature des statuts

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R.210-6 du code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

PACTE D'ASSOCIES

DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE FALE DES ENTREPRISES

ENTRE

LA COLLECTIVE D'OUTRE-MER DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA

ET

LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE, DES METIERS ET DE L'AGRICULTURE DE WALLIS-ET-FUTUNA

ET

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

EN PRESENCE DE

LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE FALE DES ENTREPRISES

[__] 2021

TABLE DES MATIERES

ENTRE:

1. La**Collectivité d'Outre-mer des Iles Wallis-et-Futuna**, sise à XXXX, représentée parMonsieur l'administrateur supérieur du Territoire, chef du Territoire et Madame la Présidente de l'Assemblée territoriale ;

ci-après désignée, le « Territoire» ;

DE PREMIERE PART

2. La**Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture de Wallis et Futuna** sise à XXX, représentée parsa Présidente, XXXXXX;

ci-après désignée, la « **CCIMA** » ;

DE DEUXIEME PART

3. **La Caisse des Dépôts et Consignations,** établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège social est sis 56, rue de Lille, 75007 PARIS identifié au répertoire SIREN sous le numéro 180 020 026, représentée parEric Pannoux

ci-après désignée, la « **CDC** »

DE TROISIEME PART

Le Territoire, la CCIMA et la CDC, sont ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** » (agissant sans solidarité entre elles).

EN PRESENCE DE :

4. La**société d'économie mixte locale d'aménagement, de développement et d'équipement « Falé des entreprises »,**sociétéanonyme,au capitalde 23 860 000 XPF, dont le siège social est sisXXX,immatriculée sous le numéro XXXau RCS de Mata Utu, représentée par son Président, M. XXXX, intervenant aux présentes pour accepter les droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge ;

ci-après désignée, la « **Société** »

DE QUATRIEME PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) La Société a pour objet d'établir et de gérer le Falé des entreprises, pépinière d'entreprises concourant au développement et à l'attractivité du territoire et de contribuer par ses actions spécifiques à l'animation du tissu économique de Wallis-et-Futuna en facilitant la création, l'implantation et le développement des activités économiques. Elle est soumise au statut des sociétés d'économie mixte locales en vertu du décret n°55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique.

(B) Les Parties détiennent, ensemble, 100% du capital et des droits de vote de la Société. Ainsi, à la date de la conclusion du présent Pacte, le capital est d'un montant de 23 860 000 XPFconstitué de 2 386 actions d'une valeur unitaire de 10 000 XPF chacune. Il est composé comme suit : (i)1286 actions sont détenues par le Territoire, (ii) 500 actions par la CCIMA et (iii.) 600 actions par la CDC.

(C) Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou y faire voter par ses représentants toute décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte. Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS / INTERPRETATION

1.1 DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule utilisés aux présentes auront le sens qui leur est donnéenAnnexe 1aux présentes.

1.2 INTERPRETATION

(a) Les références aux « **Articles** » et « **Annexes** », sans autre précision, renvoient aux Articles et Annexes du Pacte.

(b) Les expressions « y compris », « en ce compris et « notamment » seront réputées être suivies des termes « de manière non limitative ». Les expressions « du présent », « ci-après » et les expressions similaires font référence au présent Pacte pris dans son ensemble et non pas à une stipulation spécifique. Les références à une personne visent également ses successeurs et cessionnaires autorisés. Sauf mention contraire expresse aux termes des présentes, tout contrat, document ou règlementation défini(e) ou visé(e) dans le présent Pacte se réfère à ce contrat ou document ou à cette règlementation tel(le) qu'amendé(e), modifié(e) ou complété(e), y compris par renonciation ou accord et, pour toute règlementation, par une règlementation postérieure.

(c) Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin ou du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

(d) Les titres des Articles insérés dans le présent Pacte le sont à des fins de référence uniquement et n'ont pas de conséquence sur le sens ou l'interprétation du présent Pacte.

(e) Les Annexes au présent Pacte en font partie intégrante et sont, par référence, incorporées au Pacte.

(f) Lors du calcul d'un délai dans lequel ou à l'issue duquel un acte doit être accompli ou une mesure prise, la date du jour de référence pour le calcul de ce délai est exclue et si le dernier jour du délai n'est pas un Jour Ouvré, le délai prend fin le Jour Ouvré suivant.

2. GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

2.1 Direction de la Société

La Société est présidée par une personne physique désignée par l'Assemblée territoriale.

Le Président ne percevra aucune rémunération.

Le Président s'engage à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des limitations légales applicables et des stipulations des Statuts et du Pacte, et notamment des pouvoirs du Conseil d'Administration.

2.2 Conseil d'Administration

Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres, dont la composition est déterminée comme suit :

- 4 administrateurs désignés par l'Assemblée Territoriale
- 1 administrateur désigné par l'Etat
- 1 administrateur désigné par la Caisse des Dépôts
- 1 administrateur désigné par la CCIMA

Pouvoirs

Les décisions suivantes visées au présent article concernant la Société ou l'une de ses Filiales seront adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés :

i. Validation du Plan d'Affaires actualisé avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;

ii. Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes du budget annuel de plus de [•] € ou de plus de [•] % ;

iii. Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), (i) dont le montant est supérieur à [•] euros, (ii) représentant plus de [•] % des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le Plan d'Affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;

iv. Toute décision de prise de participation, création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de filiale adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;

v. Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés.

Les décisions suivantes visées au présent article concernant la Société ou l'une de ses Filiales seront adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés :

i. Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;

ii. Modification des méthodes comptables ;

iii. Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président ;

iv. Toute décision de création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, bureaux ou autres établissements distincts ;

v. Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;

vi. Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;

vii. Tout appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;

viii. Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à [•] euros à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'Affaires et/ou au budget annuel ;

ix. Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société en dehors de la région ;

x. L'approbation de tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;

xi. Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la Société ou l'une de ses Filiales ;

xii. Tout remboursement de dépenses excédant [•] euros en cumulé sur 12 mois glissants encourues par le Président dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

xiii. Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s) ;

xiv. Toute décision ayant reçu un avis [défavorable ou partagé] du Comité Consultatif.

3. TRANSFERTS D'ACTIONS

Tout transfert d'actions devra intervenir conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations du Pacte et des Statuts. Tout transfert d'actions effectué en violation de ces dispositions et stipulations sera, selon les cas, nulou inopposable à la Société et aux autres Associés, sauf si tous les autres associés ont donné leur accord préalable et écrit au transfert en cause.

Les Parties s'engagent, par ailleurs, à ne pas consentir à toute opération, et notamment à ne pas voter toute augmentation de capital, qui aurait pour effet, immédiatement ou à terme, d'amener la participation du Territoire au-dessus du plafond légal de participation au capital social.

3.1 Adhésion au Pacte

Il est expressément convenu qu'en cas de Transfert d'actions de la Société appartenant à l'une des Parties aux présentes, le bénéficiaire du Transfert sera tenu au respect de toutes les clauses du Pacte et de ses annexes dans les mêmes termes et conditions que l'Associé à l'origine dudit transfert.

En conséquence,pour le cas où une Partie procéderait au transfert au profit d'un Tiers de tout ou partie des actions qu'elle détient,elle s'engage,par la signature d'un Acte d'Adhésion,à faire adhérer ce Tiers aux stipulations du Pacte au plus tard lors de la réalisation du Transfert envisagé ; la signature dudit Acte d'Adhésion lui conférant de plein droit la qualité de partie

Une fois l'Acte d'Adhésion signé le Tiers devra se conformer à l'ensemble des dispositions du pacte.

Les stipulations du présent article sont également applicables en cas d'émission d'actions au bénéfice d'un tiers,étant entendu que les Parties pourront, le cas échéant,renégocier de bonne foi les termes et conditions du Pacte à cette occasion afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital.

3.2 Sort des comptes courants d'Associés et des garanties

Dans tous les cas de projet de Transfert d'Actions, l'Associé cédant devra obtenir préalablement au transfert de ses Actions et des Actions des Associés exerçant leur droit applicable en cas de Transfert d'Actions, un engagement ferme et définitif de la part du ou des cessionnaires d'acquérir la quote-part des avances en compte courant qu'ils détiennent dans les livres de la Société,à due concurrence du pourcentage des Actions Transférés par chacun des Associés concernés et pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part de l'avance des avances en compte courant cédées,augmentée des intérêts courus et non payés à la date du transfert des Actions .

Dans le cas où l'Associé cédant n'obtiendrait pas l'engagement précité auprès du ou des cessionnaires, l'Associé cédant devra abandonner son projet de Transfert.

Les Associés concernés devront donc céder au cessionnaire les avances en compte courant en application du présent article concomitamment au Transfert des Actions ayant causé la cession de ses avances

Si le ou les Associés cédants ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le ou les cessionnaires devront reprendre à leur charge la quote-part de garanties consenties par le ou les Associés cédants au prorata des Actions Transférées

4. PROMESSE D'ACHAT D'ACTIONS EN FAVEUR DE LA CDC

Le Territoire et la CCIMA promettent et s'engagent irrévocablementet inconditionnellement à acheter à la CDC, si cette dernière en fait la demande, la totalité des Actions qu'elle détient dans le capital social de la Société (« La Promesse d'Achat »), soit 600 Actions, sous réserve de la levée d'option par la CDC, conformément aux termes et conditions convenus au présent article 4.

La CDC accepte la Promesse d'Achat en tant que promesse uniquement sans prendre l'engagement de céder ses Actions.

4.1 PERIMETRE DE LA PROMESSE D'ACHAT

Le Territoire s'engage à acheter les Actions que la CDC détient jusqu'à concurrence d'un plafond maximum de 65% du capital social de la Société.

La CCIMA s'engage à acheter une quote-part des Actions détenues par la CDC représentant 7% du capital social de la Société. En outre, si à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la levée par la CDC de la Promesse d'Achat, aucun tiers investisseurs ne s'est porté acquéreur du reliquat des Actions de la CDC, la CCIMA s'engage à acheter ledit reliquat représentant également 7% du capital social de la Société.

4.2 PERIODE D'EXERCICE, NOTIFICATION ET REALISATION DU TRANSFERT D'ACTIONS

La Promesse d'Achat qui entre en vigueur au jour de la signature du présent Pacte pourra être levée par la CDC à tout moment par notification écrite adressée au Territoire et à la CCIMA à compter du cinquième exercice d'exploitation de la Société, soit à compter du XXXXXX, et avant le dixième exercice d'exploitation de la Société, soit à compter du XXXX

La réalisation du Transfert de propriété des Actions sur exercice de la Promesse d'Achat dans les conditions prévues ci-dessus interviendra, moyennant le paiement du prix du Transfert, au plus tard le quatre-vingt dixième jours ouvrés suivant la réception :

- par le Territoire, de la notification de la levée de la Promesse d'Achat
- par la CCIMA, de la notification de la levée de la Promesse d'Achat, relative à unequote part de 7% du capital social détenue par la CDC,
- par la CCIMA de la notification de l'impossibilité pour la CDC de trouver un tiers acquéreur à l'issue de la période mentionnée ci-avant pour le reliquat de ses Actions

Il est expressément convenu entre la CDC, le Territoire et la CCIMA qu'en raison de l'acceptation de la Promesse d'Achat par la CDC en tant que simple promesse, il s'est formé entre la CDC, d'une part, le Territoire et la CCIMA, d'autre part, une convention de promesse unilatérale dans les termes de l'article 1134 du code civil. Dans la commune intention de la CDC, du Territoire et de la CCIMA, et pendant toute la durée de la Promesse d'Achat, celle-ci ne pourra être révoquée que par consentement mutuel et ce conformément au 2e alinéa dudit article.

Il en résulte notamment qu'en tant que de besoin, le Territoire et la CCIMA renoncent expressément au bénéfice de l'article 1142 du code civil lequel dispose que : « *toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts de la part du débiteur* ». En cas de refus par le Territoire ou par la CCIMA de réaliser le Transfert, la CDC pourra poursuivre l'exécution forcée de la cession par voie judiciaire.

4.3 PRIX

La CDC, le Territoire et la CCIMA conviennent que le prix de Transfert par Action sur exercice de la Promesse d'Achat sera égal à la formule ci après :

La CDC notifiera le prix de Cession de ses actions, qui sera égal à la valeur de la quote-part de situation nette réévaluée détenue par la CDC, tel que calculé par application de la formule suivante :

P = X% x [(A) + (B) – (C)]

Où :

- "P" est égal au prix de Cession des actions ;

- "X" est le pourcentage de détention de la CDC dans le capital de la Société ;

- "A" est égal aux capitaux propres de la Société, tels qu'ils apparaitront dans les derniers comptes sociaux annuels de la Société approuvés par l'assemblée générale des associés ;

- "B" est égal à la valeur d'expertise de l'Actif ;

- "C" est égal à la valeur nette comptable de l'Actif, telle qu'elle apparaitra dans les derniers comptes sociaux annuels de la Société approuvés par l'assemblée générale des associés ;

Etant précisé qu'il est expressément convenu que, dans l'hypothèse où le dernier rapport d'évaluation de l'Actif aurait été émis ou mis à jour plus de douze (12) mois avant la date de Cession des actions, le Président demandera à l'Expert Immobilier de procéder à une mise à jour de son dernier rapport d'évaluation de l'Actif pour les besoins de l'application de la présente clause.

En outre, la Notification du Prix de Cession devra comporter les éléments comptables permettant de justifier de ces montants.

5. MISE A DISPOSITION FONCIERE

Pour la bonne réalisation du projet Falé des entreprises, le Territoire s'engage à mettre à disposition de la Société un terrain libre de toute occupation, sis ..... et tel que décrit en Annexe 3.

A cette fin un bail emphytéotique, d'une duréede 99 ans, sera conclu entre le Territoire et a Société.

6. STIPULATIONS DIVERSES

6.1 CLAUSE D'EXECUTION

Les Parties s'engagent à se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter le Pacte dans cet esprit.

Les parties s'engagent par avance à faire le nécessaire, et notamment à voter, ou faire voter par les administrateurs qu'elles ont nommés au conseil d'administration, toute décision et, notamment, tout agrément, visant à assurer la bonne exécution du Pacte.

6.2 DUREE DU PACTE

Le Pacte entrera en vigueur à la date des présentes, et expirera à l'issue d'un délai de dix (10) ans suivant la date des présentes.

Le Pacte sera prorogé à son expiration, par reconductiontacite, par périodes de dix (10) ans.

Le Pacte pourra être résilié à l'initiative de toute Partie, à l'issue de chaque période de dix (10) ans, moyennant un préavis donné deux (2) ansau plus tard avant l'expiration de ladite période.

Le Pacte cessera par ailleurs de produire tous ses effets à l'encontre de toute Partie qui ne détiendrait plus aucun Titre de la Société.

Nonobstant l'expiration du Pacte (que ce soit à son terme, ou pour ce qui concerne toute Partie suite à la cession de l'ensemble de ses Titres), celui-ci continuera de produire tous ses effets pour les obligations des Parties qui n'auront pas été totalement exécutées.

6.3 TRANSFERT ET CESSION

Le Pacte a été conclu *intuitu personae*. Aucun des droits ni aucune des obligations qui y sont stipulés ne pourra être transféré de quelque manière que ce soit (y compris par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif, apport, transmission universelle de patrimoine ou opération ayant des effets comparables) sauf en cas de Transfert de Titres dans les termes et conditions des présentes.

6.4 INDIVISIBILITE

Le caractère nul ou inopposable en vertu des dispositions légales applicables, de l'une quelconque des stipulations du Pacte sera sans incidence sur la validité, l'opposabilité, l'efficacité ou le caractère exécutoire des autres stipulations du Pacte.

D'ores et déjà, les Parties conviennent, dans une telle hypothèse, de se concerter et de tout en mettre en œuvre pour intégrer au Pacte une nouvelle clause rétablissant la volonté commune des Parties telle qu'exprimée dans la rédaction initiale, et ce, dans le respect des dispositions légales applicables.

6.5 RENONCIATION

L'absence d'exercice par l'une des Parties d'un quelconque de ses droits au titre du Pacte n'entraînera en aucun cas renonciation par cette Partie au droit de se prévaloir des stipulations du Pacte à l'occasion de la survenance d'une autre situation juridique lui permettant d'exercer le même droit.

6.6 ABSENCE D'AUTRES ACCORDS

Le Pacte annule et remplace tout accord antérieur ayant le même objet.

6.7 NOTIFICATIONS

Les notifications et communications prévues par le Pacte seront effectuées *(i)* par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses suivantes ou *(ii)* par courrier électronique, à condition d'être confirmées au plus tard le jour suivant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux adresses suivantes ou *(iii)* par lettre remise en main propre contre reçu :

Les notifications seront adressées à :

Pour le Territoire
A l'attention de M. l'administrateur supérieur, Chef du Territoire
Et pour information à l'attention de la Présidence de l'Assemblée Territoriale
Adresse:
Courrier électronique :[ ]

Pour la CCIMA
A l'attention de XXX, sa Présidente
Adresse:
Courrier électronique :[ ]

Pour la CDC
A l'attention deEric Pannoux,
Adresse:11 rue Georges Baudoux, BP T3, 98800 Nouméa
Courrier électronique eric.pannoux@caissedesdepots.fr

Pour la Société
A l'attention deXXXX, son Président
Adresse:
Courrier électronique :[ ]

ou à toute autre adresse ou courrier électronique que ces destinataires pourraient indiquer conformément aux stipulations du présent Article.

La notification sera réputée reçue *(i)* en cas de lettre recommandée, à la date figurant sur l'avis de réception ou à la date de première présentation de la lettre en cas de refus ou d'absence du destinataire, *(ii)* en cas de courrier électronique, à la date de transmission si elle est suivie au plus tard le jour suivant d'un envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et *(iii)* en cas de remise en main propre, à la date figurant sur le reçu signé par le destinataire.

6.8 ADHESION

Les Parties s'interdisent de procéderà un Transfert ou à une émission de Titres sans avoir fait en sorte que le tiers acquéreur ou souscripteur ait signé un acte d'adhésion au Pacte et, conformément au modèle d'acte d'adhésion figurant enAnnexe 2.

Toute personne ayant adhéré aux stipulations du Pactedans le cadre d'un Transfert de Titres sera soumise aux mêmes devoirs et obligations et bénéficiera des mêmes droits que ceux de la Partie lui ayant cédé les Titres.

Les Parties donnent mandat à la Société pour recueillir les adhésions au Pacte, et signer à cet effet tout acte d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 2.

6.9 FRAIS

Chaque Partie supportera les frais qu'elle aura engagés dans le cadre de la négociation, de la signature et de la mise en œuvre du présent Pacte, y compris les honoraires et frais de conseil, de représentants et de consultation.

6.10 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Pacte sera soumis au droit français et notamment à la législation applicable à Wallis-et-Futuna.

A défaut d'accord amiable,tout différend ou litige relatif au Pacte et à son exécutionsera résolu par les juridictions françaises compétentes.

Fait le ____________________ 2021à Mata'Utu

____

Le Territoire
Par le Préfet
Et la Présidente de l'Assemblée territoriale

____

CCIMA
Par :

____

SEML Falé des entreprises
Par :, son Président Directeur Général

____

CDC
Par :

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1

Définitions

Annexe	a le sens qui lui est donné à l'Article 1.2(a) ;
Article	a le sens qui lui est donné à l'Article 1.2(a) ;
Conseil d'Administration	désigne le conseil d'administration de la Société ;
Jour Ouvré	désigne tout jour de la semaine autre que le samedi et le dimanche ou que les jours fériés en France ;
Pacte	a le sens qui lui est donné au paragraphe C du préambule ;
Partie	a le sens qui lui est donné en comparution des présentes ;
Promesse de Vente	a le sens qui lui est donné à l'Article 2 ;
Société	a le sens qui lui est donné en comparution des présentes ;
Titres	désigne, pour ce qui concerne la Société, toute action émise et tout autre titre, droit ou contrat émis ou à émettre donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou de tout autre titre représentant une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société et tout démembrement de ces titres ;
Transfert ou Transférer	désigne toute opération entraînant ou étant susceptible d'entraîner ou d'avoir pour effet, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, le transfert de tout droit de propriété (nue-propriété ou usufruit) attaché aux Titres détenus par une personne, pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, promesses de vente, donations, apports, fusions, scissions, transferts universels du patrimoine, nantissements ou attributions en exécution de sûretés ou de toute voie d'exécution, abandons ou mutations volontaires ou forcées de droits attachés aux Titres (tels que la renonciation, la suppression ou la cession de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution à des Titres), démembrements de Titres (ou transferts de droits y relatifs) ou toute forme combinée de ces formes de transfert de propriété.

ANNEXE 2

Modèles d'acte d'adhésion

2. A – Dans l'hypothèse d'une cession de titre(s) de la Société

Acte d'adhésion au Pacte en date du [•]

ENTRE :

1. [__], sise [__], représentée par [__],[__], dûment habilité(e) par délibération de [__]en date du [__] ;

ci-après, dénommé, « **leCessionnaire** » ;

2. [__], sise[__], représentée par [__],[__], dûment habilité(e) par délibération de [__]en date du [__] ;

ci-après, dénommé « **le Cédant** » ;

EN PRESENCE DE

5. La **société d'économie mixte locale d'aménagement, de développement et d'équipement « Falé des entreprises »**,sociétéanonyme, au capitalde 23 860 000 XPF, dont le siège social est sisXXX, immatriculée sous le numéro XXX au RCS de Mata Utu, représentée par son Président, M. XXXX, intervenant aux présentes pour accepter les droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge ;

ci-après dénommée, « **la Société** » ;

Après avoir rappelé que :

Le [•] 2016, les associés de la Société ont conclu, en présence de la Société, un pacte d'associés à l'effet de régir leurs relations en qualité d'associés de la Société et notamment d'encadrer l'actionnariat de la Société (le « **Pacte** »). Les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans le présent Acte d'Adhésion ont la signification qui leur a été donnée dans le Pacte.

A la date des présentes, le Cédant envisage de Transférer au Cessionnaire un nombre total de [•] Titres (le « **Transfert Envisagé** ») intervenant dans le respect des stipulations du Pacte.

Le Cessionnaire doit, conformément aux stipulations de l'article 6.8du Pacte, adhérer au Pacte par la signature du présent acte d'adhésion (l'« **Acte d'Adhésion** »), la Société ayant reçu mandat des parties au Pacte pour signer l'Acte d'Adhésion.

Il est convenu ce qui suit :

Le Cessionnaire :

- déclare avoir reçu une copie du Pacte et en avoir pris pleinement connaissance ;
- déclare satisfaire aux critères d'éligibilité fixés à l'Article 3du Pacte ;
- adhère sans réserve et irrévocablement, en qualité de Partie au Pacte dans son intégralité et dans la version en vigueur ce jour ; et

- s'engage à exécuter toutes les obligations qui pèsent sur les Cédant aux termes du Pacte et ce à compter de la réalisation du Transfert Envisagé.

Fait à [•] en trois (3) exemplaires
Le [•]

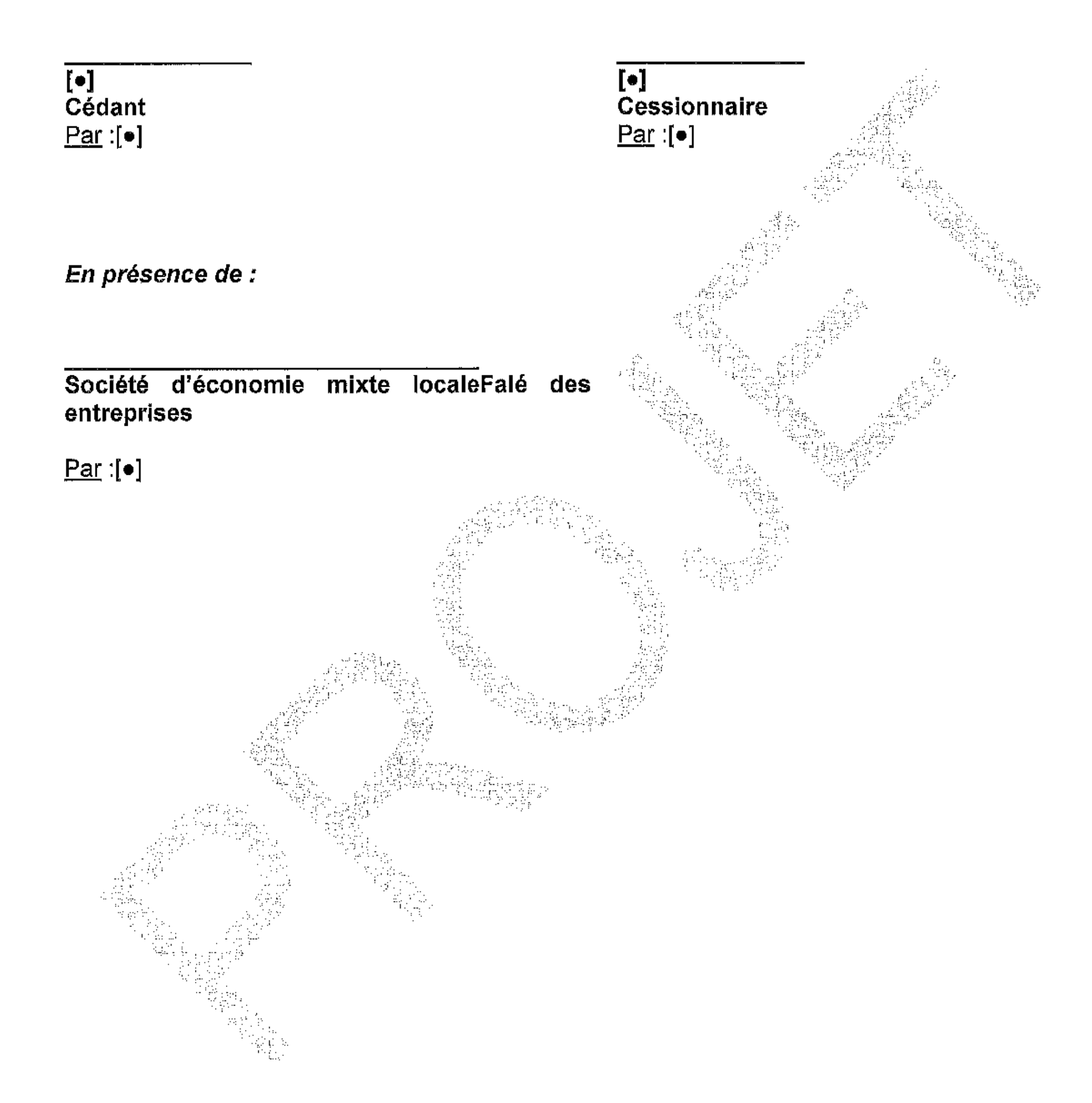
____
[•]
Cédant
Par :[•]

____
[•]
Cessionnaire
Par :[•]

En présence de :

____
Société d'économie mixte localeFalé des entreprises

Par :[•]



2. B – Dans l'hypothèse d'une augmentation de capital de la Société

Acte d'adhésion au Pacte en date du [•]

ENTRE :

(D) [●]

ci-après dénommé, le « **Nouvel Actionnaire** » ;

ET

6. La **société d'économie mixte locale d'aménagement, de développement et d'équipement « Falé des entreprises »,**sociétéanonyme, au capitalde 23 860 000 XPF, dont le siège social est sisXXX, immatriculée sous le numéro XXX au RCS de Mata Utu, représentée par son Président, M. XXXX, intervenant aux présentes pour accepter les droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge ;

ci-après dénommée la « **Société** » ;

Après avoir rappelé que :

Le [•] 2016, les associés de la Société ont conclu, en présence de la Société, un pacte d'associés à l'effet de régir leurs relations en qualité d'associés de la Société et notamment d'encadrer l'actionnariat de la Société (le « **Pacte** »). Les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans le présent Acte d'Adhésion ont la signification qui leur a été donnée dans le Pacte.

A la date des présentes, le Nouvel Actionnaire, envisage de réaliser un apport en capital à la Société qui lui conférerait la qualité d'actionnaire (l'« **Apport** »).

Le Nouvel Actionnaire doit, conformément aux stipulations de l'article 6.8du Pacte, adhérer au Pacte par la signature du présent acte d'adhésion (l'« **Acte d'Adhésion** »), la Société ayant reçu mandat des parties au Pacte pour signer l'Acte d'Adhésion.

Il est convenu ce qui suit :

Le Nouvel Actionnaire :

- déclare avoir reçu une copie du Pacte et en avoir pris pleinement connaissance ;
- déclare satisfaire aux critères d'éligibilité fixés à l'ArticleXXX**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**du Pacte ;
- adhère sans réserve et irrévocablement en qualité de partie au Pacte dans son intégralité et dans leur version en vigueur ce jour ; et
- s'engage à exécuter toutes les obligations qui pèsent sur les parties aux termes du Pacte et ce à compter de la réalisation de l'Apport.

Fait à [•] en deux (2) exemplaires

Le [•]

[•]
Par :[•]

Société d'économie mixte localeFalé des entreprises

Par :[•]

Annexe 3 : Plan du terrain mis à disposition

